

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORTS

DES COURS D'APPEL DE FRANCE.

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME QUATRIÈME.

RAPPORTS

DES COURS D'APPEL DE FRANCE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1873.

ADMINISTRATION

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.
METTETAL, vice-président.
le vicomte d'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
FÉLIX VOISIN, }
AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
LEFÈVRE.
SALVY.
BÉRENGER.
ADNET.
DE PRESSENSÉ.
TAILHAND.
ROUX.
LA GAZE.
SAVOYE.
le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉOLUTION
DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.
ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.
DE SALVANDY.
TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA MÊME RÉOLUTION.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ, fondateur et directeur de la Colonie agricole de Mettray.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

JAILLANT, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LECOUR, chef de division à la préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

PETIT, directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice.

LÉON VIDAL, ancien inspecteur général des prisons.

AVERTISSEMENT.

La Commission d'Enquête sur le régime des établissements pénitentiaires a été unanime à penser que la magistrature française devait être appelée à donner son avis sur le grave problème de la réforme des prisons. A cet effet, elle a prié M. le Garde des Sceaux de vouloir bien adresser à toutes les Cours d'appel de France le Questionnaire qu'elle avait préparé, en les invitant à répondre à toutes les questions posées.

Les Cours d'appel ont répondu à l'invitation de M. le Garde des Sceaux, et la Commission a reçu d'elles des travaux importants, dont la publication lui a paru indispensable pour l'utilité et la clarté de la discussion qui s'ouvrira devant l'Assemblée nationale.

TABLE DES COURS D'APPEL

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
Agen	53
Alger	49
Amiens	225
Angers	1
Besançon	89
Caen	375
Chambéry	439
Dijon	315
Grenoble	493
Limoges	109
Montpellier	31
Nancy	363
Rennes	189
Rouen	415

COUR D'APPEL D'ANGERS.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Il existe dans le ressort de la cour d'appel d'Angers trois prisons d'arrondissement, trois prisons départementales, une maison centrale établie à Fontevault et destinée seulement à recevoir des hommes, une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles, dirigée, à Angers, par les religieuses de la communauté du Bon-Pasteur.

Envisagés au point de vue hygiénique, la plupart de ces établissements sont convenablement installés. Des modifications pourraient être utilement apportées dans la disposition intérieure de certaines prisons. Une seule, celle de Segré, est établie dans des conditions telles, qu'il paraît urgent de la remplacer. Elle est dominée par un coteau très-élevé, dont elle n'est séparée que par un terrain étroit, où l'air ne circule pas. Les dortoirs sont bas et humides; les cours insuffisantes. Il n'existe ni atelier ni infirmerie. Lorsque des enfants sont détenus, on est réduit à les loger dans une chambre placée sous les combles. L'appartement du gardien est aussi malsain que le quartier des prisonniers. Les bâtiments sont d'ailleurs dans un tel état, que les évasions seraient faciles.

La maison centrale de Fontevault présente, sous le rapport de l'hygiène, un état satisfaisant. Les salles réservées à l'infirmerie et à l'hôpital sont bien tenues. Les malades sont peu nombreux.

L'établissement du Bon-Pasteur est entouré de vastes jardins que les jeunes filles détenues cultivent.

Une ferme, où un grand nombre d'entre elles sont également occupées, dépend de la maison. La santé des enfants est excellente.

Dans tous les établissements pénitentiaires la nourriture est saine et suffisante. Le service médical est bien organisé.

La séparation des détenus n'existe d'une manière complète qu'à la prison cellulaire d'Angers. L'isolement pendant le jour et pendant la nuit a été d'abord la règle absolue de la maison : depuis quelques années, un certain nombre de détenus sont, pendant le jour, réunis dans un atelier. Toutefois on n'y confond jamais les prévenus avec les condamnés. Les hommes, les femmes et les enfants sont toujours séparés.

Aucune des autres prisons du ressort n'est construite suivant le système cellulaire. Plusieurs sont distribuées de telle sorte que la promiscuité des détenus y est inévitable. Les prévenus vivent en commun avec les condamnés, à Baugé, Saumur, Segré, Château-Gontier, Mayenne et Mamers. A Laval, il n'existe pas de quartier affecté à la justice; les prévenus ou inculpés sont mêlés aux individus accusés de crime, et même aux individus condamnés par la cour d'assises, jusqu'à leur transfèrement dans un autre lieu de détention. Au Mans, par suite d'un encombrement accidentel, il a été nécessaire, depuis 1870, de réunir les prévenus, les accusés et certains condamnés correctionnels ou criminels.

A Laval et dans la plupart des prisons d'arrondissement, les femmes condamnées vivent dans le même quartier que les femmes détenues préventivement. Les enfants âgés de moins de seize ans sont confondus avec les adultes, à Saint-Calais et à Laval.

La maison centrale de Fontevrault renferme 1,700 condamnés environ. Elle est divisée en deux quartiers, qui n'ont l'un avec l'autre aucune communication. Le quartier dit *d'amendement et de préservation* contient près de 200 détenus; ils y sont admis sur l'ordre du directeur, lorsqu'ils ne sont pas récidivistes, et lorsque les rensei-

gnements fournis par les magistrats sur leurs antécédents les signalent comme dignes d'intérêt; quelques-uns, avant d'y être reçus, sont isolés pendant un certain temps dans des cellules. Ce système d'épreuve ne peut être appliqué qu'à un petit nombre de condamnés, parce qu'il n'existe qu'une quinzaine de cellules dans la maison. Le quartier de préservation est une prison complète, ayant ses ateliers, ses réfectoires et ses dortoirs distincts : les hommes qui y sont admis ne peuvent avoir aucun rapport avec ceux qui subissent leur peine dans une autre partie de la maison.

Les 1,500 détenus qui sont placés dans le grand quartier vivent en commun. Ils ne sont pas classés par catégorie, suivant la nature de leurs peines, leurs antécédents ou leur âge.

Dans les deux quartiers, les reclusionnaires sont mêlés aux condamnés correctionnels.

La maison du Bon-Pasteur ne doit recevoir en principe que les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et renvoyées par application de l'article 66 du Code pénal. Toutefois, à titre de faveur exceptionnelle, des jeunes filles condamnées en vertu de l'article 67 y sont parfois admises, lorsque leur bonne conduite paraît justifier cette faveur. Il y a actuellement dans la maison 162 enfants détenues en vertu de l'article 66, et 2 en vertu de l'article 67.

Ces jeunes filles vivent en commun : les unes habitent les bâtiments qui appartiennent à la communauté, les autres, la ferme de Nazareth, qui en dépend.

Toutes sont soumises à la même règle. Le nombre des religieuses est assez considérable pour que, pendant les heures de travail, chacune d'elles n'ait à surveiller que deux ou trois enfants. Dans ces conditions il est difficile que certaines détenues exercent une mauvaise influence sur les autres.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à la moralisation ?

La corruption des détenus les uns par les autres peut être em-

pêchée à l'établissement du Bon-Pasteur, à raison des ressources particulières dont la communauté dispose. L'adoption du système cellulaire la rend impossible à la prison d'Angers, au moins pour les individus qui ne vont pas à l'atelier. Partout ailleurs, les moyens de préservation sont insuffisants. Ils se réduisent à la surveillance des gardiens pendant le jour, et, pendant la nuit, à la division des prisonniers par catégories, dans les rares maisons où elle peut être faite, à l'observation de la règle du silence, qu'il est partout difficile de maintenir d'une façon absolue.

Dans les prisons trop nombreuses où les prisonniers sont confondus avec les condamnés et les enfants avec les adultes, aucun effort ne peut être tenté.

Ce n'est pas toutefois dans les prisons d'arrondissement que le danger de la corruption réciproque est le plus grave. Les peines de courte durée y sont seules subies, et les condamnés récidivistes n'y séjournent pas en général assez longtemps pour exercer sur les autres une influence décisive. C'est surtout dans la maison centrale que la réunion de condamnés de toute catégorie produit les plus fâcheuses conséquences.

En dehors du quartier de préservation, qui paraît lui-même insuffisant, l'organisation du grand quartier où se trouvent confondus 1,500 individus, la plupart récidivistes, ne permet pas de défendre les moins pervers des leçons ou des conseils de malfaiteurs plus dangereux. Quelle que soit l'attention des surveillants et la rigueur de la discipline, les détenus communiquent entre eux malgré la règle du silence; ils se connaissent par leurs noms, bien qu'on ait remplacé leurs noms par des numéros: le régime de contrainte inexorable qu'une pareille agglomération rend nécessaire peut y maintenir l'ordre matériel; mais il est impuissant pour arrêter la contagion du vice et l'enseignement mutuel du crime.

Si, dans la plupart des établissements pénitentiaires, il est difficile de prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, il est plus difficile encore de les moraliser.

L'enseignement primaire, organisé seulement à Fontevault, l'enseignement religieux, donné dans toutes les prisons par les aumôniers aux offices du dimanche, sont les principaux moyens dont on dispose.

Dans les petites prisons, les gardiens chefs qui n'ont à s'occuper que d'un nombre restreint de détenus témoignent souvent à ceux qui sont susceptibles d'amélioration un intérêt personnel qui peut produire d'heureux effets; une bonne influence est également exercée dans les quartiers de femmes par les gardiennes ou les religieuses qui les surveillent. Ces relations individuelles et bienveillantes, qui sont peut-être un des moyens les plus pratiques de moralisation, sont impossibles dans la maison centrale telle qu'elle est aujourd'hui organisée.

Dans toutes les prisons, des livres peuvent être mis à la disposition des détenus, soit par l'administration, soit par l'aumônier. La maison de Fontevault a eu une bibliothèque, qui est aujourd'hui en partie détruite et qu'il serait bon de reconstituer.

L'organisation du travail, qui peut exercer une influence sérieuse sur la moralisation des détenus, sera examinée sous la question n° 9.

Les résultats de l'éducation correctionnelle que reçoivent les jeunes filles détenues au Bon-Pasteur seront appréciés sous les questions n°s 12 et 13.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale.

L'autorité centrale doit-elle partager ses pouvoirs avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Les prisons doivent être placées sous le contrôle d'une autorité centrale; son intervention peut seule maintenir l'application uniforme des règlements dans toutes les maisons de détention et l'égalité des condamnés devant le régime des peines, conséquence nécessaire de leur égalité devant la loi.

Des considérations sérieuses pourraient faire désirer que la direction générale des prisons dépendît du ministère de la justice. L'exé-

cution des peines n'est pas une œuvre administrative, mais une œuvre judiciaire, et il semblerait logique de confier au ministre qui centralise tous les documents relatifs aux condamnations criminelles, la surveillance générale des lieux où elles sont subies.

La direction du ministère établirait, sous le contrôle de ses inspecteurs, l'organisation matérielle et réglementaire des prisons; les magistrats s'occuperaient des condamnés comme des prévenus; ils sont en situation de connaître les uns et les autres, personnellement ou à l'aide de correspondances avec leurs collègues; en tous cas, ils sont mieux placés que les fonctionnaires de l'ordre administratif pour les surveiller.

Cette réforme présenterait d'autres avantages : elle rendrait impossibles les conflits qui se produisent parfois entre l'administration et les magistrats à l'occasion des faits pouvant être qualifiés crimes ou délits qui sont commis dans les prisons ou dans les maisons centrales; elle établirait l'unité de vues pour les propositions de grâce, que les préfets contre-signent actuellement, sur l'avis des directeurs, sans posséder aucun renseignement qui leur permette de les apprécier.

En tous cas, et en admettant même que la direction générale des prisons demeure sous la dépendance du ministre de l'intérieur, il serait au moins utile que des instructions fussent données à ses inspecteurs, pour qu'il s'établît des rapports entre eux et l'autorité judiciaire.

Dans l'état actuel des choses, les inspecteurs qui visitent les maisons de détention s'abstiennent systématiquement de toute relation avec les magistrats.

La suppression des directions départementales ne présenterait aucun inconvénient et offrirait plus d'un avantage. Sans attributions bien définies, et sans responsabilité au point de vue judiciaire, les directeurs ont élevé plus de conflits qu'ils n'ont rendu de services. Ils ont des difficultés incessantes avec les gardiens-chefs, dont ils cherchent trop souvent à annuler l'autorité, et avec les commissions

de surveillance ou les magistrats, dont ils supportent impatiemment le contrôle. L'existence d'un directeur ne paraît nécessaire que dans les maisons centrales et dans les maisons de correction, dont l'administration exige beaucoup d'intelligence et confère un grand pouvoir.

Dans les prisons ordinaires, le gardien-chef, avec les instructions du directeur général et sous le contrôle des inspecteurs, peut être chargé d'assurer le service.

Les pouvoirs qu'il convient de maintenir à l'autorité centrale, pour la direction des prisons, ne doivent pas être partagés avec les municipalités.

Dans l'état actuel du pays et sous l'empire de la loi qui confère avant tout aux maires la qualité d'administrateurs élus des intérêts de la commune, il n'y a pas lieu de leur déléguer les pouvoirs de l'autorité centrale. Quelques-uns peut-être apporteraient d'ailleurs, dans la surveillance des prisons, plutôt des préoccupations politiques, que le respect de l'ordre, de la discipline et de la légalité. A ce point de vue, il serait utile de modifier les articles 612 et 613 du Code d'instruction criminelle.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les fonctionnaires de l'administration des prisons, les gardiens, les surveillantes ou les religieuses qui y sont employés, sont choisis conformément au décret du 24 décembre 1869.

Les directeurs des prisons départementales pourraient être supprimés.

Il ne paraît pas utile de modifier le système de recrutement adopté pour le choix des gardiens. La plupart de ces agents remplissent leur mission d'une manière satisfaisante. Les gardiens-chefs surtout font, en général, leur service avec intelligence et dévouement.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Les directeurs, dans les prisons où il en existe, appliquent les peines disciplinaires autorisées par les décrets ou les règlements du ministère; dans les prisons où il n'existe pas de directeur, les gardiens-chefs sont investis du même pouvoir; ils doivent, dans les vingt-quatre heures, rendre compte au maire des punitions qu'ils infligent.

Dans les maisons centrales, un arrêté du 8 juin 1842 a institué les prétoires de justice disciplinaire.

Le directeur statue seul sur toutes les infractions aux règlements; mais il prononce ses décisions dans une audience à laquelle doivent assister les principaux fonctionnaires de la maison. Il ne rend compte à personne des peines qu'il inflige. A un autre point de vue, les pouvoirs du directeur sont encore illimités. Lui seul est chargé de faire connaître aux autorités administratives et judiciaires les faits accomplis dans la maison et qui pourraient constituer des délits ou crimes; de telle sorte qu'il peut arbitrairement se constituer juge de la question de savoir si ces faits ne doivent donner lieu qu'à une répression disciplinaire, ou s'ils doivent être déférés aux magistrats du ministère public.

Dans toutes les prisons et surtout dans les maisons centrales, il est nécessaire, pour le maintien de l'ordre, que le fonctionnaire qui dirige le service soit armé d'un pouvoir disciplinaire énergique et qu'il en puisse user à tout moment et sans attendre les instructions de personne. Mais ses décisions provisoirement exécutées doivent être soumises à un contrôle.

Celui des maires vis-à-vis des gardiens des prisons est peu sérieux; les magistrats du parquet l'exerceraient d'une façon plus utile. Le droit des maires n'aurait plus d'ailleurs aucune raison d'être, si, conformément à l'avis qui a été précédemment formulé, ils étaient exclus de la surveillance des prisons.

Il paraîtrait également nécessaire que les directeurs de maisons centrales fussent tenus de rendre compte au procureur de la République de leur arrondissement des peines disciplinaires qu'ils prononcent, lorsque ces peines auraient une certaine gravité, qui pourrait être déterminée par leur durée ou leur nature.

Le régime disciplinaire de la maison du Bon-Pasteur est peu sévère; il ressemble plus à celui des écoles qu'à celui des prisons. Les jeunes filles qui causent de sérieux désordres peuvent, en vertu d'une décision administrative, être conduites dans une maison établie à Nevers, dont la règle est plus rigoureuse.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont organisés d'une façon complète et très-satisfaisante au Bon-Pasteur. Les religieuses et l'aumônier de la communauté remplissent sans peine cette double mission.

A Fontevrault, il existe, dans chacun des deux quartiers, une école dirigée par un instituteur de l'État, avec l'aide de surveillants et de moniteurs choisis parmi les détenus. Le recrutement de ce personnel peut se faire aisément parmi les condamnés de toute origine qui occupent la maison. L'école du grand quartier compte environ deux cents élèves, dont les travaux sont assez satisfaisants. Il serait possible d'en augmenter le nombre.

Deux aumôniers sont attachés à la même maison : ils célèbrent les offices et font des instructions le dimanche.

Chaque jour ils peuvent entretenir les détenus qui les demandent.

L'enseignement religieux donné, pendant les offices, aux condamnés réunis en grand nombre, ne peut produire de sérieux résultats; les entretiens individuels sont peu demandés.

Au milieu d'une agglomération aussi considérable de criminels de

toute sorte, il n'est pas permis d'espérer que les aumôniers exercent une grande influence.

Dans toutes les prisons du ressort, des aumôniers sont désignés par les évêques pour assurer le service religieux et visiter les détenus.

Dans aucune d'elles l'enseignement primaire n'est organisé. Il paraît difficile de l'établir d'une façon pratique dans les prisons d'arrondissement; les détenus n'y séjournent pas d'ailleurs assez longtemps pour qu'un instituteur, s'il en existait, pût obtenir des résultats utiles.

Dans les prisons départementales, la durée de la détention ne dépasse pas un an; la plupart des condamnés y séjournent même pendant un temps plus court.

L'instruction primaire ne peut donc y être donnée que d'une façon très-incomplète. Toutefois on pourrait attacher à ces maisons un instituteur choisi parmi ceux de la ville, et le charger de faire, à des heures déterminées, l'école aux détenus. Dans les prisons construites suivant le système cellulaire, ce mode d'organisation serait insuffisant, si l'on ne voulait pas admettre la réunion des condamnés à l'école, et il serait nécessaire d'avoir au moins un instituteur exclusivement chargé du service de la maison,

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui est le plus rationnel?

Les explications données sur la question n° 2 établissent que la séparation des détenus par catégories n'est pas convenablement faite dans la plupart des prisons d'arrondissement du ressort.

A la prison départementale d'Angers, l'application du système cellulaire supprime toutes les communications entre les détenus, en dehors de l'atelier.

A Laval, il manque un quartier pour la maison de justice, un quartier pour les enfants âgés de moins de seize ans, un autre pour les femmes détenues préventivement.

Au Mans, il a existé jusqu'en 1870, dans la prison des hommes

comme dans celle des femmes, des quartiers distincts pour les prévenus ou inculpés, les accusés, les condamnés correctionnels et les jeunes détenus.

Depuis 1870, l'encombrement produit par des travaux de reconstruction et l'augmentation du nombre des passagers militaires ont fait modifier provisoirement cet état de choses. En ce moment, les prévenus, les accusés et les condamnés correctionnels dont la peine dépasse un an d'emprisonnement sont confondus; ces derniers sont considérés comme passagers civils. Les enfants sont mêlés aux détenus pour dettes. Il est à désirer que l'on revienne promptement à l'ancien mode de classification, qui est seul rationnel et conforme à la loi.

On devrait l'adopter dans toutes les prisons départementales, et on pourrait même le compléter en établissant dans ces prisons, pour la catégorie des condamnés correctionnels, une distinction analogue à celle qui a été admise à la maison centrale de Fontevault, lorsqu'on a créé le quartier de préservation.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, est contraire à la loi : elle est aussi contraire à la justice, si l'échelle des peines établies par notre Code correspond au degré de criminalité de chacune des actions qu'il punit. En substituant l'arbitraire aux appréciations équitables et raisonnées du juge, les règlements qui autorisent cette confusion ont le double inconvénient d'aggraver l'emprisonnement correctionnel et d'affaiblir le caractère répressif et exemplaire de la reclusion.

L'abus est plus évident encore dans les maisons centrales de femmes, où celles qui sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité et celles qui doivent subir un an et un jour d'emprisonnement

sont soumises au même régime et confondues dans les mêmes quartiers.

Les effets produits par ce système, au point de vue de la moralisation des condamnés, peuvent être diversement appréciés. Les directeurs des maisons centrales disent volontiers que les reclusionnaires sont démoralisés par les condamnés correctionnels. Cette appréciation peut être exacte, si l'on choisit, pour faire la comparaison, d'une part, un homme sans mauvais antécédents, que la gravité de son crime aura fait condamner à la reclusion, et, d'autre part, un vagabond ou un voleur récidiviste, à qui les tribunaux correctionnels auront infligé un emprisonnement de plus d'une année. Mais elle paraîtrait à bon droit paradoxale, si les deux hommes dont on fait le parallèle avaient commis des faits de même nature et représentaient, au point de vue de leurs antécédents, des situations égales.

En tous cas, dans l'état actuel du régime de nos prisons, la corruption des reclusionnaires et des condamnés correctionnels les uns par les autres est un fait certain, et, quelle qu'en soit la cause, il est à désirer qu'on la fasse cesser, en revenant, vis-à-vis de tous, à l'exécution de la loi.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

L'organisation du travail est satisfaisante à Fontevraut. Tous les détenus qui ne sont pas infirmes sont astreints à un travail de dix heures par jour et répartis dans divers ateliers bien établis. Ils y sont soumis à la règle du silence.

Leur part de bénéfice, réglée suivant la nature de leurs peines et le nombre de leurs récidives, est suffisante pour constituer à chacun d'eux une masse qu'ils ne doivent toucher qu'après leur libération.

Des ateliers convenablement distribués existent à la prison départementale du Mans; ils sont insuffisants à celle de Laval.

À la prison cellulaire d'Angers, on n'a pu établir un mode de travail utile et sérieux en maintenant l'isolement des condamnés.

L'atelier commun qui a été ouvert n'en peut contenir qu'un petit nombre. En ce moment, 23 condamnés seulement sur 180 y sont occupés.

Dans la plupart des prisons d'arrondissement, les détenus sont sans travail, et il sera toujours difficile de leur en procurer.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Les prisons d'arrondissement et même les prisons départementales du ressort ne sont pas assez considérables pour qu'il soit possible de les administrer en régie. C'est donc uniquement à la maison centrale de Fontevault que semble devoir s'appliquer la question posée.

On a tour à tour adopté pour cette maison le système de la régie et le système de l'entreprise; nous ne pensons pas que la pratique de l'un ou de l'autre ait exercé une influence sensible sur la moralisation des détenus.

Actuellement et depuis peu, la régie a dû être appliquée à Fontevault, par suite de la faillite de l'entrepreneur.

Le directeur pense que ce système améliorera la situation des détenus, en ce sens qu'il donnera de plus grandes facilités pour l'organisation du travail, entravé quelquefois par la réglementation du cahier des charges d'un entrepreneur.

Cette critique formulée contre le système de l'entreprise ne paraît pas décisive: les cahiers des charges pourraient être rédigés de façon à laisser aux directeurs une certaine latitude pour régler le travail des détenus. D'un autre côté, la mise en régie présente de sérieux inconvénients. Les directeurs de maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite: le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale, qui passe ou approuve les marchés, et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle

réciproque, qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers de certains abus. Nous pensons qu'il y aurait plus de dangers que d'avantages à renoncer à ce système.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Nous n'avons pas les renseignements nécessaires pour apprécier le système des pénitenciers agricoles établis en Corse pour les condamnés correctionnels ou les reclusionnaires. Toutefois ce système ne nous semble devoir être appliqué qu'à des condamnés choisis après un temps d'épreuve dans d'autres lieux de détention.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

La maison d'éducation correctionnelle dirigée par les religieuses du Bon-Pasteur est la seule qui existe dans le ressort de la cour. Son installation matérielle est excellente.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

Les jeunes détenues y sont entourées de soins attentifs : soumises à une ferme discipline et encouragées par une affectueuse sollicitude, elles reçoivent des religieuses qui les élèvent les meilleurs enseignements.

Les jardins et la ferme qui appartient à la communauté sont cultivés par elles. Toutes sont occupées à ces travaux, sauf celles à qui leur jeune âge ou le mauvais état de leur santé ne permettent pas d'y prendre part. La règle de la maison prescrit d'élever tous les enfants pour l'agriculture.

Les religieuses sont unanimes pour déclarer que ce système d'éducation est préférable à tous les autres. Il n'empêche pas toutefois de faire faire aux détenues l'apprentissage d'un état ; mais cet enseignement, qui ne leur est donné que pendant le temps où les travaux de

culture sont interrompus, n'est considéré que comme accessoire, et le but auquel on tend est de placer les jeunes filles libérées à la campagne, où elles peuvent plus facilement demeurer fidèles aux bonnes résolutions qu'on cherche à leur inspirer.

Celles dont la conduite paraît offrir de sérieuses garanties peuvent, en vertu de décisions administratives, obtenir le bénéfice de la liberté préparatoire. La communauté les rend alors à leurs familles ou les place chez des cultivateurs. Elle correspond avec elles et exerce sur elles son patronage.

Elle conserve aussi de fréquentes relations avec les jeunes filles libérées. Un certain nombre prennent l'habitude d'écrire à leurs anciennes maîtresses, pour solliciter leurs conseils ou leur appui.

Enfin un patronage réel et direct est exercé sur plusieurs jeunes filles qui, après leur libération, demandent à rester à la communauté ou à y revenir. En ce moment, 20 libérées demeurent volontairement à la maison et sont occupées à ses travaux.

Les détenues reçoivent, à leur sortie, une masse calculée d'après l'importance de leur travail et le nombre des récompenses qu'elles ont obtenues pendant leur séjour.

Le chiffre de cette masse varie ordinairement de 50 à 70 francs.

Il est impossible de déterminer avec exactitude le nombre proportionnel des jeunes filles que ce système d'éducation préserve non-seulement des récidives criminelles mais encore des rechutes morales et de l'inconduite; mais il est certain en tous cas que la direction donnée par les religieuses est bonne et que leur œuvre mérite d'être encouragée.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

En résumé, si l'on recherche les réformes partielles qu'il serait nécessaire d'apporter dans les divers établissements pénitentiaire du ressort, il paraît urgent :

1° De construire une prison nouvelle à Segré;

2° De changer la distribution des prisons d'arrondissement et des prisons départementales non cellulaires, de façon qu'il soit possible de faire dans chacune d'elles les classifications prescrites, par la loi elle-même, entre les diverses catégories de détenus ;

3° De créer, pour certains détenus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de mois d'un an, un quartier de préservation dans les maisons où ils subissent leurs peines ;

4° D'installer des ateliers dans toutes les prisons, et d'intervenir plus activement vis-à-vis des entrepreneurs pour qu'ils fournissent du travail aux condamnés ;

5° D'essayer, dans les prisons départementales, l'organisation de l'enseignement primaire ;

6° Quant au régime de la maison centrale, il n'y a pas lieu d'espérer qu'aucune réforme puisse en changer les funestes résultats, tant que le nombre des condamnés qui y vivent en commun ne sera pas considérablement réduit. Le vice capital de ce régime tient évidemment à l'agglomération des détenus de toutes catégories qui y sont confondus ; cette agglomération produit de telles conséquences, qu'il faut considérer comme une heureuse exception les condamnés qui sortent de la maison centrale sans y avoir contracté d'autres vices que ceux qu'ils avaient en y entrant. Toute idée de moralisation dans un pareil milieu est chimérique.

Si, laissant de côté l'intérêt des détenus, on veut apprécier cet état de choses au point de vue de l'intérêt public, il faut reconnaître qu'il crée pour la société elle-même un grave danger. Elle ne peut sans inquiétude voir chaque année rentrer dans son sein des hommes instruits pour le crime, prêts à toutes les révoltes, et destinés, dans les jours de trouble, à grossir l'armée qui se recrute pour le pillage et la guerre civile.

Ce danger serait diminué, si une loi permettait de retirer des maisons centrales et de transporter les condamnés récidivistes qui

seraient, à raison de leurs antécédents, considérés comme dangereux et incorrigibles.

Vis-à-vis d'eux, cette loi donnerait au moins à la société un moyen de se défendre.

Pour les autres, elle permettrait de réduire à quelques centaines d'hommes le nombre des détenus placés dans chaque maison centrale, et d'établir entre eux des catégories suivant leur âge, leurs antécédents et leur conduite.

Délivrés de la pression et des enseignements de malfaiteurs plus expérimentés, ces hommes deviendraient plus accessibles aux exhortations religieuses et aux bons conseils; chacun d'eux pourrait être personnellement connu et encouragé. A la discipline inflexible, que la réunion de 1,500 condamnés rend aujourd'hui nécessaire, pourrait être substituée une règle moins absolue et plus respectée, laissant à l'homme quelque idée de dignité morale, ne l'habituant pas à se considérer lui-même comme un être sans famille et sans nom, et tendant plutôt à le relever par le repentir qu'à le dompter par la force.

A ces conditions, la moralisation d'un certain nombre de condamnés pourrait être espérée et obtenue sans avoir quant à présent recours, pour de longues détentions, à l'emprisonnement cellulaire.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

Le succès des projets de réforme pénitentiaire ne peut être obtenu que par l'application lente et progressive du régime nouveau qui paraîtrait devoir être adopté.

Une réforme radicale, que la situation financière du pays rendrait en ce moment impossible, présenterait d'ailleurs certains dangers.

La question qu'il s'agit de trancher est des plus complexes; des intérêts contraires y sont engagés; elle peut, dans chaque pays, recevoir

une solution différente, que justifient le caractère particulier de ses habitants, leur éducation et leurs mœurs. Aussi nous semblerait-il prudent de n'accepter qu'avec réserve les exemples, d'ailleurs contradictoires et souvent discutables, qui peuvent être tirés des législations étrangères; et nous préfererions à la brusque application d'un système absolu, les réformes pratiques qui auraient subi dans notre pays le contrôle de l'expérience et l'épreuve du temps.

Sous le bénéfice de cette réserve, nous pensons que la réforme doit tendre à substituer, dans les prisons d'arrondissement et dans les prisons départementales, l'isolement des détenus à la vie en commun.

Vis-à-vis des inculpés et des prévenus, ce système, même appliqué d'une façon absolue, est le plus juste, et il offre de grands avantages pour l'instruction des affaires criminelles.

Pour les condamnés, leur séjour dans les maisons que nous avons citées ne pouvant se prolonger au delà d'un an, l'emprisonnement cellulaire ne présente pas d'inconvénients, et il donnerait à la peine un caractère plus moral et une portée plus exemplaire.

Toutefois il nous paraîtrait utile d'établir des ateliers communs, sauf à n'y admettre les condamnés qu'après un temps d'épreuve, et à en tenir éloignés les détenus qui paraîtraient dignes d'un traitement particulier et ceux dont le contact serait, au contraire, dangereux pour les autres prisonniers.

L'application du régime cellulaire à l'exécution des peines de plus d'un an d'emprisonnement présente plus de difficulté.

Nous croyons cependant qu'il y aurait lieu de créer des quartiers cellulaires dans les maisons centrales, mais que les condamnés, à moins de circonstances particulières, ne devraient pas y être placés pour toute la durée de leur peine.

Pendant ce temps même, ils seraient réunis pour le travail dans des ateliers, dont on éloignerait seulement les deux classes de détenus que nous avons proposé déjà d'isoler dans les prisons. Après avoir subi l'emprisonnement cellulaire, les condamnés reprendraient la

vie en commun; mais ils seraient classés par catégorie dans des quartiers distincts. Ceux qui commettraient de graves infractions à la discipline pourraient être de nouveau soumis au régime de la cellule; pour ceux qui, au contraire, se seraient toujours bien conduits, on pourrait tenter successivement l'épreuve d'un pénitencier agricole et celle de la liberté préparatoire.

A côté d'autres avantages, le régime de l'isolement temporaire appliqué aux maisons centrales aurait le mérite de donner à toutes les peines un caractère répressif égal. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des condamnés, moins effrayés par l'infamie du châtiment que par sa rigueur, préférer à un an d'emprisonnement cellulaire un séjour plus long dans une maison centrale. Le système que nous proposons déjouerait ce calcul.

Pour les condamnés qui sont plus dignes d'intérêt, il préparerait par des épreuves successives la rentrée dans la société; et, en leur laissant le souvenir du châtiment exemplaire par lequel le crime s'expie, il permettrait de leur donner les habitudes de travail et de leur inspirer les résolutions morales par lesquelles ils peuvent s'en relever.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Le patronage et la surveillance des libérés sont exercés d'une manière incomplète à la sortie des prisons du ressort. La commission des prisons d'Angers a cherché à prévenir le mal résultant de cet état de choses, en venant en aide au condamné, qui, la plupart du temps se trouve sans ressources et sans appui au moment où il recouvre la liberté. Le dénûment et le désespoir sont fréquemment

la cause des récidives dont la proportion effrayante se traduit par les chiffres suivants : en 1851, elles étaient de 28,548 ; en 1861, 1862, 1863, la moyenne s'élevait à 47,600 ; en 1869, à 60,129.

La commission des prisons d'Angers distribue donc quelques secours en vêtements plutôt qu'en argent aux libérés ; des recommandations utiles leur sont aussi données parfois.

Ces précautions salutaires, suggérées par des sentiments d'humanité et par l'intérêt de la société, pourraient être rendues beaucoup plus efficaces par l'organisation régulière d'une société de patronage. Elle recevrait le condamné franchissant le seuil de la prison, l'encouragerait et le soutiendrait dans les premiers instants, pleins de périls, de sa nouvelle existence.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Des sociétés de patronage ont produit d'excellents résultats à Paris et dans plusieurs grandes villes, Rouen, Lyon, Toulouse, etc. ; les récidives ont diminué sous leur active influence ; mais, pour ne pas tomber dans le discrédit, comme tant d'œuvres qui n'ont qu'une existence éphémère, et pour ne pas décourager les plus charitables, il faut que le patronage ne procède pas au hasard, et n'étende ses soins et ses bienfaits que sur des gens qui s'en montrent dignes par leur conduite et leur repentir ; ces détenus seront signalés, avant l'expiration de leur peine, par la commission des prisons, qui les fera visiter par un de ses membres, et fera ainsi constater leur situation morale et leur aptitude professionnelle. Éclairée par ces renseignements, la société de patronage s'occupera de placer le détenu à l'époque de la libération, et de pourvoir à ses besoins les plus urgents.

Le nombre des membres de la société variera selon les localités, et il ne faut pas qu'il soit trop restreint, sinon des refus certains se produiraient devant les charges et la responsabilité d'une tutelle que la charité seule voudra bien accepter.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

La commission des prisons, seule, ne pourrait remplir utilement l'office du patronage, qui doit être spécialement attribué à des chefs d'atelier, des manufacturiers, des propriétaires de grands établissements agricoles, etc., mais elle se mettrait fréquemment en rapport avec la société du patronage ; leurs fonctions, sans être les mêmes, tendraient au même but : l'amélioration des condamnés, et, par suite, la diminution des récidives. L'une agirait pendant la détention et préparerait l'œuvre que le patronage achèverait dans les premiers temps de la libération, si difficiles pour les jeunes condamnés.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

6° La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Ces sociétés de patronage semblent les moyens les plus efficaces pour venir au secours des libérés ; elles auraient soin de correspondre avec les sociétés d'autres départements pour faciliter le placement de leurs protégés. En changeant de résidence, ils n'auraient pas à craindre de manquer de ressources, de recommandations et de travail. Par cette action, qui se propagerait ainsi au loin, la société du patronage obvierait aux inconvénients de la surveillance. Si cette peine a quelquefois pour effet de faire fermer aux condamnés les portes des établissements ruraux ou industriels, la société de patronage, au contraire, réussirait à les leur ouvrir. Tout en reconnaissant les effets dont on vient de parler, la cour considère la surveillance comme une peine nécessaire, mais devant devenir de plus en

plus rare, et ne pouvant guère, en tous cas, seconder l'heureuse influence du patronage : elle devrait être facultative, même pour les crimes entraînant la reclusion, ne frapper que des individus notoirement incorrigibles, essentiellement dangereux pour la société, presque jamais de jeunes condamnés.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?

Il y a lieu de s'expliquer tout autrement sur la libération préparatoire, qui peut se concilier parfaitement avec l'institution du patronage. Un détenu paraît-il mériter d'obtenir une réduction de peine, on le signale au ministre, qui accorde provisoirement la grâce demandée. C'est ce qu'on appelle en Angleterre *Ticket of Leave*, billet de congé. La société de patronage s'empare du détenu à sa sortie, et prend soin de veiller sur lui. Il y a, nous le savons, des natures ingrates qui seront parvenues à tromper de trop faciles espérances, et qui ne répondront pas à la bienveillance dont elles seront l'objet; ces malheureux seront alors réintégréés sous les verroux jusqu'à l'expiration de leur peine. Pour éviter de tels mécomptes, il sera nécessaire de n'accorder cette mesure de la libération anticipée qu'avec une extrême réserve, et après l'exécution d'une partie considérable de la peine. On ne devra recourir à ce droit de grâce que si l'amendement du coupable semble assuré; dans ce cas seulement, il est permis de ne pas laisser suivre leur cours aux arrêts de la justice.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

En admettant que, sur de certains points de détail (comme la surveillance) il y ait lieu de modifier notre loi pénale, la cour est d'avis que l'amélioration du système pénitentiaire ne rend nécessaire aucun changement profond dans notre législation criminelle. Elle pense,

d'une part, qu'il y aurait inconvénient à en altérer l'économie générale par des retouches partielles et peut-être prématurées; elle croit, d'autre part, que, moyennant quelques dispositions très-simples, le système pénitentiaire peut s'adapter à nos lois actuelles. Il lui semble qu'une réserve d'autant plus grande doit être apportée à ces réformes, qu'on est encore, en fait de régime pénitentiaire, à la période d'essais et de tâtonnements; qu'aucun système n'a encore conquis, dans l'opinion publique ni dans celle des publicistes, une prééminence qui fasse cesser tous les doutes et autorise à prendre des résolutions définitives.

Il est clair, en effet, que, suivant que tel ou tel régime aura été adopté, suivant que l'emprisonnement cellulaire sera appliqué avec plus ou moins de rigueur, suivant que l'isolement sera plus ou moins absolu, plus ou moins mitigé, soit par le travail solitaire, soit par le travail en commun, soit enfin par la libération provisoire, il y a, pour chacun de ces régimes et dans chacune de ces hypothèses, des solutions différentes à admettre, il peut y avoir des modifications à introduire dans la durée et dans l'échelle des peines prononcées par le code pénal.

Avant de porter la main sur une législation qui est entrée dans les mœurs et les habitudes, ne convient-il pas d'attendre que l'expérience ait prononcé sur le mérite des divers systèmes qui partagent encore les esprits, et de se borner à des dispositions transitoires qui, sans altérer le fond de la législation, facilitent seulement l'application du régime nouveau.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

L'idée générale dont s'est inspiré le code pénal dans l'établissement des peines est l'intimidation; l'idée dont s'inspire le système pénitentiaire est l'amélioration du condamné.

Cette différence dans le principe doit se retrouver naturellement dans les conséquences; la gradation des peines, qui était une nécessité

logique dans le système du Code pénal, perd en effet à peu près toute son importance dans le système pénitentiaire. Le même traitement moral s'appliquant en principe à tous les condamnés, les peines ne peuvent plus guère se distinguer que par la durée ; et il semble que la mesure de sévérité ou d'indulgence doit varier selon les cas particuliers, selon les dispositions individuelles de chaque condamné, plutôt que suivant les catégories générales déterminées à l'avance. Il est donc présumable que, du jour où le système pénitentiaire sera généralement appliqué, la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion devra disparaître.

Mais, par les raisons qui viennent d'être dites, la cour pense que, quant à présent, toute réforme de ce genre doit être ajournée.

Aujourd'hui, en fait, la différence de l'emprisonnement et de la reclusion est à peu près nominale. Mais, fût-elle même plus réelle, les *maisons de force* pour les reclusionnaires fussent-elles distinctes, comme le veut la loi, des *maisons de correction* pour les condamnés à l'emprisonnement simple, il ne semble pas que cette distinction pût faire obstacle à l'application du système pénitentiaire.

3° Quel doit-être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La loi du 30 mai 1854 a répondu à cette question d'une manière qui a donné satisfaction à l'opinion publique, en remplaçant les bagnes par la transportation dans une colonie pénitentiaire. Il ne semble pas que le principe de cette loi puisse être remis en question. Mais il peut y avoir lieu à la compléter, en appliquant, dans les colonies pénitentiaires qui remplacent les bagnes, la même discipline et le même système d'épreuves graduées et de liberté préparatoire qu'on semble aujourd'hui disposé à appliquer dans les prisons du continent.

On ne voit pas en effet, si le système est bon, pourquoi il ne serait pas aussi bon aux colonies qu'en France. Et, s'il est plus efficace au point de vue de la moralisation du condamné, on se demande pourquoi il ne serait pas appliqué aussi bien aux condamnés déportés

qu'aux condamnés détenus. Le fait seul de la transportation ne suffit, ce semble, à donner à la peine ni un caractère répressif assez énergique, ni une efficacité morale assez grande.

Non-seulement l'intimidation disparaît, lorsque le régime colonial n'est pas assez sévère; mais il arrive que la transportation, avec sa liberté relative et ses chances, devient, pour certaines natures aventureuses et dépravées, un objet de désir et d'espérance au lieu d'être un sujet de crainte.

L'Angleterre en a fait l'expérience; et, chez nous-mêmes, le séjour de Cayenne, si rude qu'il fût à une certaine époque, a été envié par plus d'un habitant de nos bagnes.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

Si la transportation est à la fois la pénalité la plus élevée et la dernière mesure de défense de la société, expulsant de son sein des criminels redoutables, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle cette mesure serait bornée aux condamnés aux travaux forcés, et ne s'étendrait pas aux récidivistes incorrigibles.

Il y a même, pour l'appliquer à ces derniers, un *a fortiori*; car un grand crime, provoqué par un emportement momentané de passion, peut avoir attiré la peine des travaux forcés sur la tête d'un homme dont l'âme n'est point irrémissiblement pervertie; tandis que des récidives réitérées, n'ayant été frappées que de la reclusion, peuvent attester chez leur auteur une perversité invétérée, une démoralisation sans espoir.

La cour n'hésite donc pas à penser que la transportation doit être appliquée aux récidivistes incorrigibles, et elle estime qu'après deux condamnations à plus d'un an d'emprisonnement, cette mesure pourrait être rendue *facultative* pour les tribunaux.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Cet effet est doublement fâcheux. Pour le public, les condamnations répétées donnent le spectacle regrettable de l'impuissance de la justice; chez les condamnés, elles produisent l'insensibilité et l'indifférence qui naît de l'habitude. D'un côté la justice perd quelque chose de son autorité, de sa dignité; elle est comme bravée par l'opiniâtreté du vice; de l'autre on arrive à ce triste résultat d'une démoralisation qui s'accroît à mesure que le nombre des condamnations augmente et que le chiffre des années de prison s'élève.

L'emprisonnement ne peut être efficace, le régime pénitentiaire ne peut être moralisateur, qu'à la condition d'être appliqué pendant une période de temps un peu longue. Pour tous les faits de quelque gravité, et surtout lorsqu'il y a récidive, il est à souhaiter que les tribunaux entrent dans une voie de plus juste sévérité. Cette sévérité, avec un régime pénitentiaire sagement combiné, serait dans l'intérêt du condamné autant que dans celui de la société.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La cour s'est déjà en partie expliquée sur ce point. Elle pense qu'une modification de notre législation criminelle ne serait rendue nécessaire ni par l'application du régime pénitentiaire en général, ni par la mise en pratique d'un système de libération conditionnelle.

Le système de la libération conditionnelle semble être la forme la plus rationnelle, la mieux combinée et la plus efficace qu'ait, jusqu'à présent, revêtue le régime pénitentiaire. Si, au début, appliqué sans mesure, sans direction, sans prudence, il a donné en Angleterre des résultats qui ont pu faire douter de son efficacité, depuis qu'on a apporté à son application les restrictions nécessaires, depuis qu'on y a introduit une sage lenteur, une discipline

sévère, il a produit (notamment dans les grands pénitenciers d'Irlande) des effets de moralisation incontestables et supérieurs à ceux de tous les autres systèmes.

Sans doute, si la liberté préparatoire était abandonnée au caprice d'un directeur, si elle était accordée sans des garanties sérieuses, elle deviendrait aisément une source d'abus graves, elle dégènerait en un droit de grâce arbitraire et sans contrôle remis aux mains de l'administration. Pour que le système échappe à ces inconvénients et produise d'utiles effets, il faut que la libération conditionnelle soit entourée de garanties, précédée de longues épreuves, renfermée dans des limites déterminées à l'avance.

Il faut qu'elle soit toujours facultative et ne soit jamais un droit pour le condamné. Il faut qu'elle ne puisse pas lui être accordée avant qu'il ait subi une forte partie de sa peine (les $\frac{2}{3}$ ou les $\frac{3}{4}$).

Il faut qu'après l'isolement absolu qui forme la première période, la période d'expiation et de préparation, le condamné traverse lentement des régimes successifs constituant un ensemble gradué d'épreuves, où il trouve, à mesure qu'il fait plus de progrès vers la moralisation, et à proportion de sa bonne conduite, de son application au travail et à l'école, un adoucissement progressif et un relâchement proportionné des sévérités de la discipline, jusqu'à ce qu'enfin il soit jugé digne d'obtenir la *licence du congé*, licence qui, étant toute provisoire, demeure toujours révocable, qui le laisse d'ailleurs soumis à une surveillance active, incessante, et qui doit l'acheminer insensiblement vers la libération définitive.

Ainsi entendu et pratiqué, le système de la liberté préparatoire est la réhabilitation par le travail, par l'effort prolongé et persévérant. On conçoit que plusieurs années soient indispensables pour mener à bien une telle transformation. Et il est évident, dès lors, que ce système ne peut être appliqué utilement aux condamnés à moins d'un an.

Pour ceux-là l'emprisonnement cellulaire devra suffire : sa brièveté lui enlève tout inconvénient et lui laisse tous ses avantages.

Même pour les condamnés à plus d'une année, il faut avouer que le système de la liberté préparatoire ne produira tous ses effets que sur ceux qui devront subir au moins trois ans d'emprisonnement. Il pourra en avoir encore de salutaires pour ceux dont la peine sera moindre, mais l'expérience paraît avoir démontré que son action réformatrice ne se manifeste pleinement que sur le condamné à long terme.

Quoi qu'il en soit, on ne voit pas qu'il y ait là, dès à présent, un motif suffisant de modifier notre législation pénale. Peut-être, plus tard, si le régime de la libération préparatoire venait à s'implanter et à se généraliser en France, y aurait-il lieu de changer l'échelle des peines telle que l'a faite le Code pénal, et d'en augmenter la durée pour donner plus de latitude à son action.

Jusque-là, il faut se borner à souhaiter que les tribunaux n'énervent pas la répression par des condamnations trop indulgentes.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi est bonne dans son principe. Le travail agricole a une vertu moralisatrice que n'a pas le travail industriel : il est à la fois plus sain au corps et à l'âme. En thèse générale donc, il est bon que les enfants condamnés en vertu de l'article 66 du Code pénal soient appliqués aux occupations des champs. Dans le cas, par exemple, où l'enfant a déjà commencé son apprentissage, où il y a acquis une certaine habileté relative, ou bien lorsqu'une tradition de famille ou une aptitude particulière le portent décidément vers un métier industriel, n'y aurait-il pas lieu cependant d'autoriser l'administration à admettre des exemptions à cette règle générale?

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de 16 ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La cour ne voit aucune raison de modifier les articles du Code

pénal qui fixent à 16 ans la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée. Reculer cette limite ne paraît pas possible : elle a été, et semble posée aussi bien qu'elle pouvait l'être. Sauf des cas tout exceptionnels, qui sont laissés à l'appréciation toujours souveraine du juge, il n'est pas admissible que le discernement du bien et du mal ne soit pas tenu pour complet chez l'homme qui a dépassé l'âge de 16 ans, et qu'on puisse, en thèse générale, le décharger de la responsabilité de ses actes.

D'autre part, abaisser cette limite ne paraîtrait pas moins fâcheux à un autre point de vue.

La latitude laissée aux tribunaux d'acquitter les prévenus de moins de 16 ans, tout en ordonnant qu'ils seront détenus dans une maison de correction, est une des dispositions les plus sages de nos lois; ce serait une des plus utiles et des plus fécondes, si l'organisation des maisons de correction avait toujours répondu à ce qu'on en espérait. Depuis la création des maisons correctionnelles agricoles, des résultats plus satisfaisants ont déjà été obtenus. Il est permis d'en attendre de meilleurs encore; et il serait regrettable qu'on songeât à restreindre de ce côté la faculté laissée aux magistrats.

S'il y avait même à opter entre la restriction ou l'extension du droit donné au juge, la cour n'hésiterait pas à se prononcer plutôt pour l'extension, et, à choisir, elle aimerait mieux la limite d'âge reculée à 17 ans que ramenée à 15.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Quant à présent, la cour est d'avis qu'une seule disposition de nos lois pénales peut être considérée comme étant en désaccord avec le système pénitentiaire et comme appelant, à ce point de vue, une modification : c'est la loi qui attache de droit la surveillance de la police à de certaines peines criminelles.

S'il paraît nécessaire de la conserver en principe, ne fût-ce que

pour donner à l'administration le droit d'interdire aux condamnés libérés le séjour des grandes villes, où ils constituent un danger social, il y a lieu, du moins, d'en restreindre l'application, et, par exemple, de décider qu'à l'avenir cette mesure sera, dans tous les cas, même en matière criminelle, facultative pour les tribunaux.

Pour toutes les autres réformes générales ou de détail, l'avis de la cour est qu'il est prématuré de les discuter.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Ce jourd'hui, trente juillet mil huit cent soixante-douze, la cour d'appel de Montpellier s'est réunie au palais de justice, dans la chambre du conseil, sur la convocation faite par ordre de M. le premier président. M. le procureur général, les magistrats de son parquet et le greffier en chef étaient présents.

M. le premier président a donné connaissance à la cour du Questionnaire rédigé par la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, questionnaire que M. le Garde des sceaux lui avait adressé le 26 juin dernier.

La cour, ouï le rapport de M. le conseiller de Gonet, commis par M. le premier président, et après en avoir délibéré, a décidé de répondre ainsi qu'il suit :

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier sont généralement dans des conditions favorables, au point de vue hygiénique.

La plupart sont insuffisants, au point de vue de la promiscuité des détenus; la maison d'arrêt de Montpellier se trouve plus spécialement dans ce cas.

Construite d'après le système cellulaire, appropriée pour recevoir

un maximum de 80 à 85 détenus, elle a une population moyenne de 130, et il a fallu diminuer le nombre des cellules pour installer les bureaux de l'entrepreneur. Il faut donc placer 2 détenus dans chaque cellule, ce qui donne lieu à une promiscuité déplorable et à des abus sur lesquels il paraît inutile d'insister.

Cet état de choses réclame une modification urgente et indispensable. On pourrait y apporter une amélioration immédiate, sans occasionner au département ou à l'État une dépense considérable, en faisant diriger tous les condamnés sur une maison départementale voisine, sauf à faire construire une prison spéciale pour les condamnés à moins d'un an, quand on aurait des ressources disponibles.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Généralement on ne fait rien ou presque rien pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres ou pour arriver à leur moralisation.

MM. les aumôniers visitent, quand ils le peuvent, les détenus; mais leur influence est à peu près nulle. Quels résultats peut, du reste, obtenir un aumônier qui devrait moraliser 500 ou 600 détenus? Les forces d'un homme n'y suffiraient pas. Les surveillants, les gardiens, pourraient concourir à cette moralisation, mais il faudrait alors les recruter autrement et leur donner d'autres attributions que celles qu'ils exercent. Actuellement le gardien est un ennemi dont le détenu se méfie sans cesse et auquel il dissimule tous ses actes. Il faudrait que ce gardien fût un consolateur.

Dans aucune maison départementale on ne s'occupe de l'éducation des prévenus, accusés ou condamnés; un homme pourra passer quinze mois dans une de ces maisons sans que l'on ait essayé de lui apprendre à lire ou à écrire.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Les prisons paraissent devoir être placées, au point de vue du personnel, sous la surveillance spéciale du Ministre de la justice. C'est le seul moyen d'assurer l'exécution des peines. Les membres du ministère public seraient les délégués naturels du ministre pour la surveillance locale et seraient personnellement responsables. L'administration devrait, au surplus, rester chargée des bâtiments, de la nourriture, etc., ainsi du reste, de même qu'elle est chargée des bâtiments affectés au service judiciaire. Cette réforme, qui a toujours échoué devant les susceptibilités du ministère de l'intérieur, est indispensable pour assurer le respect de la liberté individuelle et l'exécution rigoureuse de la loi, et pour mettre fin à de trop fréquents conflits.

Il faut que le Gouvernement se décide à suivre l'exemple donné par la plupart des États civilisés, et que l'Administration des prisons soit enfin rattachée au Ministère de la justice, où elle occuperait une place indépendante, mais conforme à sa mission, qui est de faire exécuter les mandats et les arrêts de la justice.

Mais il est indispensable que les prisons soient placées sous le contrôle d'une autorité centrale, dont l'autorité locale ne serait que la délégation.

Abandonner les prisons à l'autorité locale serait s'exposer aux plus graves abus.

En l'état actuel, les maires sont chargés de la surveillance des maisons d'arrêt. Cette mission doit prendre fin : nommés par les conseils municipaux, à peu près indépendants du pouvoir central, ces magistrats doivent devenir de simples administrateurs des intérêts municipaux et ne plus concentrer en leur personne une qualité double, qui n'avait sa raison d'être que lorsqu'ils étaient nommés par le chef de l'État.

Les motifs donnés par M. le Garde des sceaux, à l'appui du projet de loi supprimant les tribunaux de simple police présidés par les maires, s'appliquent, à plus forte raison, au cas dont il s'agit.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se compose ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Aujourd'hui il n'est exigé aucune condition pour faire partie du personnel des prisons. Généralement, les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt ou des maisons centrales sont d'anciens militaires nommés par MM. les préfets. Le personnel des maisons de détention est laissé au choix de M. le Ministre de l'intérieur, ou, pour parler plus exactement, du Directeur général des prisons, qui appelle à ces positions les personnes qui lui sont plus ou moins recommandées.

Des choix profondément regrettables, dictés par la politique, ont été faits récemment dans le ressort, mais généralement le personnel est convenablement recruté. Sa capacité n'est pas toujours à la hauteur de sa mission, mais sa probité et sa moralité ne paraissent pas mises en doute.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens en chef?

Les règlements des maisons centrales et départementales ne sont pas communiqués à l'autorité judiciaire, qui ignore absolument l'étendue du pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs.

Ce pouvoir devrait être restreint aux cas urgents, et un tribunal disciplinaire devrait intervenir pour prononcer certaines peines disciplinaires graves.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Dans les maisons départementales, l'enseignement religieux est à peu près nul; l'enseignement primaire l'est absolument. Il serait même très-difficile de l'installer, par suite de l'insuffisance de la plupart des prisons.

Il n'en est pas de même dans les maisons centrales; pourtant ces deux enseignements laissent beaucoup à désirer, car l'administration se préoccupe surtout de faire travailler les détenus. Elle considère le travail comme le meilleur moyen de moralisation.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Dans les prisons départementales, la séparation des sexes est toujours absolue. Les détenus du sexe féminin, généralement peu nombreux, sont presque toujours confondus dans un même quartier; prévenues, accusées et condamnées sont réunies; quelquefois pourtant, et quand le local le permet, ces trois catégories sont séparées.

Ce qui est l'exception, au point de vue des femmes, est, au contraire, la règle pour les hommes; mais tous les prévenus sont confondus entre eux; tous les accusés habitent les mêmes dortoirs, résident dans la même salle, promènent dans la même cour. Il en est de même pour les condamnés.

C'est là le plus grand vice de l'organisation des prisons départementales. Pour certains individus, la prison préventive équivaut simplement à la privation de la liberté; pour d'autres, au contraire, c'est une peine morale que la promiscuité rend intolérable. Il faudrait pouvoir établir des classifications par nature de délits, surtout se préoccuper des antécédents, et ne jamais laisser communiquer des hommes déjà condamnés à un emprisonnement quelconque avec ceux qui n'ont pas d'antécédents.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

La réunion des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires n'a que de graves inconvénients, et il serait très-heureux qu'elle pût être évitée. Il serait aussi à désirer que les condamnés correctionnels fussent classés d'après leurs antécédents et la nature des faits qui ont motivé leurs condamnations.

Quant à la confusion des femmes condamnées aux travaux forcés ou à la reclusion avec celles frappées d'un emprisonnement de plus d'un an, elle présente les mêmes inconvénients et devrait être évitée. Il conviendrait de créer des catégories aussi nombreuses que possible pour éviter le contact des condamnées entièrement perverties avec celles qui sont frappées pour la première fois.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Le travail est parfaitement organisé dans les maisons centrales. Tout est sacrifié à cette organisation.

Dans les prisons départementales, au contraire, cette organisation laisse à désirer par plusieurs causes. Presque toujours les locaux sont insuffisants pour établir des ateliers, les condamnés, composés en majorité de vagabonds et de mendiants, n'exercent aucune profession et sont incapables de travailler à un métier sédentaire; ils ne séjournent pas suffisamment pour faire un apprentissage utile.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

L'administration préfectorale possède seule les éléments nécessaires pour résoudre cette question.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Autant vaut le directeur d'un pénitencier agricole, autant vaut le pénitencier. Il ne faut pas se dissimuler, du reste, que la plupart de ces établissements ne sont que des spéculations; que les directeurs se préoccupent surtout d'obtenir la plus grande somme de travail possible en diminuant la dépense autant qu'ils le peuvent.

Ces établissements ont besoin d'une surveillance très-assidue, et, comme ils sont presque toujours situés à de très-grandes distances des chefs-lieux d'arrondissement, cette surveillance devient très-difficile.

Malgré leurs inconvénients, ils sont préférables à la détention dans une maison centrale; mais il serait nécessaire de consacrer plus de temps à l'éducation et à la moralisation des détenus, ce qui ne pourra s'obtenir que par une augmentation du prix de journée; on ne peut pas exiger, en effet, qu'un directeur de pénitencier accepte une pareille charge, s'il ne doit pas couvrir ses dépenses par le travail des condamnés.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle sont satisfaisantes.

La surveillance manque pourtant, et il serait urgent d'y pourvoir. Le directeur est omnipotent, et ce n'est que par une révolte que l'attention de l'administration est mise en éveil.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'emploi à des travaux agricoles des jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle ne pourra jamais être généralisé. Il faudra toujours tenir compte du tempérament, de la constitution de chaque condamnée.

Il faut surtout se préoccuper de donner à chaque condamnée individuellement les moyens de gagner sa vie lors de sa libération. Dès lors les condamnées qui, à leur sortie, doivent aller habiter la campagne, seraient très-utilement, pour leur avenir, employées aux travaux agricoles; celles, au contraire, qui doivent habiter une ville, ne trouveraient aucun avantage dans ce genre de travail.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

La réforme partielle et urgente qu'il serait possible d'introduire immédiatement dans les établissements pénitentiaires consisterait surtout dans la séparation absolue des condamnés appartenant à des catégories différentes, reclusionnaires, récidivistes, condamnés à la prison.

S'il n'était pas possible d'affecter des maisons centrales à chacune de ces catégories, il faudrait leur assigner un quartier spécial et interdire toute communication entre eux.

La moralisation des condamnés devrait prendre plus de place dans les occupations journalières; les instructions religieuses devraient être plus fréquentes et ne s'adresser qu'à un petit nombre de condamnés, sauf à les renouveler pour que tout le personnel du pénitentier pût y participer successivement.

La surveillance des gardiens pourrait être utilisée dans un but moralisateur.

Le personnel des prisons devrait dépendre du Ministère de la justice et être surveillé par l'autorité judiciaire.

Les commissions de surveillance devraient être réorganisées par l'autorité judiciaire, leurs pouvoirs augmentés et définis, et leur avis réclamé toutes les fois qu'il y aurait lieu de s'enquérir de la conduite des condamnés en vue d'une mesure de clémence.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Il est bien difficile de répondre à cette question.

Le système cellulaire absolu paraît impraticable à cause des frais énormes qu'il occasionnerait et de l'impossibilité où l'on se trouverait, par suite de son adoption, d'avoir des ateliers de travail; chaque condamné ne devant jamais quitter la cellule, l'organisation du travail serait très-coûteuse, et il paraîtrait même impossible de maintenir les industries qui fonctionnent en l'état.

L'établissement de grandes colonies pénitentiaires avec le travail des champs nécessiterait également des dépenses très-considérables et la création d'un personnel industriel nombreux et difficile à recruter.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si, ce qui paraît bien difficile, à cause de la dépense considérable qui en serait la suite, le système cellulaire était adopté, il semble impossible de l'appliquer aux peines un peu longues. Peu de condamnés résisteraient à un isolement d'un an; car il ne faut pas oublier que le plus grand nombre est sans instruction, que beaucoup ne savent pas lire, et que la mise au secret, qui n'est pas la détention cellulaire, soulève constamment des réclamations.

Si la détention cellulaire absolue était pourtant appliquée, elle devrait n'avoir qu'une courte durée, une durée d'épreuve.

La séparation absolue des détenus pendant la nuit présenterait d'immenses avantages et ferait peut-être disparaître les vices qui gangrènent la population des maisons centrales et donnent lieu à la plupart des crimes qui s'y commettent.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes gens détenus des deux sexes, soit par l'administration

des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans certaines localités, il existe des associations religieuses qui reçoivent les libérés adultes et les conservent jusqu'au jour où ils ont pu se procurer du travail, mais c'est l'exception.

Dans d'autres villes, des associations charitables remettent aux libérés un costume complet, y ajoutent quelquefois une petite somme d'argent, et ne s'occupent plus d'eux.

Les directeurs des pénitenciers font des efforts pour placer chez des particuliers les détenus libérés; ils n'y parviennent pas souvent et abandonnent alors le libéré à lui-même.

Les libérés savent parfaitement les ressources que présentent les diverses localités au point de vue de l'assistance donnée au condamné sortant. Ce sont ces localités que les vagabonds et les mendiants choisissent pour se faire arrêter.

2° Que peut-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Tout libéré qui ne rentre pas dans sa famille ou dans la commune qu'il habitait avant sa condamnation est un danger pour la société. Revenant chez lui, s'il s'est amendé, il pourra reprendre sa place dans la société; se réfugiant dans la grande ville, il y retrouvera des camarades de prison, subira leur influence et retombera de nouveau.

Il paraît bien difficile de rendre l'assistance efficace.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

Le développement des sociétés de patronage ne peut avoir que des avantages, mais il faut laisser à l'initiative privée le soin de les fonder. L'État ne doit intervenir que pour les approuver, les seconder et faciliter leur œuvre. Une réglementation quelconque serait inutile,

présenterait des inconvénients, et laisserait croire que l'État est le grand directeur de ces sociétés.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre de patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales n'existent que sur le papier. Elles ne rendent aucun service et ne peuvent en rendre aucun; car elles n'ont aucune mission définie, aucune responsabilité, aucune initiative. Elles ne se réunissent jamais.

Leur surveillance est considérée par les directeurs et gardiens-chefs comme irrégulière et anormale, parce qu'elle n'est pas constante et n'amène jamais une modification.

Il est douteux qu'elles puissent être utilement employées à l'œuvre du patronage sans une transformation complète.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Non.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable, au contraire, à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police a de graves inconvénients pour le libéré qui se serait amendé; elle n'a jamais empêché un libéré gangrené de résider où il lui plaît. Elle n'a d'autre utilité que de placer sous la menace d'une condamnation sévère l'individu qui, ayant quitté sa résidence, est soupçonné de faits graves pour lesquels la preuve manque.

Elle ne devrait être appliquée qu'aux individus dont l'identité n'est

pas constatée. Dans ce cas la répression du délit de rupture de ban devrait être très-sévère et entraîner la déportation en cas de récidive.

Elle n'est, au surplus, d'aucune utilité pour les sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

La libération provisoire, bonne en principe, pourrait donner lieu à bien des abus. Les condamnés les plus hypocrites seraient probablement ceux qui en profiteraient le plus ; les sollicitations joueraient un grand rôle, et, tandis qu'un condamné occupant une certaine situation par lui-même ou sa famille serait immédiatement réclamé par la société de patronage, le détenu inconnu, quelle que fût sa bonne conduite, subirait l'intégralité de la peine.

De nombreux abus existent déjà dans l'exécution des peines. Certains condamnés sont maintenus dans les prisons départementales, d'autres sont transférés dans des hôpitaux ou des maisons de santé. La libération préparatoire ouvrirait une nouvelle source de prérogatives et d'abus.

Si pourtant ce système devait être essayé, il y aurait lieu d'entourer la libération préparatoire de garanties exceptionnelles, de ne l'autoriser que pour les peines d'une certaine durée, et de la faire cesser dès que le libéré donnerait lieu à la moindre plainte reconnue fondée.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Non, si la libération préparatoire n'est pas admise.

Oui, dans ce cas ; car il ne paraît pas possible de donner un pareil pouvoir à un fonctionnaire, à une commission ou à un tribunal, autrement que par une loi.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Aucune modification ne paraît devoir être faite à l'échelle des peines; il semble même utile de maintenir la distinction qui existe actuellement entre l'emprisonnement et la reclusion.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La déportation perpétuelle.

La répression va chaque jour s'amointrissant; le jury abuse des circonstances atténuantes, et, quand un accusé est condamné aux travaux forcés, c'est qu'il a commis un crime très-grave ou que ses antécédents sont déplorable. Dès lors, la société doit le déporter; son séjour dans la métropole, après sa libération, ne peut avoir que des inconvénients et présenter des dangers pour l'ordre social.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Les récidivistes doivent être déportés. Tout individu qui a subi plus de deux condamnations à plus d'un an de prison prouve qu'il ne peut s'amender; il faut en débarrasser la société par mesure de sûreté publique.

Il faut aussi déporter les condamnés pour rupture de ban, si la surveillance n'est plus applicable qu'aux individus dont l'identité n'est pas reconnue.

La déportation doit avoir lieu dans l'intérêt même de l'individu. Il pourra s'amender par la perspective d'arriver à une situation meilleure.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement ne produisent aucun effet. Dès qu'un individu n'est pas corrigé par un em-

prisonnement de courte durée, que la prison ne l'humilie pas, il considère la détention comme un accident heureux qui lui assure son logement, des vivres et des vêtements. C'est le cas des vagabonds qui se font arrêter dans les saisons rigoureuses et demandent une condamnation d'une certaine durée pour ne pas être libérés avant le beau temps. Pour eux la prison est une maison de refuge : ils y entrent, quand ils sont sans ressources, avec plus de plaisir qu'un ouvrier honnête et laborieux n'entre à l'hôpital quand il est malade.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

L'application d'un système de liberté préparatoire ne paraît pas devoir rendre nécessaire la modification du régime des peines, mais de celui suivi pour l'exécution des condamnations.

En l'état, et contrairement à l'esprit de la législation, le condamné est complètement soustrait à l'autorité judiciaire. Dès que la décision judiciaire est devenue définitive, le condamné est mis à la disposition de l'Administration, il devient sa chose, et l'autorité judiciaire ne sait jamais dans quelle prison il est transféré; elle ne peut s'assurer qu'il subit sa peine; une décision du préfet ou du Ministre le déplace à volonté.

Si la liberté préparatoire était admise, elle devrait être entourée de garanties sérieuses, et l'autorité judiciaire devrait toujours intervenir pour la sanctionner. Aucune réhabilitation n'est prononcée sans l'avis de la cour d'appel; aucune libération préparatoire ne devrait pouvoir être accordée sans l'avis conforme du tribunal de qui émanerait la condamnation ou d'une juridiction spécialement organisée, dans ce but, dans les lieux où il existe des maisons centrales.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi du 5 août 1850 peut être maintenue; mais il faudrait or-

ganiser une surveillance plus directe et plus active pour les colonies pénitentiaires.

L'article 8 de la loi détermine la composition du conseil de surveillance, mais le législateur n'a pas vu le côté pratique de la question.

Une colonie pénitentiaire ne peut être établie à proximité d'un grand centre : le terrain, les frais d'établissement coûteraient trop cher. Aussi sont-elles généralement établies à 15, 20, 25 kilomètres du chef-lieu de département ou d'arrondissement. La surveillance de la commission, quelle que fût d'ailleurs la bonne volonté de ses membres, devient impossible.

Il n'existe, en outre, à proximité des établissements agricoles, aucun centre important, point de ressources pour le logement ou la nourriture, et, si un fonctionnaire quelconque se transporte à la colonie pour la surveiller, il doit tout voir rapidement ou accepter l'hospitalité que lui offre le directeur.

D'autre part, certains propriétaires ont fait des dépenses considérables pour l'installation des colonies : leur suppression entraînerait leur ruine, alors pourtant que l'Administration seule a eu le tort grave d'autoriser la création de pareils établissements dans des localités où la surveillance n'était pas possible.

Dans ces conditions, il faudrait, sans s'arrêter à la dépense, organiser un système de surveillance très-fréquente, autre que celle résultant des tournées annuelles des inspecteurs généraux des prisons et qui, s'exerçant fréquemment à l'improviste, amènerait de bons résultats.

La création d'inspecteurs sédentaires n'aurait pas les mêmes avantages : vivant sans cesse à côté du directeur, ces fonctionnaires voudraient s'immiscer dans tous les détails du service, gêneraient l'initiative du directeur, ou, partageant ses idées, n'exerceraient qu'un contrôle illusoire.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La nécessité de modifier les articles du Code pénal ne paraît pas démontrée.

Généralement les prévenus de cette catégorie sont traduits devant les tribunaux correctionnels, et l'appréciation de ces tribunaux ne doit motiver aucune observation.

Quand, accidentellement, les mineurs de seize ans sont traduits devant le jury, celui-ci se montre habituellement d'une indulgence excessive; mais cet excès d'indulgence ne paraît pas mériter une modification à la loi pénale.

Une meilleure composition de la liste du jury suffira pour faire disparaître cet inconvénient.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire, n'est pas vicieuse.

L'article 463 du Code pénal permet aux tribunaux correctionnels d'appliquer seulement une amende à tout individu condamné pour délit. Cela suffit pour éviter la flétrissure de la prison à celui qui n'aura à se reprocher qu'un acte de violence ou de légèreté.

Le système pénitentiaire est vicieux, au contraire, par les raisons déjà indiquées, et surtout parce qu'il ne tient aucun compte des antécédents et des habitudes du condamné. Est-il possible de le modifier en tenant compte de ces deux éléments, en présence du niveau égalitaire qui n'admet que très-difficilement de distinction dans l'exécution des peines? C'est douteux, et pourtant ce serait nécessaire pour éviter une promiscuité dégradante et des rapports que le libéré ne peut pas toujours faire cesser.

Pour arriver à ce résultat, ne pourrait-on pas créer, dans les maisons centrales, des quartiers cellulaires où les condamnés seraient placés sur leur demande, où ils subiraient leur peine sans être en contact avec les autres détenus, sans être vus par eux, sauf à leur tenir compte de leur bonne conduite en abrégeant, par voie de grâce, la durée de leur détention dans une forte proportion?

SIGAUDY, *premier président*; VEZIAN, *greffier en chef*.

Pour copie conforme :

Signé : VEZIAN, *greffier en chef*.



COUR D'APPEL D'ALGER.

Alger, le 4 août 1872.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

Conformément à vos instructions, j'ai communiqué à la cour d'Alger, réunie en assemblée générale, le questionnaire formulé par la Commission parlementaire d'enquête sur les établissements pénitentiaires.

J'avais cru devoir préalablement charger un président de chambre, un conseiller et un avocat général, du soin d'examiner ce questionnaire, et de rechercher la réponse que pourraient comporter les diverses interpellations dont il se compose.

Cette commission locale a cru devoir élaguer les questions qui ont trait au régime des prisons ainsi qu'au patronage et à la surveillance. Le temps et les documents lui manquaient pour faire une étude suffisamment approfondie de ces questions. Les établissements pénitentiaires de l'Algérie se différencient d'ailleurs, en beaucoup de points, de ceux de la métropole. Ils ne présentent ni homogénéité d'organisation et d'installation, ni uniformité de règles touchant la discipline, la classification des détenus, leur travail et leur enseignement.

Le gouverneur général et les préfets seraient seuls aptes à fournir des renseignements sur ces points, et à indiquer les améliorations administratives que réclame la matière.

Quant aux questions posées dans la troisième partie du formulaire, celle qui est intitulée *Réformes législatives*, elles ont donné lieu aux réponses consignées dans le résumé ci-joint.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des sceaux, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Pour le premier président :

Signé : A. BROWN, *Président de chambre.*

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

La cour estime que l'amélioration du système pénitentiaire doit consister dans l'application uniforme d'un régime d'isolement très-mitigé.

Dans le cas où, contrairement, à cet avis, le système de l'isolement absolu viendrait à prévaloir, il est indubitable qu'il y aurait lieu de modifier notre législation pénale dans le sens d'une diminution sensible de la durée des peines.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

La cour ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier l'échelle des pénalités et de supprimer la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion;

Il lui paraîtrait désirable que, dans l'exécution, la différence entre ces deux peines s'accroît davantage, qu'il n'y eût plus de confusion entre les condamnés à l'une ou à l'autre, et que des bâtiments distincts leurs fussent affectés.

La cour pense aussi qu'il conviendrait de conférer aux cours d'assises la faculté de dispenser, suivant le cas, le condamné à la reclusion de la surveillance de la haute police.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Les bagnes étant désormais hors de question comme absolument condamnés, il ne se trouve en présence, comme modes d'exécution des travaux forcés, que deux systèmes : la détention dans la métropole, dans des conditions à déterminer, ou la transportation.

Or tout concourt à recommander la transportation comme mode d'exécution le plus efficacement protecteur de la paix publique, le

plus conforme à l'intérêt politique, le plus propre à l'amendement moral des condamnés.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

L'avis de la cour est que la transportation peut et doit être appliquée, en cas de récidive, mais aux individus, seulement, qui, ayant déjà subi cette peine, seront de nouveau condamnés pour un fait entraînant au moins la peine de la reclusion.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement témoignent par elles-mêmes de leur peu d'efficacité.

Il paraîtrait désirable qu'une disposition de loi vint fixer un minimum au-dessous duquel le châtiment ne pourrait descendre, en cas de condamnation antérieure.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La cour repousse l'importation dans notre régime pénitentiaire d'un système de liberté préparatoire.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

La loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ne semble devoir donner lieu à aucune révision. Convenablement exécutée, elle suffit au but qu'elle s'est proposée; l'Administration supérieure doit veiller à ce qu'elle soit intelligemment et consciencieusement exécutée.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La cour est d'avis qu'il n'y a aucunement lieu de modifier les articles du Code pénal concernant les mineurs de seize ans.

En présence de la précoce émancipation de la jeunesse, il y aurait danger d'élever la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée.

9° D'une manière générale quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

La cour ne peut, à cet égard, que se référer aux réponses qu'elle a faites aux questions précédentes.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Ce jourd'hui treizé novembre mil huit cent soixante et douze, la cour d'appel d'Agen s'est réunie au palais de justice, en assemblée générale, sur la convocation de M. le président; présents : MM. Réquier, premier président, chevalier de la Légion d'honneur, Imberdis, Drême, Tropamer, présidents, chevaliers du même ordre; Martinelli, Lesueur de Pérés, chevalier du même ordre, Cassaigneau, chevalier du même ordre, Moullié, Phiquepal d'Arusmont, de Parades, Fort, chevalier du même ordre, Bonie, chevalier du même ordre, de Lespinasse de Monlaud, Labat, Audidier, chevalier du même ordre, Daubas, Beaugrand, de Calmels-Puntis, de Tholouze, Despeyroux, de Gauran, Gauja, Grenier de Cardenal, conseillers; Roe, procureur général, chevalier de la Légion d'honneur; Fournel, premier avocat général; Frézouls, avocat général; Cabadé, Destanne de Bernis, substitués du procureur général, et Belloc, greffier en chef, pour entendre le rapport de la commission chargée, par délibération du 10 juillet 1872, d'examiner les questions posées par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. Audidier, rapporteur de la commission, a donné lecture dudit rapport.

La cour, après en avoir délibéré, déclare adopter les solutions proposées par la commission, et ordonne qu'une copie du rapport

sera annexée à la présente délibération pour être transmise à M. le Garde des sceaux.

Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits.

Signé : RÉQUIER, *premier président*; BELLOG, *greffier en chef*.

Pour expédition délivrée à M. le premier président :

Pour le greffier en chef :

DOURS, *commis-greffier*.

MESSIEURS,

Le 10 juillet dernier, vous avez nommé une commission chargée d'examiner les questions posées par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

Cette commission était composée de M. Drème, président, M. Roe, procureur général, MM. Cassaigneau, de Tholouze, de Calmels-Puntis, de Gauran, Gauja et Audidier, rapporteur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des solutions qu'elle a adoptées.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Il existe dans le ressort trois prisons départementales, neuf maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, une maison centrale (Eysses), et une colonie pénitentiaire (Villeneuve-sur-Lot).

La plupart de ces établissements sont bien construits et bien tenus, à l'exception des prisons de Figeac, Gourdon, Lectoure, Con-

dom et Mirande, dont la construction est insalubre et dont l'aménagement ne permet pas la séparation des détenus.

La prison de Cahors, vieil édifice appelé le *Château du Roi*, sous le rapport de la situation, de la salubrité et de la solidité, n'a rien à envier aux constructions modernes. Cependant, les cachots ou cellules d'isolement qui peuvent être utilisés dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et 301 du règlement général des prisons (30 octobre 1841), sont complètement inhabitables; creusés à une grande profondeur, traversés par les infiltrations du sol, on ne pourrait, sans inhumanité, y déposer les détenus qui auraient mérité un châtement exceptionnel.

Dans les prisons d'arrondissement séjournent les condamnés à un emprisonnement de moins de quatre mois.

Dans les prisons départementales, la durée *maxima* de la détention est d'un an.

Dans la maison centrale sont détenus les condamnés correctionnels à plus d'un an et les reclusionnaires.

Dans les prisons départementales il existe un quartier pour les prévenus, un autre pour les femmes de la même catégorie. La même division est observée pour les condamnés. Enfin il existe un quartier spécial pour les enfants.

Dans les prisons d'arrondissement, sauf de rares exceptions, il n'existe pas de local affecté aux enfants. Les individus condamnés en simple police n'ont pas de quartier séparé.

A Lectoure, l'infirmerie est commune aux malades des deux sexes.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les détenus de chaque catégorie ont un dortoir commun.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

Les vices du système précédemment exposé sont faciles à apercevoir : la prison devient l'école du crime; l'individu qui purge une

première condamnation est placé dans la même salle, couche dans le même dortoir que le criminel endurci. Quelques précautions que l'on puisse prendre, malgré la loi du silence imposée à la maison centrale, pendant le travail en commun, des communications occultes ne manquent pas de s'établir; si les conversations régulières sont impossibles, les détenus peuvent communiquer par signes; pendant la nuit, ils peuvent communiquer à voix basse. La supériorité de la corruption étant la seule que ces malheureux reconnaissent, bientôt un niveau fatal s'établit sur ceux qui vivent en commun.

Les gardiens cherchent à combattre la contagion par la surveillance active qu'ils exercent par eux-mêmes et par des détenus choisis parmi les moins dépravés, mais on comprend facilement que ces moyens sont impuissants.

L'instruction religieuse serait sans doute plus efficace, mais elle se borne à la célébration des offices une fois par semaine, suivie d'une instruction de l'aumônier.

Ces moyens sont évidemment insuffisants pour atteindre le double but que doit se proposer le régime pénitentiaire : rendre meilleurs les criminels que la société a momentanément retranchés de son sein, ou tout au moins s'opposer à ce que, dans leur prison, ils deviennent plus méchants.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

Tous les gouvernements ont eu la même pensée : établir et maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme. (Circulaire 30 octobre 1841.)

Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime c'est l'inégalité de la peine; relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, innocent peut-

être, à des rigueurs, à des privations, que l'administration n'impose pas ailleurs à un autre prévenu.

L'administration a des attributions si multiples, qu'il lui est impossible d'apporter dans l'immense étendue de sa sphère d'action une attention égale; presque toujours un objet spécial l'absorbe au détriment des autres parties.

D'un autre côté, elle est éminemment variable; reflet du Gouvernement, elle est dirigée par des préoccupations politiques auxquelles souvent la philanthropie et la charité sont complètement étrangères. Il est donc très-difficile qu'elle soit l'agent de cette uniformité, de cette invariabilité que l'on a voulu apporter dans le régime des prisons.

Ce but ne sera atteint que par la création d'une autorité centrale nommant les agents chargés d'appliquer la loi et complètement indépendante.

L'administration et l'autorité locale auront le devoir de surveiller l'exécution des lois et des règlements, de veiller à la salubrité des maisons de détention; mais, dans aucun cas, elles ne pourront introduire d'exception à l'exécution de ces règlements: par exemple, autoriser les individus condamnés à plus d'un an à séjourner dans les prisons départementales, à se faire apporter des vivres du dehors. Si ces exceptions ne prennent pas la place de la règle, elles en atténuent toujours l'autorité.

Si cependant il paraissait nécessaire, à raison de circonstances exceptionnelles, d'apporter quelque tempérament au mode d'exécution des peines, l'autorité centrale devrait s'entendre avec l'autorité judiciaire et ne prendre aucune mesure sans l'avis conforme des deux autorités.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le nombre des employés, gardiens et autres agents, et le traitement

attribué à chaque emploi sont réglés, pour chaque prison, par le Ministre, sur la proposition du préfet (art. 2 du règlement général).

Le directeur est nommé par le Ministre, sur la présentation du préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

Les autres employés sont nommés et révoqués par le préfet (art. 2 du règlement général).

Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons varient selon qu'il s'agit du personnel supérieur ou du personnel inférieur.

Le personnel des prisons départementales se compose d'un gardien-chef et de deux gardiens; celui des prisons d'arrondissement, d'un seul gardien.

A la maison centrale, le personnel supérieur, qui comprend le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur, le greffier-comptable, se recrute généralement (il n'y a pas de loi) parmi les fonctionnaires du grade inférieur.

Le personnel inférieur, qui comprend les commis aux écritures, se recrute parmi les employés des diverses administrations publiques, les employés des services spéciaux des maisons centrales et des prisons départementales et les anciens militaires qui justifient de sept ans de service.

On y admet aussi des individus étrangers à ces diverses catégories, à la condition de faire un surnumérariat de deux ans. Les uns et les autres doivent produire un certificat de moralité délivré par les administrations auxquelles ils ont appartenu et par les maires de leur résidence.

Il existe, en outre, un personnel de surveillance nommé par le préfet chargé de la garde des détenus. Ce sont les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires. Les premiers doivent savoir lire, écrire et compter, être âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus.

Le *minimum* de leur traitement est de 800 francs, le *maximum* est de 1,500 francs (4 classes). Les seconds doivent savoir lire et écrire.

Ils ne peuvent être nommés avant vingt-cinq ans ni après quarante ans.

Leur traitement n'est pas inférieur à 500 francs, et il s'élève, au *maximum*, à 1,000 francs.

Dans les prisons de femmes ou dans les quartiers de prisons de femmes, des surveillantes, sous les ordres du gardien chef, remplissent les fonctions de gardiennes.

Dans les prisons d'arrondissement, la femme du gardien-chef, ou toute autre autorisée par le préfet, exerce les mêmes fonctions.

Les conditions d'admission sont trop étroites pour les employés supérieurs. On exige d'eux un stage plus ou moins long ; on ralentit l'émulation et l'on éloigne de ces emplois des hommes dont le caractère et la capacité pourraient être utilement acceptés. Pourquoi ne pas rendre ces fonctions accessibles à tous ceux que l'expérience des affaires et des hommes rendrait aptes à les remplir ?

Le personnel des gardiens est trop peu nombreux et insuffisamment rétribué. Ils sont soumis à une discipline très-sevère ; vivant au milieu d'une population infâme, ils sont exposés à des vengeances atroces ; leur sort est plus intéressant que celui des malheureux qu'ils sont chargés de surveiller ; plus malheureux eux-mêmes, ces détenus volontaires méritent qu'on améliore leur situation. Ils en sont dignes par le dévouement avec lequel ils remplissent leurs fonctions.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

L'étendue du pouvoir est définie par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841.

Toute infraction aux règles de la prison sera punie suivant les cas des peines disciplinaires suivantes :

La privation de la promenade, de l'école, de visites, de correspondance, de secours du dehors et de tout ou partie du produit du travail ;

La mise au pain et à l'eau, la mise au cachot ;

La mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle ;

Le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés.

Le même règlement oblige les directeurs et gardiens-chefs à mentionner sur un registre spécial les punitions encourues par les détenus.

En général, les commissions de surveillance ne fonctionnent plus ; les procureurs de la République et les juges d'instruction font seuls à la prison de rares visites.

Il serait opportun que le parquet reçût, chaque quinzaine, un extrait du registre des punitions. Mais la meilleure garantie serait dans l'action régulière et obligatoire des commissions de surveillance.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

On l'a déjà dit, dans les prisons départementales, un aumônier, nommé par le préfet (règlement de 1841), célèbre tous les dimanches l'office divin et adresse une instruction aux détenus.

Dans ces prisons, il n'y a pas d'enseignement primaire.

Dans la maison centrale d'Eysses, l'enseignement religieux est confié à un prêtre qui doit résider dans l'établissement. Il se borne à la célébration des offices et à l'administration des sacrements dans les cas fort rares où ils sont requis.

Il est désirable que l'action moralisatrice de la religion, sans contredit la plus efficace, s'exerce d'une manière plus active au moyen d'instructions collectives ou d'entretiens particuliers plus fréquemment renouvelés. Ce but pourrait être atteint, à Eysses, si deux aumôniers, au lieu d'un, étaient, comme autrefois, attachés à cet établissement.

L'enseignement primaire est confié à un instituteur laïque rési-

dant dans l'établissement. Il est obligatoire. La durée de la classe est de deux heures. Le programme des études comprend la lecture, l'écriture et le calcul.

Y a-t-il lieu d'élargir ce programme? Nous ne le pensons pas. Il vaut mieux donner une plus grande place à l'enseignement moral et religieux.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

J'ai fait connaître, au n° 1, la classification des détenus adoptée dans les prisons départementales. Ce système peut être critiqué, mais il n'est pas facile d'en indiquer un meilleur. On peut diviser les détenus par catégorie d'âge, par nature de délit, ou selon la durée de la peine.

Chacun de ces systèmes a ses inconvénients. La moralité des prévenus ne dépend ni de leur âge ni de la nature du délit; et, quel que soit celui que l'on adopte, on ne voit pas comment la condition morale des détenus pourrait être améliorée, la contagion du vice évitée.

Quelques magistrats ont proposé un quatrième système, fondé sur l'étude du caractère et des instincts des condamnés; mais où trouvera-t-on des moralistes et des physiologues capables de saisir le critérium de cette classification arbitraire?

Les publicistes de notre temps ont cherché, sans la trouver, la solution de ce problème, et Gustave de Beaumont et Livingston déclarent qu'une classification rationnelle des détenus est impossible. Il vaut mieux avouer son impuissance que d'employer, à l'aventure, des remèdes inefficaces ou dangereux.

Cependant, en présence des inconvénients résultant de la promiscuité, la Commission pense qu'il doit être encore obvié à la corruption en faisant des catégories de détenus basées sur l'étude de

leur caractère et de leur moralité. Les magistrats qui ont prononcé la peine pourraient fixer des indications, et l'expérience des gardiens, les épreuves des détenus, pourraient amener des modifications au classement primitivement adopté.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

L'article 21 du Code pénal prescrit que les individus condamnés à la reclusion soient renfermés dans une maison de force ; l'article 40, que les condamnés à l'emprisonnement soient renfermés dans une maison de correction.

Dans la pratique, les deux peines sont confondues lorsque l'emprisonnement est de plus d'un an.

Les reclusionnaires et les correctionnels sont soumis au même régime, et, à l'expiration de leur peine, sont confondus par l'opinion publique dans la même réprobation.

D'une part, le caractère de la reclusion est atténué ; de l'autre, celui de la correction est aggravé.

Cet état de choses est aussi contraire aux termes qu'à l'esprit de la loi. Il faut effacer la reclusion de la loi pénale, ou lui donner un mode d'exécution qui ne puisse se confondre avec les peines correctionnelles.

Ce mélange de détenus de deux ordres différents doit produire les plus mauvais effets ; les pires ahaissent les moins mauvais au niveau de leur corruption.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Dans la maison centrale d'Eysses et dans les prisons départementales, l'organisation du travail est satisfaisante. Dans la prison d'Agen, les condamnés et même les prévenus qui sentent le prix du travail

sont occupés; ceux qui ont des métiers, cordonniers, tailleurs, etc., sont employés à des ouvrages spéciaux; les autres à des travaux qui s'apprennent facilement : écharpillage de crins, confection de filets, etc.

Le salaire des hommes peut s'élever à 10 fr. 50 cent. par mois.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le système de l'entreprise, tel qu'il est appliqué généralement, est nuisible au condamné et à la discipline de la prison. L'entrepreneur ne voit, dans un pareil marché, qu'une affaire d'argent, et il spéculé sur les vivres comme sur l'habillement des détenus; s'il perd d'un côté, il s'indemnise de l'autre. Si le travail ne répond pas aux espérances qu'il avait conçues, il cherche à dépenser moins sur l'entretien qui est à sa charge.

Quant à l'ordre de la prison, l'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne pense, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit pas avoir.

Il y a donc lieu de l'écartier de la maison de détention.

L'entreprise présente encore un autre inconvénient : dans les prisons départementales, où le travail est moins fortement organisé que dans les maisons centrales, parce que le personnel des travaux est moins nombreux et la peine de moindre durée, s'il arrive que les débouchés se ferment momentanément pour l'entrepreneur, le travail est aussitôt suspendu. Dernièrement le canal du Midi ayant été mis en réparation pendant près de deux mois, les matières ouvrables ne sont pas arrivées et le travail a chômé. Or le travail est un élément moralisateur; utile au condamné, il l'est encore à la société, qui profite d'une part des produits.

Est-ce à dire que la régie ne présente aucun inconvénient? Il n'est pas à notre connaissance que ce système ait été employé, et nous

sentons le danger des études théoriques alors qu'on fait appel à notre expérience. Si l'autorité du régisseur était substituée à celle de l'entrepreneur, ce changement serait peut-être plus funeste à la moralisation des détenus.

Peut-être serait-il possible de concilier les deux systèmes (G. de Beaumont, p. 242) en donnant à des entrepreneurs différents la nourriture, le coucher, l'habillement; en veillant surtout à ce que, sous aucun prétexte, l'entrepreneur ne puisse s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison ni porter atteinte à ses règlements.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre ?

Vous savez, Messieurs, que la loi du 5 août 1850 a établi deux catégories de jeunes détenus. La première comprend les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois pénales ou par voie de correction paternelle. Ces mineurs doivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans la colonie pénitentiaire, recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Ces colonies reçoivent encore les jeunes détenus acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, qui y sont élevés en commun et appliqués aux travaux de l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent.

Ces colonies reçoivent enfin les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans.

La deuxième catégorie comprend (art. 10) :

- 1° Les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans;
- 2° Les jeunes détenus des colonies correctionnelles qui auront été déclarés insubordonnés.

Pour ces derniers, il devait être formé en Algérie plusieurs colonies correctionnelles.

Ces diverses colonies sont des établissements publics ou privés (art. 5).

Cependant, en 1865, le régime cellulaire était appliqué, dans la prison de la Petite-Roquette aux jeunes détenus du département de la Seine.

A la suite d'un discours très-remarqué, une commission fut nommée afin d'examiner si la loi du 5 août 1850 devait être appliquée d'une manière absolue.

Cette commission était composée, sous la présidence de l'Impératrice, de M. Vuitry, ministre, président du conseil d'État, M^{sr} Darbois, archevêque de Paris, le baron Haussmann, préfet de la Seine, Mathieu, député, Cornudet, conseiller d'État, Émile Ollivier, député, Boitelle, préfet de police, Béranger, président honoraire à la Cour de cassation, Aylies, conseiller à la Cour de cassation, de Marnas, procureur général, le docteur Reyer, de l'Institut, et de Bosredon, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Le rapport de la commission, rédigé par M. Mathieu, a été publié au *Moniteur* du 7 août 1865. Il constate que les voix se sont partagées, et que c'est grâce à la voix prépondérante de l'Impératrice que le régime cellulaire en vigueur à la Petite-Roquette a été condamné, et que l'application pure et simple de la loi du 5 août 1850 a été résolue.

Le rapport prenait pour base unique la statistique, et comparait, pour la Petite-Roquette, le nombre des récidives avec celui des libérés, ce qui présentait une moyenne de 11 p. o/o.

Il opposait ce chiffre à celui que présentait la colonie de Mettray, celle qui, à raison de son excellente direction, a donné jusqu'à ce jour les résultats les plus satisfaisants. Mettray, en 1865, ne donnait qu'une moyenne de 4 p. o/o.

Le résultat eût été différent, si l'on eût examiné dans leur ensemble tous les établissements pénitentiaires publics ou privés. Nous voyons, en effet, dans le rapport de M. le Garde des sceaux sur la

statistique criminelle de 1866, que la moyenne des jeunes détenus en récidive était de 12 p. o/o pour les jeunes garçons, et de 4 p. o/o pour les filles.

Mais ne fallait-il pas tenir compte de la nature exceptionnelle de la population du département de la Seine, nerveuse, sensible à l'excès, viciée dans son âme par les plus mauvais exemples, et portant sur son corps les stigmates de la débauche et de la misère?

Sur cette question, on pourra consulter les annales judiciaires, et l'on y verra que la vie agricole n'est pas toujours un préservatif contre le crime. La liberté laissée aux jeunes détenus ne fait, au contraire, que rendre le crime plus facile.

Quoi qu'il en soit, bien que les résultats accusés par les comptes rendus de la justice criminelle ne soient pas satisfaisants, la commission pense qu'il faut éviter, pour les jeunes détenus, les dangers de la reclusion, soit en commun, soit solitaire. La plupart de ces enfants sont inconscients des fautes qu'ils ont commises, et, en leur donnant l'éducation que la famille n'a pu leur procurer, il faut aussi se préoccuper du développement physique de ces malheureux.

Si les résultats n'ont pas été meilleurs, il faut peut-être en imputer la cause à la mauvaise direction donnée aux pénitenciers agricoles.

La Commission pense également qu'il y aurait lieu de multiplier le nombre de ces établissements, à la condition que leur création n'aurait pas, comme cela est arrivé trop souvent, pour objet une spéculation sur le travail des enfants.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle sont-elles satisfaisantes?

Il n'existe dans le ressort d'établissement de ce genre qu'à Ville-neuve-Saint-Lot, fondé depuis très-peu d'années; il reçoit les enfants insubordonnés de la colonie agricole de Pezet (Aveyron), où sont envoyés les jeunes détenus du ressort d'Agen.

Sous le rapport matériel, cet établissement est bien tenu, mais l'enseignement n'y occupe pas une place assez importante : deux heures d'étude sont insuffisantes pour donner à ces jeunes détenus l'instruction même élémentaire.

D'un autre côté, on ne tient pas assez compte, pour l'apprentissage professionnel, des aptitudes individuelles : il n'y existe qu'un seul atelier où tous les détenus sont assujettis au même travail. C'est encore là une conséquence du régime de l'entreprise.

Dans les colonies agricoles, on apprend l'agriculture aux jeunes détenus; s'il est possible de la leur faire aimer et de les attacher à ces travaux, les plus utiles, les plus moralisateurs, ce sera un heureux résultat. Mais l'enfant des villes est réfractaire au travail de l'agriculture; il ne l'accepte qu'avec répugnance, et, redevenu libre, ne sachant aucun métier, il vole de nouveau.

Dans son rapport sur la marche de la justice criminelle pendant l'année 1870 (publié en 1872), M. le Garde des sceaux nous fait connaître que, sur 41,512 individus traduits pendant le cours de cette année devant la justice, en état de récidive, il y en avait 1,640 qui avaient d'abord subi une détention dans une maison d'éducation correctionnelle (4 p. 0/0).

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

On peut faire la même observation pour les jeunes filles. Celles qui, jusqu'au jour de leur condamnation, n'ont pas été élevées à la campagne, pourront difficilement être employées aux travaux de l'agriculture pendant leur détention; il est à craindre qu'à la sortie du pénitencier elles ne trouvent pas l'emploi des connaissances acquises, ou qu'elles ne veuillent pas continuer un travail pour lequel elles éprouvent de la répugnance. Il serait utile, tout en donnant la préférence aux travaux agricoles, de créer des ateliers répondant à toutes les aptitudes.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Il est universellement reconnu que le système actuel est détestable; non-seulement il ne produit pas les effets qui doivent être recherchés en cette matière : amendement de l'homme moral ou obstacles à la corruption, mais il produit des effets contraires. Groupant dans le même milieu des hommes plus ou moins corrompus, il établit entre eux le niveau de la corruption. Aussi les comptes rendus de la justice criminelle constatent d'année en année un mouvement ascendant du crime. Sans doute il faut tenir compte de l'état social, et, dans les chiffres officiels, ne prendre que ceux des récidives pour apprécier les changements survenus chez les individus qui ont subi leur peine. Eh bien, ces chiffres démontrent que les récidives se multiplient d'une manière toujours croissante ⁽¹⁾.

Le rapport de 1872 sur la justice criminelle s'exprime ainsi (p. xi) : « Les investigations auxquelles se livre, chaque année, le département de la justice sur la conduite des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, pendant l'année de leur libération et pendant les deux années suivantes, ont amené les constatations suivantes : sur 100 hommes libérés en 1868 des maisons centrales, 41 ont été repris et jugés de nouveau dans le délai indiqué ci-dessus. Parmi les femmes on en compte 26 p. o/o. Ces proportions sont encore plus élevées que celles des vingt dernières années, bien

⁽¹⁾ Récidives des cinq dernières années :

1866.....	52,150	} Moyenne 55,488.
1867.....	57,438	
1868.....	65,211	
1869.....	60,129	
1870.....	41,512	
	<hr/>	
	277,440	

qu'en 1870 on ait été forcé de faire évacuer certaines maisons centrales et de transférer dans des maisons d'arrêt, pour y subir leur peine, des condamnés qui, ne figurant pas sur les listes des libérés, échappent aux recherches de mon administration. »

A l'égard des enfants envoyés dans des maisons de correction, la proportion de la récidive a été de 8 p. o/o pour les garçons et de 3 p. o/o pour les filles.

Il ressort des enseignements recueillis depuis vingt ans un fait incontestable : l'accroissement de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires; mais, aujourd'hui, il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû, en grande partie, à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur.

Depuis longtemps cette maladie sociale préoccupe le législateur. Un projet de loi élaboré depuis 1840 n'a pu réaliser les réformes désirées. Approuvé par les cours à une majorité considérable, 24 sur 28, y compris la cour de cassation, ce projet, après avoir été adopté par la chambre des députés, fut enfin approuvé, le 24 avril 1847, par une commission de la Cour des pairs.

La révolution de Février renvoya à d'autres temps la solution de la question pénitentiaire.

La plaie est mise à nu, mais on comprend aisément que des difficultés administratives et surtout des difficultés pécuniaires ne permettent pas actuellement une réforme radicale des prisons. Cette réforme réclame une dépense considérable; mais il est des réformes partielles et urgentes qu'il est possible d'introduire dès à présent dans le régime pénitentiaire :

- 1° Séparation des enfants dans les prisons d'arrondissement;
- 2° Séparation des prévenus et des condamnés;
- 3° Assainissement de quelques maisons d'arrêt;
- 4° Prendre des mesures pour que le travail ne soit pas inter-

rompu dans les prisons départementales, et l'introduire dans les maisons d'arrondissement;

5° Assurer un contrôle aux mesures disciplinaires prises par le directeur et le gardien-chef;

6° Ne pas confondre les condamnés correctionnels et les reclusionnaires;

7° Faculté, pour les détenus qui en feraient la demande, de vivre isolément, sans se soustraire à la loi du travail;

8° Donner une sérieuse extension à l'enseignement moral et religieux;

9° Introduire l'enseignement élémentaire dans toute les maisons d'arrêt.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

L'emprisonnement en commun a pour principaux contradicteurs MM. de Beaumont et de Tocqueville, déclarant que la réforme des condamnés communiquant ensemble est impossible, et M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons.

Les premiers ont dit avec une haute raison : la réforme morale, même avec l'isolement et le silence, est toujours incertaine ; la corruption, avec le mélange des détenus, ne l'est jamais.

Mais, si la réforme morale n'est jamais assurée, il est certain que l'isolement des détenus les empêche d'organiser cette armée du mal qui tous les jours devient plus nombreuse ; de former des complots contre la société. L'isolement arrête dans son germe cette ambition du crime qui s'empare de ces hommes, vicieux à des degrés divers, que réunit l'emprisonnement en commun.

Deux systèmes, vous le savez, sont en présence : le système Pennsylvanien et le système d'Auburn. Tous les deux ont une base commune : l'isolement des condamnés. Ils diffèrent en ce que le premier

soumet les détenus à un isolement absolu, tempéré par le travail dans la cellule.

Le second permet au condamné le travail en commun avec l'observation stricte de la loi du silence.

Le système pensylvanien a été accrédité en France par MM. de Beaumont et de Tocqueville, par M. Demetz et par M. Abel Blouet, architecte habile qui a visité dans une mission officielle, les établissements américains.

A ces autorités il faut ajouter MM. Bérenger et Lélut et M. le marquis de Blossville, auteur de l'Histoire des colonies pénales de l'Australie, ouvrage couronné par l'Académie.

Deux historiens célèbres se sont rencontrés dans leurs préventions contre l'encellulement.

Roscoë le compare au régime de la Bastille, et Sismondi le traite d'utopie.

A son origine, le système pensylvanien a été vicié par des rigueurs excessives : c'était la séquestration absolue sans la consolation du travail, sans la réforme morale obtenue par les relations honnêtes. Cette condamnation à l'isolement et à l'oisiveté était un véritable supplice.

Aujourd'hui il n'existe plus un seul partisan de cette rigueur injustifiable. On a compris qu'elle était, de tout point, contraire à la nature sociale de l'homme; on a compris que le travail était éminemment moralisateur; qu'il était, en même temps que l'expiation, le commencement de la rédemption de ces malheureux que la paresse et l'oisiveté ont conduits au crime.

Cependant le système pensylvanien soulève encore de nombreuses attaques.

On a soutenu d'abord qu'à peine quelques métiers pourraient être exercés utilement dans la cellule; mais M. Demetz en a indiqué soixante-dix-huit et M. Bérenger plus de quatre-vingts. Évidemment toutes les professions qui peuvent s'exercer en chambre sont acquises à la reclusion solitaire.

On lui a reproché d'abord, en théorie, de renverser la prévoyante économie du Code pénal et de détruire dans son uniformité la gradation des peines, après l'avoir accusé d'atrophier les facultés physiques, de faire prédominer la force brutale sur l'intelligence, de renouveler les *vade in pace* de l'inquisition d'Espagne.

On l'a condamné comme supprimant la moralité de l'obéissance, la loi de la sociabilité humaine, l'empire de la discipline et les trois mobiles de l'éducation : l'imitation, l'émulation et l'exemple.

On l'a proclamé matérialiste, anti-chrétien et impie. Comme on lit dans l'Écriture : *Væ soli!* on a trouvé légitime et presque évangélique de livrer au contact et aux conseils du scélérat, endurci le malheureux qui vient de faillir pour la première fois.

On lui a reproché de pousser au suicide.

Si les détracteurs sont nombreux, les apologistes sont ardents et convaincus. Howard, le patriarche de la réforme des prisons, déclare que plus l'emprisonnement est solitaire et plus il est efficace.

M. Lélut : « Il n'y a qu'un système d'emprisonnement qui puisse satisfaire à la loi violée, imprimer au condamné le repentir et garantir la société des complots des malfaiteurs : c'est le système de l'emprisonnement cellulaire ou individuel. »

M. Alauzet, auteur d'un excellent traité sur les peines et sur le système pénitentiaire, est du même avis. Le but principal à poursuivre, selon lui, c'est que les condamnés, ne se voyant pas dans la prison, ne se connaissent pas à la sortie.

Sans citer les innombrables autorités qui défendent le système pensylvanien, nous ne pouvons passer sous silence le nom de son plus persévérant défenseur, Liwington, de Washington.

Ce système a été adopté en Suède, en Norwège, en Hongrie, dans le duché de Nassau et dans le bas Canada.

On reprochait encore à ce système de rendre, sinon impossible, du moins très-difficile, l'exercice du culte et de l'enseignement. Les combinaisons architecturales de MM. Abel Blouet et Haron Romain permettent l'exercice du culte plus complètement que dans nos

églises catholiques, car tous les détenus peuvent, sans quitter leur cellule, voir le prêtre à l'autel et entendre sa parole.

Le problème de l'enseignement a été lui-même heureusement résolu par M. Pontignac de Villars, instituteur des jeunes détenus de la Petite-Roquette.

Auburn, moins attaqué que Cherry-Hill, s'est vu reprocher la nécessité des corrections rigoureuses, et l'impossibilité, même avec elles, de faire respecter la règle. On lui a reproché d'être contraire à la nature de l'homme, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les châtimens corporels sont : la privation d'une partie de la nourriture et le fouet.

Liwington se demande si c'est un moyen de moraliser les détenus que de les faire mourir de faim.

A Auburn, en 1837, la peine du fouet a causé la mort d'un malade qui refusait de travailler et la destitution du directeur et de plusieurs employés.

Lord John Russell a déclaré à la tribune qu'à Colbathfield, pénitencier établi sur le modèle d'Auburn, la loi du travail en silence avait nécessité, en un mois, plus de mille châtimens corporels. Là le silence absolu est la fiction, le fouet est la réalité.

Le travail en commun, même avec la loi du silence, est le côté le plus vulnérable de ce système. Il est impossible d'empêcher les détenus de communiquer ensemble, et surtout de se connaître et de se reconnaître à l'expiration de la peine.

D'ailleurs, à tort ou à raison, le châtiment du fouet, admis en Angleterre et en Amérique, est profondément contraire à l'opinion française.

Ce système a cependant été adopté dans la plupart des pénitenciers d'Amérique et dans divers États de l'Europe.

G. de Beaumont (p. 360) émet l'opinion qu'en France, à raison du caractère expansif de notre race, il serait d'un établissement plus difficile qu'en Amérique, où l'homme est naturellement taciturne et

réfléchi. Selon lui, il serait impraticable sans le secours des châti-
ments corporels.

Quoi qu'il en soit, le système pensylvanien, avec les améliorations raisonnées dont il est facilement susceptible, nous paraît devoir être adopté. Il a sur les autres l'avantage de peser durement sur les criminels récalcitrants et de perdre progressivement de son intensité à mesure que le condamné devient plus doux, plus laborieux et plus repentant.

Sans croire à l'infaillibilité d'aucun système, nous préférons le travail solitaire au travail en commun silencieux ou réputé tel.

La conscience parle plus haut dans la cellule que dans la distraction de l'atelier. Si le remords engendre quelquefois la folie, si le remords, sans principes religieux, pousse quelquefois au suicide, faut-il pour cela supprimer le remords?

Qu'il nous soit permis de citer ici une autorité qui n'est pas sans valeur : 345 convicts extraits, en 1846, d'un pénitencier anglais (Pentonville), ont été consultés au moment de se voir embarquer. 300 se sont prononcés pour la séparation individuelle absolue.

L'emprisonnement solitaire, de jour et de nuit, nous paraît donc devoir être adopté. Nous pensons même qu'il est urgent de l'appliquer même aux prévenus, convaincus que ce mode de détention est moins rigoureux et plus utile que celui qui a été suivi jusqu'à ce jour. Il est nécessaire, comme le disait M. Delangle, de prévenir, avec la plus grande sollicitude, le contact pernicieux de l'homme endurci dans le crime avec le coupable timide encore, et qui peut se réhabiliter à l'abri des mauvais conseils.

Cependant il faut reconnaître que les conditions morales de la France sont moins favorables au développement de ce système que celles de l'Amérique, dont la société est éminemment religieuse (de Beaumont, p. 363). Trouverait-on, chez nous, des personnes disposées à consacrer leur temps à visiter les détenus, à les consoler, à leur faire des lectures, à leur apprendre à lire? Dans un pays nouveau, qui a pris pour assises la religion et la liberté, où l'État et la

religion ont toujours été séparés, où les passions politiques se soulèvent sans s'adresser au culte, la réforme pénitentiaire a été singulièrement favorisée par l'influence religieuse.

Le même auteur dit encore, page 365 : « Il y a dans nos mœurs et dans l'état actuel des esprits en France, des obstacles moraux contre lesquels le système pénitentiaire aurait à lutter, s'il était établi tel qu'il existe en Amérique. »

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous pensons que ce système devrait être appliqué à toute la peine; autrement on serait exposé à en perdre le bénéfice, si les condamnés, après un temps d'épreuve, étaient rendus à la vie en commun; ils se reconnaîtraient à la sortie de la prison, et ceux que la peine n'aurait pas corrigés chercheraient par tous les moyens à se faire des complices de leurs anciens compagnons de captivité.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Dans le ressort de la cour d'Agen, cette assistance est nulle; à l'expiration de leur peine, les condamnés adultes et les jeunes condamnés des deux sexes, abandonnés à eux-mêmes, flétris du stigmate que la prison laisse après elle, n'ayant aucun secours à attendre de l'assistance publique et de la charité elle-même, qui réserve ses bienfaits pour ceux dont le malheur n'a pas une faute pour origine, sont exposés à retomber dans le milieu d'où ils sont à peine sortis.

Ce n'est pas précisément l'argent qui leur manque. (Rapport sur la statistique criminelle de 1850.) L'expérience nous apprend que le nombre des récidives n'est pas moins grand chez les libérés ayant un pécule assez élevé que chez ceux qui n'ont rien ou presque rien

gagné, chez ceux qui savent lire et écrire que chez les illettrés. Avant la première condamnation, l'instruction est une garantie ; après le régime délétère de la prison, il en est autrement.

Ce qui manque à ces malheureux, c'est une main qui les retienne sur la pente funeste où ils sont engagés.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Sans modifier la législation pénale et pénitentiaire, il serait peut-être possible de remédier à cet état de choses en cherchant des ateliers où les libérés seraient assurés de trouver du travail à l'expiration de leur peine. Le travail serait insuffisant : il faut encore donner à ces malheureux une direction charitable et intelligente, et, pour cela, développer les sociétés de patronage : celles du département de la Seine pourraient être prises pour modèle. Le patronage ne serait plus l'effet de l'initiative privée et serait élevé à la hauteur d'une institution.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

Ce n'est pas seulement un encouragement qu'il faut donner au patronage, il faut le créer sur toutes les parties du territoire.

Il pourrait être établi dans chaque département un comité de direction et de propagande composé du préfet, de l'évêque ou des dignitaires des autres cultes légalement établis et du président du tribunal civil, chargés de former des sociétés de patronage qui se constitueraient elles-mêmes et seraient reconnues comme personnes civiles ; le nombre des membres ne serait pas limité.

Une société devrait être établie près de chaque prison.

Ce patronage ne serait pas imposé aux libérés, mais mention des refus de patronage serait faite au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance ne fonctionnent pas partout régulièrement. Il est donc évident qu'elles ne peuvent être employées à l'œuvre du patronage.

Il serait difficile de dire si c'est par négligence qu'elles ne fonctionnent pas, ou si cette inaction n'a pas eu quelquefois pour cause les résistances qu'elles ont rencontrées dans la réforme des abus.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Le seul moyen, avec la législation actuelle, de venir en aide aux libérés, c'est l'institution du patronage dont nous avons parlé plus haut. Il est un autre moyen dont nous parlerons dans le cours de ce rapport : c'est l'adoption d'un système de transportation; c'est la création de colonies pénales.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police, instituée par l'article 44 du Code pénal, peut se concilier avec l'action du patronage, à la condition que le libéré, partout où il fixera sa résidence, trouvera la prévoyance de la charité disposée à veiller sur lui et à lui procurer du travail.

Mais, dans l'état actuel des choses, on peut dire que la surveillance est contraire à l'action du patronage. L'individu frappé de cette peine est presque fatalement ramené devant la justice. Assujéti à la surveillance d'une foule d'agents, repoussé par ceux qui connaissent son passé, il ne peut que difficilement trouver un emploi rémunéré-

rateur et honnête. Les maîtres l'accueillent avec défiance, ses égaux avec répugnance; il ne rencontre nulle part cet appui moral sans lequel le retour au bien est à peu près impossible. Aussi, fatigué bientôt de cette situation, il cherche un incognito qui constitue bientôt un nouveau délit. Le plus grand nombre échoue dans cette tentative: les états annuels des récidives en font foi.

Les regrettables conséquences de la surveillance ont frappé depuis longtemps les tribunaux correctionnels, et un grand nombre de magistrats refusent d'appliquer cette peine accessoire, parce qu'ils la regardent comme un obstacle insurmontable à l'amendement des condamnés. Cette répugnance est si vive, qu'on voit rarement appliquer la surveillance aux récidivistes, bien que le législateur ait indiqué la nécessité de la prononcer contre ceux que des condamnations antérieures rendent indignes d'indulgence. (Rapport de M. de Belleyme au Corps législatif, 1863.)

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Le principe de la liberté provisoire a été introduit dans notre système pénitentiaire, et, à l'égard des jeunes détenus seulement, par une instruction ministérielle du 5 octobre 1832.

M. Bonneville de Marsangy, le promoteur de cette idée depuis l'année 1846, a préféré appeler cette liberté préparatoire, d'une part parce qu'elle a pour but de préparer le condamné à l'état de liberté définitive, et, d'autre part, afin qu'on ne pût pas la confondre avec la liberté provisoire que le Code d'instruction criminelle accorde à certains prévenus.

Depuis longtemps donc on la pratique à l'égard des jeunes détenus, c'est-à-dire à l'égard de ceux pour qui l'état d'indépendance et de liberté absolue offre le plus d'attrait. On la pratique à Paris et dans la plupart des grandes villes.

Le même succès a été obtenu dans les établissements pénitentiaires de Lyon, de Rouen, de Strasbourg. Partout, disait M. le Mi-

nistre de l'intérieur (Exposé des motifs du projet de loi sur les prisons de 1844), où la liberté provisoire a été appliquée aux jeunes détenus amendés, elle a produit les effets les plus heureux et les plus constants.

L'écrivain déjà cité propose d'appliquer ce principe à tous les détenus amendés, quel que soit leur âge. Suivant lui, il présente un triple avantage : humanité, sécurité sociale, économie.

La liberté provisoire ne serait accordée que sous la caution morale, soit de la famille, soit d'une société de patronage, soit de personnes honorables. Si le condamné n'a pas de ressources personnelles, la caution devra souscrire l'engagement de lui assurer, pendant le temps de sa libération préparatoire, des moyens suffisants de subsistance et de travail.

Tout condamné dont l'amendement aurait été régulièrement constaté pourrait, après avoir subi la moitié de sa peine, les condamnés à vie après trente ans d'expiation, être mis en état de libération préparatoire, avec réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner, s'il y avait lieu, la réintégration dans l'établissement pénitentiaire.

Ce système a pour base cette donnée fournie par la statistique criminelle, que c'est dans la première et la seconde année de la sortie de la prison que la plupart des libérés tombent en récidive. Bien peu, dit le rapport de 1850, sont repris les années suivantes, et les récidives ne sont pas moins nombreuses, on l'a déjà dit, pour ceux qui sortent avec des pécules plus ou moins considérables que pour ceux qui n'avaient rien ou presque rien gagné pendant le temps de leur détention.

Quelles causes assigner à leur rechute ? Le Ministre de 1850 en compte quatre principales : 1° le défaut de travail ; 2° la répulsion naturelle qu'inspirent les libérés ; 3° la misère résultant du défaut de travail ou de l'inconduite ; 4° l'absence de surveillance et d'intimidation.

La liberté préparatoire serait un temps d'épreuve et en même

temps une initiation à la liberté définitive; étant eñe-même une déclaration d'amendement, une sorte de réhabilitation, elle appellerait sur le libéré l'intérêt public; elle éloignerait de lui les méfiances et les répulsions injustes, et lui assurerait les moyens de trouver du travail.

Ce système fortifierait, sans aucun doute, l'action du patronage, qui deviendrait l'agent principal et nécessaire de la liberté préparatoire pendant ce temps de précaution et d'épreuve que réclame Bentham; il serait le garant et le protecteur du libéré; mais, nous le répétons, il faut que le patronage devienne général : en un mot, il faut qu'il devienne une institution. Il ne faut pas perdre de vue que la question des libérés est non moins importante que celle du système pénitentiaire. Il faut s'en occuper dans leur intérêt et surtout dans l'intérêt de la société.

Toutefois la Commission estime que les condamnés aux travaux forcés ne doivent pas jouir du bénéfice de la liberté préparatoire.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

L'amélioration du système pénitentiaire paraît difficile à réaliser sans modifier la législation pénale. L'assimilation dans l'exécution des peines de la reclusion et de l'emprisonnement à plus d'un an, la réglementation du mode d'exécution de la peine des travaux forcés, les moyens à prendre pour guérir la plaie sociale résultant de la progression toujours croissante des récidives, enfin l'application d'un système de liberté préparatoire, sont des mesures très-graves et qui ne peuvent être résolues par un simple règlement d'administration publique, et dont l'examen commande l'intervention du pouvoir législatif.

Ce n'est pas par des œuvres de détail modifiant quelques parties

de cette immense question que l'on doit procéder, si l'on ne veut s'exposer à commettre des inconséquences qui bientôt auraient besoin d'être corrigées.

Depuis quarante ans, tous les bons esprits se préoccupent de ces redoutables problèmes; mais la matière est si vaste, qu'on ne l'a jamais embrassée dans son ensemble. Il faut élaborer un système complet, si l'on veut qu'il soit fort et durable.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Aux États-Unis, dont on ne peut manquer d'étudier la législation en cette matière, l'échelle des peines, telle qu'elle est graduée en France, n'existe pas. Trois peines seulement sont écrites dans leur code : l'amende, l'emprisonnement à divers degrés et la mort. Nous avons quatre espèces de détentions : l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés et la détention. Dans la pratique, le mode d'exécution est à peu près le même; la prison n'est pas plus dure pour les reclusionnaires que pour les condamnés correctionnels. Ces derniers, lorsque l'emprisonnement est de plus d'un an, sont renfermés dans la même maison que les premiers. Le régime de la détention est peut-être meilleur pour les hommes les plus coupables; mais il ne faut pas voir les choses au point de vue matériel seulement. Il est un signe d'infamie attaché à chacune des peines. Y a-t-il lieu de faire disparaître cette peine morale, comme on a supprimé la marque et l'exposition publique ?

En l'état de notre législation, nous ne le pensons pas. La dépravation morale a fait dans notre société des progrès incontestables; et, chose singulière, notre législation s'est adoucie et la philanthropie s'attendrit de plus en plus sur les contempteurs de la loi. Il y a là une anomalie. Je comprendrais que la législation tempérât ses rigueurs, si les mœurs générales s'étaient amendées; mais, en présence de cette recrudescence du crime, il y a lieu de resserrer la chaîne. Il faut, suivant l'expression de Domat, aigrir la peine. Or ce serait

un amoindrissement de la peine que de supprimer l'échelle des peines instituées par le Code pénal.

Ces rigueurs ont un défaut, disent les philanthropes; elles ne moralisent pas le condamné; elles ne font qu'envenimer son âme et le rendre plus dangereux pour la société.

Ce serait peut-être une illusion que de croire à l'amendement fréquent des condamnés; mais, ne l'oublions pas, sans cesser de poursuivre ce but si noble, il faut encore prévenir la contagion du crime; tout en veillant sur les méchants, il faut aussi veiller sur ceux qui ne le sont pas.

Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement et la reclusion ayant été confondus dans la pratique, la Commission pense qu'il est possible d'effacer la distinction qui les sépare, tout en maintenant la gradation de durée; le caractère infamant de la peine serait déterminé par l'arrêt de condamnation.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Le système des bagnes est condamné depuis longtemps, et le décret du 30 mai 1854 a consacré leur suppression et la transportation des forçats hors du territoire de la France et de l'Algérie.

Cette loi nous paraît devoir être maintenue et nous pensons que son principe doit être appliqué d'une manière plus large.

Depuis 1791 jusqu'à nos jours, la question n'a cessé d'être posée sans jamais être résolue.

Cependant le principe de la transportation a trouvé de nombreuses contradictions, et c'est en Angleterre même qu'il a rencontré les adversaires les plus ardents: Bentham, Samuel Romilly, Dickens, lord Campbell, lord Grey, l'archevêque de Dublin.

En France, MM. Béranger, Hélot, Charles Lucas, Faustin Hélie.

Les uns pensent que le châtimeut est atroce, les autres ne le trouvent pas assez exemplaire.

M. Hélut n'admet pas qu'on puisse fonder une société avec les éléments les plus impurs, les moins sociables, les moins laborieux.

C'est aussi l'opinion de Bernardin de Saint-Pierre.

L'amiral Laplace a écrit : « N'allons pas encourager les crimes par la déportation. »

Il est certain qu'en Angleterre on a vu des individus commettre des crimes ou aggraver leurs fautes afin d'être transportés; mais ces faits ont été déterminés par la fièvre ardente allumée par la découverte des mines d'or en Australie.

Quant à nous, nous ne pouvons accepter cet argument que la peine n'est pas exemplaire. Nous croyons que, pour le plus grand nombre, la perspective d'être enlevé à leur pays sera un frein salutaire. Nous avons d'ailleurs depuis assez longtemps compté sur l'exemplarité des peines pour avoir le droit de dire que cet essai n'a pas réussi.

L'essentiel n'est pas de faire souffrir le condamné, mais de préserver la société du contact des libérés.

Nous dirons avec Lamartine (1843) : « La déportation, après un certain nombre d'années passées dans les maisons de détention, sur une terre étrangère, sur une terre pénale et qui devient ensuite une terre de réhabilitation, me paraît devoir donner à la loi son complément, son efficacité, sa moralité tout entière; sans lui, la loi est une impasse.

« Toutes les nations du monde ont senti la nécessité de rejeter leur écume sur des rivages éloignés et de constituer, pour ainsi parler, le juste ostracisme des scélérats, pour assurer la sécurité des bons citoyens. »

La fondation des colonies australiennes a prouvé que, sans ajouter à la rigueur de la peine, la déportation peut, dans la plus large mesure, ajouter à la gloire et à la prospérité de la mère patrie.

Ce système a des défenseurs énergiques et convaincus. M. le marquis de La Rochefoucault-Liancourt a écrit : « La déportation vaut mieux, sous tous les rapports, est plus efficace que toutes les prisons

du monde. La réforme pénitentiaire est un non-sens, quand on ne comprend pas, à côté des établissements pénitentiaires, des colonies pour les libérés. »

M. Moreau-Christophe a dit : « Tôt ou tard, il faudra un lieu de déportation. »

M. Mauzet : « C'est la seule peine vraiment pénitentiaire. »

M. le marquis de Blossville a défendu le principe de la transportation en écrivant l'histoire des colonies pénales de l'Angleterre.

MM. Beaumont et de Tocqueville, tout en s'effrayant des difficultés d'exécution, n'en écrivent pas moins : « La peine de la déportation repose sur une idée vraie. C'est la seule qui, sans être cruelle, délivre cependant la société de la présence des coupables. »

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

Elle nous paraît devoir être appliquée aux reclusionnaires condamnés à plus de cinq ans, si la peine de la reclusion est conservée.

Dans le cas où elle serait supprimée, aux condamnés correctionnels à dix ans d'emprisonnement, et aux condamnés à cinq ans de la même peine après une première récidive, et à plus d'un an après une seconde, en réservant à l'administration la faculté de ne pas transporter les hommes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient pas être employés aux travaux de la colonie pénale.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les sentences répétées à un court emprisonnement sont complètement inefficaces; tous les magistrats consultés le reconnaissent. On voit des hommes qui ont horreur du travail, qui se font condamner vingt fois pour vagabondage et mendicité; ils s'habituent à cette

existence, et, aux approches de la mauvaise saison, ils reviennent d'eux-mêmes chercher à la prison le logement et la nourriture qu'ils devraient demander au travail.

La loi devient pour ces malheureux un jeu, alors qu'elle doit toujours être une cause d'intimidation.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La liberté préparatoire n'est applicable qu'aux peines de longue durée. En Angleterre, elle n'est appliquée qu'aux peines de trois ans et plus d'emprisonnement; autrement il serait facile aux condamnés de feindre une amélioration morale afin d'obtenir la réduction de leur peine. Il faut de longues et patientes épreuves avant de reconnaître s'ils méritent cette faveur.

Ce système ne nous paraît pas inconciliable avec l'économie du Code pénal. On pourrait, d'ailleurs, consulter l'exemple de l'Angleterre, où il est en vigueur depuis longtemps (1853). Depuis 1853, l'Angleterre a réalisé la mesure des libérations révocables; jusqu'en 1856, les résultats ont été excellents, mais l'abus des *tickets of leave* a dénaturé l'institution.

En Irlande, les résultats obtenus dépassent toutes les prévisions. Là on a pratiqué la liberté préparatoire avec sagesse, en ne l'accordant qu'aux condamnés sérieusement amendés.

La Saxe et le Portugal ont adopté ce système, la première depuis 1862. Les fruits en ont été on ne peut plus satisfaisants. (Voir Bonneville de Marsangy, 2^e partie, p. 29 à 170.)

C'est surtout dans les colonies pénales que la liberté préparatoire pourrait être appliquée le plus heureusement.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 avril 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Par les motifs exprimés dans les nos 11, 12 et 13 (1^{re} partie),

nous estimons qu'il n'y a pas lieu de reviser la loi du 5 août 1850.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question du discernement est posée?

Il est impossible de déterminer d'une manière exacte le moment précis où l'intelligence humaine acquiert une maturité pouvant servir de base à la responsabilité pénale.

C'est une chose si variable, que la règle absolue en cette matière est impossible; on ne peut que la remplacer par une présomption légale.

Le législateur a adopté l'âge de seize ans comme la limite extrême de l'enfance. Le jeune homme de cet âge est présumé avoir des notions de morale qui doivent le prémunir contre les tentations qui s'offrent à lui.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier la limite d'âge fixée par le Code pénal.

Nous ferons cependant une observation :

Les tribunaux doivent, à l'égard des mineurs qui ont agi avec discernement, déterminer la durée de la peine; mais l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement est dans une position différente: détenu dans une maison de correction, il ne subit pas une peine; la société s'assure de sa personne, non pour le punir, mais pour qu'il soit mieux que dans sa famille. (G. de Beaumont, 3^e partie, p. 41.) On veut lui donner une bonne éducation qu'il ne trouverait point ailleurs; on le juge seulement malheureux, et la société se charge de lui donner ce qui lui a été refusé par la fortune. Ce n'est pas au nom de la vindicte publique, mais bien dans son intérêt personnel, qu'on le place dans une maison de correction.

Une réforme a été opérée par une circulaire du 5 octobre 1832.

Les résultats sont déclarés excellents par les documents officiels.

La commission pense qu'il n'y a rien à changer au régime actuellement existant.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Nous avons examiné (2^e partie, n° 6) la question de savoir si la surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée en ce moment, était favorable ou contraire à l'action du patronage; nous nous placerons à un autre point de vue : nous dirons que cette peine n'a pas de raison d'être; qu'elle est contraire à l'essence du régime pénitentiaire. On l'a dit avec raison, elle est plus funeste au libéré que favorable à la société (G. de Beaumont). Le malheureux qui a subi sa peine voit se multiplier autour de lui les entraves qui l'empêchent de s'engager dans la voie du travail. La prison ne pèse plus sur lui, mais il porte en quelque sorte sur son front la marque de son infamie.

Pour les condamnés correctionnels, c'est une peine nouvelle qui se superpose à celle qu'ils viennent de subir.

Pour les autres, c'est une peine perpétuelle. S'il est vrai que le système pénitentiaire se propose d'amender le coupable, la surveillance produit un effet contraire: si elle n'oblige pas à retomber dans ce délit, elle est une des causes qui y font retomber. Il y a donc lieu de supprimer la surveillance, en réservant aux tribunaux la faculté d'interdire certains lieux aux condamnés, et à l'administration, le droit d'interdire l'accès de certains centres de population à des classes de libérés déterminées par la loi.

Les peines à courte échéance prononcées par les sentences répétées contre les mendiants et les vagabonds sont des moyens de correction illusoire. Elles sont, pour ceux qui les subissent, une ressource et un encouragement à ne pas travailler.

Dans chaque département, il devrait y avoir un dépôt pour les mendiants et les vagabonds invalides.

Pour les autres, il faut créer des colonies pénales où le travail sera leur châtiment, en attendant qu'il devienne leur réhabilitation.

La reclusion serait supprimée.

La transportation, avec des régimes divers et gradués, est le seul corollaire rationnel d'un système pénitentiaire. Après sa peine, le condamné aurait l'espérance de fonder un établissement. Il recevrait une concession et des instruments de travail.

Avec ce moyen seul, il est possible de moraliser les condamnés, de délivrer la mère patrie des dangers toujours croissants qu'ils lui présentent.

Les transportés ne pourraient revenir en France qu'en payant les frais de voyage et en justifiant d'un pécule qui assure leur existence pendant six mois.

La commission ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques qui s'opposent à ces réformes. Elle n'a pas pensé que leur examen fit partie de la tâche qui lui a été confiée.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il y a lieu d'élargir le cadre qu'elle s'est tracé.

Agen, le 13 novembre 1872.

Le Conseiller rapporteur,

T. AUDIDIER.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

L'an mil huit cent soixante et douze, le treize décembre, les membres de la cour d'appel de Besançon, en suite de la convocation qui leur a été adressée par ordre de M. le premier président, se sont réunis en assemblée générale en la chambre du conseil au palais de justice, pour entendre le rapport de la commission nommée par la cour, le trois juillet dernier, pour étudier les réponses à faire aux questions posées par la Commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale, afin de rechercher quelles sont les réformes qui peuvent être introduites dans le régime des établissements pénitentiaires.

M. le premier président a donné la parole à M. le président Clerc, président de la commission; ce magistrat a fait le rapport en ces termes :

La question du régime des établissements pénitentiaires a dès longtemps, surtout dans notre siècle, fixé l'attention du législateur.

Des hommes éminents en ont préparé les travaux; les conseils généraux ont été consultés; les divers régimes pénitentiaires de l'Europe ont été étudiés et comparés. Des lois, des règlements, des instructions ministérielles nombreuses témoignent de cette vive sollicitude. En plusieurs endroits, des bâtiments nouveaux ont été construits en remplacement des anciens. D'heureux, de grands résultats ont été opérés. Cependant, il faut le reconnaître, les prisons restent presque partout en France l'une des plus grandes plaies de l'ordre social; et le juge, en prononçant une condamnation contre le coupable, a, trop souvent, la douleur de penser qu'il l'envoie, non dans un

lieu d'amendement et de régénération morale, mais dans un séjour de vice et de dépravation.

Le mal existe, il est profond, contraire aux intérêts de la société; il ne l'est pas moins à ses devoirs. Car, si elle a le droit de punir, elle n'a pas celui de corrompre. Ce qui manque presque partout, ce sont des locaux où la séparation des détenus soit possible. Ce qui manque, c'est moins la loi que l'exécution des règles qu'elle prescrit et des visites qu'elle ordonne. Ce qui manque, c'est une direction générale qui, par sa nature comme par ses agents, ait une action éclairée et forte : ce sont des conseils de surveillance, qui, avec des attributions mieux définies, ne soient pas condamnés à une radicale impuissance, puis, comme il est arrivé presque partout dans ce ressort, à une inévitable dissolution.

Le questionnaire envoyé aux Cours de France par la commission de l'Assemblée nationale montre qu'elle a compris le mal et qu'elle en cherche le remède. Elle a voulu connaître l'état de tous les établissements pénitentiaires, les abus à y corriger, les améliorations à y introduire. La cour de Besançon n'a pu que s'associer à des vues si sages, dictées à la fois par la morale et par la justice. Elle a nommé dans son sein une commission de six membres, à laquelle s'est adjoint M. le procureur général. Pour répondre à son mandat, cette commission s'est réunie plusieurs fois; elle a adressé aux magistrats des douze tribunaux du ressort une copie complète du questionnaire, et reçu les rapports des présidents et procureurs de la République. Elle-même s'est entourée des renseignements qu'elle a cru les plus utiles, et c'est après cet examen sérieux qu'elle vous propose, sur chacune des questions qui vous sont soumises, les solutions et observations suivantes :

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisa-

geant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Voici quel est, dans chacun de nos départements, l'état des établissements pénitentiaires.

DOUBS.

Les trois prisons de Baume-les-Dames, de Pontarlier et de Montbéliard, ont été construites sur un plan unique : le local en est convenable et salubre; il en est de même à Bellevaux-de-Besançon, maison beaucoup plus ancienne, successivement agrandie. Mais, dans cette ville, la maison d'arrêt est dans l'état le plus déplorable. M. le président de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale l'a vue, et cet aspect l'a indigné. Le conseil général du Doubs attend, au mois d'avril, un projet de construction entièrement nouvelle, que doit lui présenter la commission par lui nommée. L'état de choses actuel ne peut subsister plus longtemps, et, selon l'expression des procureurs de la République, c'est une question d'humanité et de moralité.

HAUTE-SAÔNE.

Vesoul, Gray, Lure, prisons convenables au point de vue hygiénique, sauf l'humidité très-fâcheuse de la prison de Lure, à raison de la mauvaise disposition de corps de descente. L'architecte qui a construit cette maison résiste, par des raisons qu'improuvent les magistrats du lieu, à une rectification nécessaire.

A Belfort, la prison a beaucoup souffert du bombardement, et les services y sont encore très-gênés par la présence des Prussiens, qui se sont emparés d'une partie des bâtiments.

JURA.

Lons-le-Saunier, prison départementale dans un excellent état; il en est de même à Dôle, où il y a à la fois une maison d'arrêt et une maison d'éducation correctionnelle sous le nom de *Bon-Pastear*. Seu-

lement la maison d'arrêt est trop voisine d'un lieu de tolérance. A Saint-Claude, le local est aéré, sain, proprement tenu. A Arbois, les rapports signalent des conditions mauvaises de froid et d'humidité dans les cellules, parce qu'on s'est écarté, depuis un certain temps, des mesures tracées par l'architecte dans le plan primitif.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

Sauf la séparation des hommes et des femmes dans des quartiers distincts, il règne presque partout la plus dangereuse promiscuité.

Contre les prohibitions expresses de la loi, les prévenus et les condamnés sont, dans nombre de nos prisons, mêlés et confondus. A Besançon, maison d'arrêt, et à Saint-Claude, ailleurs peut-être encore, cette promiscuité atteint même les jeunes détenus. A Belfort, par suite de l'occupation prussienne, il arrive souvent, comme à Besançon, que des jeunes filles condamnées pour des faits qui n'entachent pas leur moralité, sont confondues avec des femmes perdues de mœurs.

Des vices aussi sérieux, on les excuse par les locaux qui ont été bâtis non pour la séparation, mais pour la vie commune.

Les magistrats sont unanimes à signaler l'effet démoralisateur d'un pareil état de choses, qui fait des prisons l'école du vice et de la dépravation.

Trop souvent, la seule action moralisatrice des gardiens se borne à empêcher les évasions. Les détenus demeurent abandonnés à eux-mêmes dans les ateliers, dans les chauffoirs ou ailleurs dans la prison, trop souvent dans les dortoirs. Pour prévenir les conséquences de ce mal trop flagrant, il y a la surveillance des gardiens. Mais comment garantir qu'elle n'est pas souvent en défaut, ou tout au moins sujette à des intermittences sans nombre?

Contre cette terrible propagation du vice, la Suisse emploie l'obligation du silence, et nous pensons que cette règle devrait être

adoptée. Elle s'exécute dans les maisons centrales; pourquoi ne pas l'appliquer dans les autres établissements pénitentiaires? Le silence, dit une instruction ministérielle du 19 mai 1839, est la règle la plus importante de toutes dans le système de la vie en commun ⁽¹⁾. C'est le seul moyen d'empêcher cet enseignement mutuel du crime et de la dépravation, dont les progrès ne peuvent plus être révoqués en doute.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Si, par autorité centrale, on entend la direction générale et supérieure des établissements pénitentiaires, son utilité est évidente.

Mais quelle doit être cette autorité?

Question grave et de la plus haute importance.

En France, cette direction générale appartient au ministère de l'intérieur; en Belgique, au contraire, elle a été placée dans les attributions du ministère de la justice. Nous n'hésitons pas à penser que ce dernier système doit être préféré.

On ne peut se dissimuler que l'expérience faite en France depuis de longues années n'a pas été favorable au régime de l'administration. Les préfets et les sous-préfets passent rapidement; d'autres soins les absorbent, et trop souvent, en ce qui les concerne, la surveillance des prisons est imparfaite ou nulle. On cite telle prison départementale du ressort, où le préfet, le maire, la commission de surveillance, ne paraissent jamais.

Pour les remplacer, compterait-on sur la visite des inspecteurs généraux? Ce sont à coup sûr des hommes très-honorables. Mais voici ce qui arrive, et dont on peut citer des exemples: le temps de leur visite est d'avance connu, tout se prépare pour les recevoir;

⁽¹⁾ Code des prisons, tome I^{er}, page 242.

l'ordre, la propreté règnent partout; les inspecteurs ne voient que le Directeur, qui les promène dans la prison; personne ne parle que lui, tout se présente sous un aspect irréprochable; peut-être n'a-t-on vu ni l'aumônier ni la commission de surveillance, à supposer qu'elle existe encore. La vérité n'a pas été connue, et la satisfaction du visiteur se traduit par les éloges écrits du rapport. De graves abus peuvent se maintenir, et longtemps, de cette manière. Les rapports des présidents de Belfort et de Baume-les-Dames citent, dans le passé, des exemples remarquables qu'on ne peut passer sous silence.

A Belfort, une tolérance coupable a maintenu, pendant vingt ans, un chef de prison, ancien garde forestier, appelé par la faveur à cet emploi et d'une visible insuffisance.

A Baume, le prédécesseur du gardien-chef actuel avait, par sa négligence et son ignorance des règlements, transformé la maison d'arrêt en une véritable maison de plaisance, pour ne pas dire de débauche. (Rapport du président de Baume.)

Par la nature de ses fonctions, la magistrature plus rapprochée des prévenus, dont elle doit, avant de les juger, étudier la vie, les antécédents, les faits délictueux, peut seule offrir, dans la direction des prisons, une action éclairée et efficace, parce qu'elle seule le ferait avec connaissance. Nous l'avons dit, il en est ainsi en Belgique, et nous pensons que, depuis le Ministre de la justice jusqu'aux magistrats locaux, l'organisation du régime pénitentiaire devrait être modifiée ou tout au moins étudiée en ce sens ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Aux États-Unis d'Amérique on attache une telle importance à cette appréciation spéciale du juge, que le magistrat qui prononce la condamnation est tenu de rédiger à l'instant des notes sur les diverses circonstances du crime, sur la vie antérieure du coupable, ses habitudes, ses instincts, sur les faits importants que les débats et l'instruction ont révélés; il y joint enfin son opinion personnelle sur le degré de perversité de celui qu'il a jugé. Les notes sont envoyées avec la copie de l'arrêt au directeur du pénitencier où le condamné doit subir sa peine. (Bérenger, *De la Répression pénale*, tome I^{er}, page 12.)

En Angleterre, se sont les magistrats qui nomment les gardiens des prisons, et qui les révoquent. (*Ibidem*, page 29.) Tout juge de paix a le droit d'entrer dans une prison, d'en constater les abus et de faire son rapport. (*Ibidem*, page 28.)

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

Les conditions sont celles fixées par le règlement du 30 octobre 1841 et par un décret du 24 décembre 1809, comme par divers arrêtés qui ont suivi, à la date des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870, 31 mai 1871; il en est de même pour les gardiens (art. 25 du règlement) et pour les surveillants (art. 27).

Ce personnel se conduit généralement bien, c'est-à-dire qu'il ne commet pas de fautes contre les règlements.

On a cru trop souvent que tout était bon pour faire un gardien de prison; et, cependant, il faut, dans un pareil fonctionnaire, des garanties très-sérieuses, et on peut dire avec vérité, *tel personnel, telle prison*. Ce n'est pas tout que la fermeté, même que la probité: il faut, selon la juste expression d'une circulaire du Ministre de l'intérieur (20 juin 1828), la réunion des qualités qui constituent l'homme habile et l'homme de bien. Un bon personnel, ajoute ce document, est la première base de toute amélioration du régime des prisons départementales.

Pour des fonctions aussi importantes, et cependant, on doit le dire, si mal appréciées dans l'opinion publique, nous pensons que le choix du personnel ne saurait être fait avec trop de soins, et que la nomination définitive devrait être précédée d'un stage.

5° Quelle est l'étude et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

Ce pouvoir disciplinaire est déterminé par le règlement général du 30 octobre 1841; mais le visa du maire, seule garantie de ce pouvoir, est une formalité purement nominale, et il devrait être remplacé, pour les prévenus, par celui du juge d'instruction, et, pour les condamnés, par le visa du président.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire ?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

L'enseignement primaire n'existe dans aucune des prisons, même départementales, du ressort de la cour, si ce n'est à Lons-le-Saunier, où un professeur de l'école normale donne, chaque jour, une leçon d'une heure aux jeunes détenus. Cet enseignement, qui était entre les mains de l'aumônier de la maison de Bellevaux, à Besançon, a cessé depuis 1844, époque de la création d'un directeur. La cour exprime le vœu qu'il soit, autant que possible, établi partout.

Quant à l'enseignement religieux, il consiste, en général, dans la messe et l'instruction du dimanche, et les visites des aumôniers, qu'il faudrait rendre partout aussi exactes que possible. Le règlement de 1841 (art. 52) en prescrit deux au moins par semaine.

Il est un moyen fort important de moralisation pour les détenus : c'est une bibliothèque bien composée. Il en existe dans une partie de nos établissements pénitentiaires ; il faudrait les réorganiser à Saint-Claude, à Lure, à Arbois, et les reviser presque partout.

Celle de Bellevaux, à Besançon, a été fondée par M. l'abbé Faivre, aumônier de la maison, et composée de 6,000 volumes ; elle s'est augmentée depuis par les soins du Gouvernement. La distribution des livres s'y fait avec beaucoup d'intelligence par l'aumônier lui-même, et une surveillance sévère prévient les dégradations ; on les constate à la charge de celui qui en est l'auteur. M. Faivre a créé trois autres dépôts de livres, chacun de 600 volumes, dans les trois maisons d'arrêt du département du Doubs, c'est-à-dire à Baume, Pontarlier et Montbéliard.

Il faudrait, autant que possible, que, dans chaque prison, le catalogue de la bibliothèque fût affiché ou mis à la disposition des prisonniers, et qu'on y établît l'usage des lectures à haute voix, très-nécessaires à ceux qui ne savent pas lire. « La lecture des bons

livres, soit isolément, soit en commun, dit la circulaire ministérielle du 24 avril 1840, est de nature à améliorer le sort des détenus. Je mettrai à votre disposition, dit le Ministre, les livres que vous me demanderez, d'accord avec l'aumônier et après avoir pris l'avis du directeur. Les livres de piété pourront aussi être mis dans leurs mains, et l'Évangile, le premier de tous. » Mais ce n'est pas assez des ouvrages de régénération morale qui relèvent l'âme du détenu, l'instruisent et le rappellent à l'accomplissement de ses devoirs, il faut dans les bibliothèques une heureuse variété qui l'attire et l'intéresse. L'expérience a montré que ce qu'il préfère tout d'abord, ce sont les livres d'histoire, les voyages, les manuels, les écrits sur les arts et métiers. Il faut avoir égard à ces goûts : une bibliothèque n'est utile qu'autant qu'elle a des lecteurs.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales; au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

L'article 89 du règlement général du 30 octobre 1841 prescrit formellement la séparation des prévenus, des accusés, des condamnés; la loi du 8 avril 1850 ordonne que, dans toutes les maisons d'arrêt et de justice, il y ait un quartier distinct pour les jeunes condamnés.

Ces règles, auxquelles on pourrait ajouter la séparation des détenus de la ville et de ceux de la campagne, seraient excellentes, si elles étaient partout bien observées.

Pour compléter ce système de séparation, il faudrait encore, autant que possible, parmi les détenus, une classification à part des meilleurs et des plus mauvais, catégorie qui serait dressée d'après l'extrait du jugement, l'appréciation du procureur de la République et la conduite tenue en prison.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des con-

damnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Il n'y a pas de maison centrale dans le ressort de la cour, et elle ne pourrait baser ses observations sur l'expérience; mais on peut répondre en général, parce que la raison l'indique, que le résultat de ce mélange doit être déplorable.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Cette organisation, généralement nulle dans nos maisons d'arrêt, est satisfaisante dans nos prisons départementales.

Dans celle de Bellevaux, à Besançon, il y a des ateliers de chaussonnerie, de corderie, de cordonnerie, de broserie, sans compter un établi d'ouvriers horlogers; on doit ajouter, néanmoins, qu'en 1872, la commission départementale a proposé, après examen, la réorganisation très-sérieuse du travail de ces ateliers dans cette maison.

A Lons-le-Saunier, ceux qui y sont établis ont pour objet la broserie.

Dans la maison départementale de Vesoul, le travail est organisé pour la chaussonnerie, la cordonnerie, les ouvrages de tailleur, le filage, le tricotage.

Dans celle de Belfort, les circonstances sont différentes, et le travail est fort entravé par l'occupation prussienne.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Sans doute, dans le système de l'entreprise, le travail paraît plus assuré, et, à première vue, la dépense moins grande pour l'État; mais, sous le rapport de la moralisation des détenus, ce mode de procéder offre de graves inconvénients, introduisant dans la prison

et mettant en contact fréquemment avec les prévenus nombre d'étrangers; par ce mode, d'ailleurs, le prisonnier ne s'appartient plus, il devient une machine à produire; dès lors plus de liberté pour les moyens de moralisation.

Il suit de là que le système de la régie, qui paraît pratiqué surtout dans les maisons centrales, devrait être généralisé et mis en usage dans tous les établissements pénitentiaires, au moins dans toutes les prisons départementales; même à l'épreuve, au point de vue de la dépense, il a offert de grandes économies pour l'État, lorsqu'il a été substitué à l'entreprise ⁽¹⁾. Des auteurs très-accrédités en donnent la preuve, en la traduisant par des chiffres.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Partout où il a été appliqué, le régime agricole a produit, au point de vue hygiénique comme sous le rapport moral, les meilleurs effets.

Dans le ressort de la cour de Besançon, où il n'existe plus, ce régime moralisateur avait été expérimenté de la manière la plus heureuse. Il serait même fort utile d'examiner s'il ne convient pas de l'appliquer aux adultes dont les antécédents et les motifs de condamnation ne supposent pas une perversité profonde. Cette idée, émise lors de la discussion de la loi des 5-12 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, est vivement recommandée dans le rapport de M. Corne, présenté le 14 décembre 1849, au nom de la commission d'assistance publique. (*Moniteur* du 23, page 4144.) Elle mérite de fixer l'attention du législateur.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes?

Cette organisation est excellente dans l'établissement du *Bon Pasteur*,

⁽¹⁾ M. Bérenger, *De la répression pénale*, t. I^{er}, p. 323 et suivantes.

à Dôle, seule maison d'éducation correctionnelle qui existe dans le ressort de la cour. Les magistrats de cet arrondissement sont unanimes dans le témoignage qu'ils rendent à la bonne tenue de cet établissement, à l'organisation des travaux, au dévouement des sœurs, sans cesse occupées des jeunes détenues, qu'elles ne quittent jamais.

Ces travaux varient selon la force et l'âge. Les principales occupations manuelles consistent dans la couture, le jardinage, la boulangerie et les soins intérieurs de la maison.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Oui, surtout si elles sont de la campagne et destinées à l'habiter; en ce cas, il serait fort utile de les occuper aux travaux agricoles, sans négliger cependant les autres occupations ordinaires à leur sexe.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Ces réformes partielles et urgentes, sont :

1° L'amélioration des locaux défectueux, et, en plusieurs endroits, leur complète reconstruction;

2° L'examen sévère et la réforme du personnel, partout où elle est nécessaire;

3° Le système cellulaire restreint, c'est-à-dire, appliqué seulement :

1° à celui qui le demande pour fuir la présence d'êtres dégradés qui feraient sa société de chaque jour, et éviter la honte, à la sortie de prison, d'être traité d'égal par des malfaiteurs;

2° aux individus mauvais, dangereux, incorrigibles, repris de justice;

3° Application absolue et sans exception de ce régime à tous pendant la nuit. La question des dortoirs doit être étudiée avec la dernière rigueur, c'est le lieu où la morale peut être le plus souvent outragée ;

4° La séparation des détenus en catégories partout où elle est possible, séparation complètement indispensable pour les jeunes détenus ;

5° Le silence obligatoire, pour les motifs et dans les conditions plus haut indiquées ;

6° Le développement de l'enseignement moral et religieux, et, comme en Angleterre⁽¹⁾, une place honorée, faite à l'aumônier, choisi d'ailleurs avec le plus grand soin, ses visites fréquentes dans la prison, le renouvellement des bibliothèques, revisées presque partout, et constituées comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus.

7° La reconstitution des commissions de surveillance, avec des attributions certaines et déterminées, commissions composées non d'une manière arbitraire, mais à peu près dans les conditions de l'article 8 de la loi du 5 août 1850, sur les maisons d'éducation correctionnelles.

8° Toutes ces réformes seront même illusoires sans un contrôle très-sérieux ; et ici reviennent les réflexions qui précèdent sur la direction supérieure du régime pénitentiaire à remettre dans les mains du ministère de la justice, et sous l'intervention, à organiser, de la magistrature locale.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système pourrait être adopté ?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée ?

Cette question ne peut guère être résolue que d'après les résul-

⁽¹⁾ M. Bérenger, ouvrage cité, t. II, p. 328 et suivantes.

tats de l'expérience. Cependant, il semble que réserve pourrait être faite à l'autorité de modifier ce régime après un sérieux examen, et selon les circonstances, pour les années qui précèdent l'expiration de la peine et la rentrée des condamnés dans la vie ordinaire.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par le directeur des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Dans le ressort de la cour, aucune assistance n'est donnée aux libérés adultes, ni aux jeunes détenus ; du moins rien n'est réglementé à cet égard.

Seulement, à Gray, une société de dames a fondé, depuis nombre d'années, un patronage pour les enfants pauvres, à qui elle donne l'assistance dont ils ont besoin ; elle étend cette assistance aux jeunes libérés, mais seulement quand ils sont de la ville.

A Arbois, les dames de la charité secouraient les détenus en leur distribuant des vêtements et des vivres ; ce secours pouvait être très-utile au temps de leur sortie. Mais, depuis environ deux ans, dit le rapport du président de ce tribunal, l'administration des prisons a rigoureusement interdit l'exercice si louable de cet acte de bienfaisance, qui cependant n'avait pas dégénéré en abus ; aujourd'hui, ajoute le rapport, cette association charitable se borne à fournir aux libérés indigents le linge, les chaussures, les vêtements dont ils ont besoin, et parfois quelque argent.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Cette assistance n'est pas à rendre plus efficace, elle est à créer :

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées ?

Il est sans aucun doute que l'on doit favoriser le développement des sociétés de patronage.

Mais cette œuvre est fort difficile : elle exige un dévouement qui ne se laisse décourager par aucun dégoût ; que n'abattent ni les déceptions, ni les mécomptes ; qui, avec une inquiète sollicitude, suive le libéré dans sa résidence à sa sortie de prison, veille tout d'abord sur son pécule pour l'empêcher de le dépenser en orgies, ou pour en faire, au besoin, attribuer une partie à la femme et aux enfants du libéré. Ce patronage exige que des correspondances soient entretenues avec les autorités de lieux quelquefois éloignés.

On l'a dit, avec raison, la charité ne se commande pas par décret, il faut, ici, faire appel au dévouement privé. Cette œuvre ne peut réussir que par les associations charitables, tel est l'avis des hommes les plus expérimentés ⁽¹⁾, et ce qui est nettement reconnu par une circulaire ministérielle du 28 mai 1842.

Du reste, cette institution composée d'hommes de bonne volonté doit, dans son règlement, demeurer essentiellement libre ⁽²⁾.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

§ 1^{er}. Ces sociétés doivent être distinctes ; cependant rien n'empêcherait d'accepter parmi les membres des comités de surveillance ceux qui voudraient faire acte de dévouement.

§ 2. Elles ne peuvent fonctionner dans le ressort puisqu'elles n'existent pas.

⁽¹⁾ M. Bérenger, ouvrage cité, t. II, p. 337.

⁽²⁾ Code des prisons, t. I^{er}, p. 402 et suivantes.

§ 3. La société dite *de secours et patronage* de Besançon, créée en 1840, et aujourd'hui institution d'utilité publique, avait, à l'origine, constitué un comité spécial pour le patronage des jeunes libérés domiciliés dans le ressort de la cour. Les registres de cette société, composée de citoyens librement élus, prouvent les heureux résultats de ce patronage; mais, à la fin de l'année 1844, le comité a été supprimé par décision ministérielle.

5° Existe-t-il en dehors des sociétés de patronage d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Il n'existe que la charité privée.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Elle y est évidemment contraire.

Dans la plupart des cas, la surveillance est bien plus terrible que la peine dont elle dérive. Sans vouloir désarmer la société, d'excellents esprits trouvent cette rigueur accessoire trop prodiguée dans nos codes, parce que cette surveillance, signalant le condamné à la défiance publique, le privant du travail et des moyens de vivre, le jette dans la misère, le désespoir, la rupture de ban, le vol et la récidive.

Elle devrait être restreinte aux individus réellement dangereux, et la loi, au lieu de l'attacher fatalement à telle ou telle peine, devrait, pour tous les cas, la subordonner au fait et la rendre facultative.

7° L'action du patronage pourrait-elle être forifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Oui, la raison l'indique, et l'expérience en a été faite pour les jeunes détenus ⁽¹⁾, la liberté préparatoire peut porter de très-heureux

⁽¹⁾ M. Bérenger, t. I^{er}, p. 441.

fruits, mais à condition d'être accordée après le plus sérieux examen. Il est inutile d'ajouter qu'en cas d'infraction la peine reprendra son cours, sans que les jours de liberté soient comptés au prévenu.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Généralement non; sauf ce qui a été dit sur l'article 6 de la section précédente, et ce qui le sera sur les articles 4 et 5 ci-après.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

On n'en voit pas la nécessité. D'ailleurs, la crainte de la reclusion, peine fort redoutée, est un frein salutaire qu'il importe de conserver.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La suppression des bagnes et la transportation dans les colonies, prononcées par le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854, est une importante réforme législative, que l'opinion publique paraît avoir accueillie avec faveur.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

En 1855, dans son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, M. le président Bérenger remarque que près de la moitié des accusés de crimes, et un peu plus du cinquième des prévenus de délit, sont en état de récidive ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *De la répression pénale*, t. II, p. 129.

Un pareil état de choses appelle un remède énergique; il pourrait donc être fort utile d'appliquer la transportation aux récidivistes, mais après trois condamnations au moins, sans en déterminer autrement le nombre. Ce qui doit, en ce cas, décider le juge, ce sont : 1° les circonstances générales du fait; 2° la nature du délit; 3° les antécédents, le degré de perversité, d'incorrigibilité du prévenu, l'habitude qu'il contracte d'être en hostilité ouverte contre la société et les lois.

La seule intimidation, résultant d'un pareil pouvoir donné au juge, deviendrait une très-forte barrière contre les récidivistes.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations indéfiniment répétées sont illusoire, le prévenu se fait un jeu des délits et des récidives; souvent il rentre en triomphe dans la prison, où il vient retrouver des compagnons pervers, et concerter avec eux de nouveaux méfaits.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle, et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Non.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

On ne voit pas en quoi.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement en vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître sérieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

§ 1^{er}. Non.

§ 2. Nous nous sommes expliqués plus haut.

La Cour, après délibéré, a adopté, sur chacune des questions qui lui étaient soumises, les solutions ci-dessus, telles qu'elles sont transcrites au présent procès-verbal.

Signé au registre :

LOISEAU, CLERC, BARBIER.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Aujourd'hui, 27 novembre 1872, la Cour s'est réunie en assemblée générale dans la chambre du conseil, sur la convocation et sous la présidence de M. Hippolyte Lézaud, premier président.

Étaient présents :

MM. LÉZAUD, premier président (C ✱) ;

MOSNIER (✱), ARDANT (✱) présidents de chambre ;

PABOT-CHATELARD (✱), PEYROT (✱), DUMONT SAINT-PRIEST (✱), SOHET-THIBAUT (✱), DUBÉDAT, MOUGENC, DE SAINT-AVID (✱), GROSSET, LEMAIGRE, DU CHAYLARD, CHARAIN, JOUHANNEAUD (✱) SUDOUR, BARTHELON, RIGAUT, BOUTAUD-LACOMBE, conseillers.

CHAMBIOT, procureur général ;

VÉTELAY et LACOINTA, avocats généraux ;

MAZEAUD et DE FONTAINE DE RESBECQ, substitués.

Ernest PÉNICAUD, greffier en chef.

M. le premier président indique à la Cour qu'elle est convoquée pour entendre le rapport rédigé par M. l'avocat général Lacointa, au nom de la commission chargée de répondre aux questions posées par l'Assemblée nationale sur le régime pénitentiaire.

Le rapport de ce magistrat est ainsi conçu :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Répondant au vœu de l'Assemblée nationale, M. le Garde des

sceaux a bien voulu inviter, en même temps que les autres cours de France, la cour d'appel de Limoges à exprimer son avis relativement aux projets de réforme du *système pénitentiaire*. Vous avez nommé, pour étudier ce grave sujet, une commission ⁽¹⁾ qui m'a honoré du mandat d'être son organe.

Les questions qui vous sont posées, Messieurs, touchent aux principes les plus élevés de la législation et des institutions sociales. Le champ est vaste, et c'est à peine si l'on peut se résoudre à le parcourir rapidement. Les savants travaux accumulés depuis cinquante ans, les observations des criminalistes, les méditations des penseurs, les résultats des expériences dans les deux hémisphères, les constatations pratiques de la vie judiciaire, permettent cependant de renfermer dans un tableau sommaire, tracé en quelques jours, la synthèse des réponses de votre commission.

La communication de l'Assemblée nationale embrasse, à tous ses points de vue, l'ensemble du système pénitentiaire : hiérarchie et modes d'exécution des peines, administration intérieure des prisons, harmonie à maintenir entre les lois criminelles et la réglementation des mesures répressives, reclassement des libérés dans la société, aucun aspect du sujet n'est omis.

L'Assemblée ne désirant de nous ni l'exposé doctrinal des principes du système pénitentiaire, ni une esquisse historique des tentatives et des essais qui s'y réfèrent, ni une étude laudative ou critique des thèses soutenues par d'éminents esprits, nous ne devons nous attacher, pour entrer dans ses vues, qu'à exprimer succinctement notre avis sur les différents points soumis à notre examen. Sacrifiant, en la forme même, nos préférences au cadre qui est placé sous nos yeux, nous présenterons nos observations dans l'ordre indiqué ; afin

⁽¹⁾ Étaient membres de cette commission : M. Mosnier, président de chambre, *président*; MM. les conseillers Peyrot, Dubédat, Maurat-Ballange, Lemaigre et M. l'avocat général Lacoïnta, *rapporteur*. Le travail de ce magistrat, qui, en le rédigeant ne prévoyait point qu'il fût destiné à l'impression, a été lu à la commission et adopté par elle, dans sa séance du 19 août 1872.

que les réponses soient plus nettes et plus directes, nous suivrons, une à une, sans préambule, les questions posées, en renonçant au dessein, un instant conçu, de résumer les idées de la commission suivant le plan que nous aurions volontiers adopté, mais qui eût été peut-être moins en rapport avec le but poursuivi.

Le questionnaire se divise en trois parties :

I. RÉGIME DES PRISONS;

II. PATRONAGE ET SURVEILLANCE;

III. RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, en envisageant ces établissements, au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

2^o Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation.

Sous le rapport hygiénique l'état des établissements pénitentiaires du ressort est satisfaisant. On nous signale les conditions particulièrement favorables, à cet égard, des prisons de Tulle et Brives, où n'a jamais sévi aucune épidémie, alors même que ces villes en étaient atteintes.

Nous n'avons à noter comme insalubres que des salles servant de cachot dans la maison d'arrêt d'Aubusson.

Les prisons de Limoges sont situées, au point de vue de l'hygiène, sur un excellent emplacement. Au point de vue de l'aération, cependant, l'aménagement des constructions laisse à désirer.

Ces dernières prisons sont les seules du ressort qui soient édifiées d'après le plan cellulaire.

Dans toutes les autres, les détenus couchent dans des dortoirs, sauf à Brives et à Bourgueuf, où la disposition intérieure des bâti-

ments et le petit nombre des détenus permettent d'affecter pour la nuit une chambre distincte à chacun d'eux.

Des rondes nocturnes sont faites, nous assure-t-on, pour prévenir de honteuses infractions. Des gardiens sont, toutes les fois qu'il est possible, préposés d'une manière constante à la garde de chaque dortoir ; mais dans quelques prisons, à Aubusson notamment, l'insuffisance du personnel rend difficile l'application de cette mesure, le gardien chef et sa femme étant seuls pour surveiller quatre dortoirs.

Avec le système de la réunion des détenus dans des salles communes pendant la nuit, les abus sont inévitables, quelle que puisse être la vigilance des agents de l'administration.

Dans la prison cellulaire de Limoges, où des craintes de ce genre ne devraient pas être possibles, le mal est parfois beaucoup plus grand encore. Au moment, par exemple, où nous recueillions nos renseignements, 114 personnes étaient enfermées dans les maisons de justice, de correction et d'arrêt de cette ville. Or 88 cellules seulement y sont établies. Plusieurs de ces étroits locaux renfermaient donc chacun deux ou trois détenus. Peut-on rien imaginer de plus funeste, sous le rapport autant de la santé que des bonnes mœurs ?

Ce fâcheux état de choses se reproduit toutes les fois que le nombre des détenus excède celui des cellules. Il serait aisé d'y remédier provisoirement, à peu de frais. Il suffirait, en attendant l'agrandissement des bâtiments, de créer dans l'une des vastes salles du second étage un dortoir supplémentaire, ou seraient disposés, sous la surveillance des gardiens, les lits destinés à ceux des détenus qui dépasseraient le chiffre réglementaire. Ayant constaté, en février et ces jours derniers, un fait aussi grave, nous avons aussitôt demandé que l'on recourût à ce moyen très-simple. Ces doléances ont été soumises à M. le Garde des sceaux et exprimées à M. le préfet de la Haute-Vienne.

Nous n'avons point à parler de la maison centrale de Limoges,

puisque ses bâtiments, abandonnés depuis dix-huit mois par l'administration, sont transformés en caserne.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Dans leur beau livre sur le *Système pénitentiaire aux États-Unis et sur son application en France*, MM. de Beaumont et de Tocqueville s'élèvent contre « l'extension trop grande qu'a reçue chez nous le principe de centralisation, qui forme la base de notre société politique. — Il est sans doute, disent-ils, des intérêts généraux pour la conservation desquels le pouvoir central doit garder toute sa force et son unité d'action. Toutes les fois qu'il s'agit de défendre le pays, d'assurer sa dignité au-dehors et sa tranquillité au-dedans, le Gouvernement doit donner une impulsion uniforme à toutes les parties du corps social ; c'est un droit dont on ne saurait le dépouiller sans compromettre la sûreté publique et l'indépendance nationale. Mais autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant cette même centralisation appliquée à des objets d'intérêt local nous semble contraire au développement de la prospérité intérieure. — Il nous a paru que le succès des nouvelles prisons des États-Unis est dû principalement au système d'administration locale, sous l'influence duquel elles se sont formées. — L'État, en se dépouillant du droit de diriger les prisons, abandonnerait une prérogative qui n'est qu'onéreuse pour lui, sans être bienfaisante pour les départements. Il conserverait un droit d'impulsion, de contrôle et de surveillance ; mais, au lieu de faire lui-même, il verrait agir. »

Nous adhérons, en théorie, à ce souhait. Sans doute, les lois des 22 juillet, 29 septembre et 6 octobre 1791, posaient, en principe, que la surveillance des prisons appartiendrait à l'autorité municipale,

et leur direction à l'autorité administrative du département. Mais ces lois n'ont jamais reçu qu'une exécution incomplète et ont été d'ailleurs modifiées. Les départements français ne peuvent être comparés aux diverses fractions de la République des États-Unis d'Amérique. L'organisation récente des conseils généraux constitue bien, depuis le 10 août 1871, un notable effort de décentralisation ; mais les tendances de l'administration ne se sont pas encore localisées ; la vie politique, dans le vrai sens de ce mot, n'est point encore entrée dans les mœurs du département, qui demeure une circonscription administrative, sans être devenu une individualité se suffisant à elle-même. Dans ces conditions, il ne nous semble pas possible de donner à chaque conseil général la faculté de régler, selon ses vues, le système pénitentiaire. Les divisions sont si vives, en ce qui touche les principes sociaux, qu'il serait à craindre que les directions les plus contradictoires ne fussent imprimées au service des prisons. Le temps présent est peu propice à des essais de ce genre.

Chacun sait, que, depuis la loi du 5 mai 1855, les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, précédemment inscrites aux budgets départementaux, sont mises à la charge de l'État : les départements n'ont qu'à veiller à la conservation des bâtiments ; ils sont étrangers à l'administration intérieure des prisons, sous le rapport tant matériel que moral. Tout en maintenant, pour le bien général, l'unité de direction entre les mains de l'État, le conseil général devrait être autorisé à déléguer quelques-uns de ses membres dans le but de se rendre compte du fonctionnement du service ; il émettrait un avis sur ses défauts et sur les améliorations qu'il croirait devoir proposer.

L'impulsion administrative vient donc du Ministre de l'intérieur et de nul autre. Quant à la police, elle est confiée par l'article 613 du Code d'instruction criminelle, dans les départements, aux préfets ou aux maires, selon les cas. Il est à regretter qu'en général ces fonctionnaires s'occupent médiocrement ou ne s'occupent même point de la mission de police qui leur est attribuée sur les prisons.

L'article 613 a subi, le 14 juillet 1865, une modification qui nuit gravement à l'œuvre de la magistrature. L'attention de l'Assemblée nationale nous paraît devoir être appelée sur l'état de choses résultant de cette réforme et des circulaires qui l'ont suivie. Que le Ministre de l'intérieur soit seul chargé de l'administration des prisons ; que la police appartienne au préfet ou au maire ; que la magistrature soit étrangement condamnée à l'impuissance de rien améliorer dans les prisons ; que le Ministre de la justice (ce qui est difficilement compréhensible) ne puisse point y exercer son autorité, c'est regrettable ; mais que l'état de dépendance des *prévenus* et des *accusés* envers l'autorité judiciaire soit profondément dénaturé et parfois annihilé, c'est ce qui semble ne pouvoir durer.

Aujourd'hui, ni le président des assises, ni le juge d'instruction, ni le procureur général ou le procureur de la République, n'ont le droit d'autoriser la communication d'une personne du dehors avec un prévenu ou un accusé. Ce droit est exclusivement réservé à l'autorité administrative. Lorsque les magistrats accordaient cette autorisation, ils la délivraient eux-mêmes. Jamais un secrétaire de parquet ou un greffier, quelle que fût la confiance dont il était investi, ne se serait permis de concéder lui-même cette autorisation. Les magistrats décidaient toujours personnellement ; lorsqu'ils refusaient leur agrément à la communication, ce n'était point dans le dessein de mettre le prévenu au secret ; mais, informés de toutes les circonstances de l'affaire, ils étaient favorables aux entretiens du détenu avec telle personne et contraires à ce que telle autre le visitât, parce qu'ils étaient en mesure d'apprécier s'il devait y avoir péril soit pour l'instruction, soit pour la moralité du prévenu.

Maintenant que se passe-t-il ? Le préfet ou le maire ne traite jamais lui-même, — à la différence de ce qui a lieu au palais, — les questions de ce genre. Un chef de bureau honorable, mais qui n'a pas la vraie responsabilité du fonctionnaire, autorise, dans presque tous les cas, la communication demandée, sans avoir aucune notion de l'affaire qui concerne le détenu, de sa situation de famille et de la

qualité réelle des visiteurs. Un témoin que vient d'entendre le juge d'instruction, et qui a été admonesté parce qu'il a paru trahir la vérité, peut aller à la mairie ou à la préfecture pour être mis en rapport avec l'inculpé, auquel il racontera des incidents que, le lendemain, le magistrat croira ignorés de lui. Une concubine, à laquelle la procédure assignera un rôle odieux, un tiers gravement compromis, quoique non encore atteint par la justice, pourra, dans les bureaux de l'administration, avec la qualité usurpée de parent, avoir accès auprès du détenu. La justice, éclairée par l'étude du dossier, empêcherait de tels abus.

En ce moment, elle ne le peut pas régulièrement. Le président d'assises et le juge d'instruction n'ont qu'une ressource, — ressource suprême, — l'interdiction absolue de toute communication; ils n'en usent guère une fois par an, même dans de grandes prisons; ils préfèrent laisser la procédure en péril que manquer au sentiment de mansuétude qui est dans leur cœur. Pourquoi, d'ailleurs, les obliger à une telle option, alors que, tout en appelant de leurs vœux les entretiens du détenu avec d'honorables visiteurs, ils n'entendent écarter de lui que des gens fourbes ou immoraux?

L'article 613 ne peut être défendu; car l'administration elle-même consent généralement, en pratique, à soumettre ses autorisations au visa des magistrats; puisque, en fait, cet article n'est pas exécuté strictement et qu'on juge impossible d'obéir à ses prescriptions, peut-il rester debout? — La magistrature aime la règle, veut se conformer à la loi et ne point agir *par tolérance*, d'autant plus que le visa qu'on lui permet d'apposer est une simple formalité et que le magistrat (il a tort, mais ne peut-il être excusé?) signe souvent à regret, parce qu'il n'ignore pas qu'un refus pourrait provoquer légalement, de la part de l'administration, une demande expresse de l'interdiction absolue, mentionnée dans l'article 613, et à laquelle il ne veut pas recourir.

Cet article est defectueux à tous les points de vue: le droit de *veto* n'est reconnu qu'au président d'assises et au juge d'instruction; si les

prévenus ou les accusés dépendaient toujours d'eux, l'indication de ces autorités suffirait; mais l'inculpé, pendant les vingt-quatre heures qui peuvent s'écouler entre son arrestation et le réquisitoire introductif, le prévenu, dans l'intervalle de temps qui s'écoule de l'ordonnance de renvoi, soit au jugement correctionnel, soit à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, — l'accusé, pendant la durée de l'examen du pourvoi en cassation, relèvent-ils, en quoi que ce soit, de l'un ou de l'autre de ces deux magistrats, non encore saisis ou dénantis? Est-il explicable que le législateur qui, le 20 mai 1863, donnait, en cas de flagrant délit, à l'officier du parquet le droit de placer un inculpé sous mandat de dépôt, ait oublié ce même magistrat dans l'indication des autorités judiciaires qui doivent avoir qualité pour s'opposer à la communication? L'article 613 aurait dû dire que cette faculté d'opposition appartiendrait au magistrat à la disposition duquel l'inculpé serait tenu. Nos lois sont si nettes à cet égard, qu'aucune confusion, aucun conflit ne résulterait de cette disposition, et les inconvénients que permet de constater quotidiennement la pratique judiciaire seraient écartés.

La réforme devrait être plus complète, non certes pour confier une prérogative à la magistrature, mais dans l'intérêt de la justice. On ne peut être associé à l'œuvre de l'instruction criminelle sans en être convaincu. Les permissions devraient être données par le magistrat compétent jusqu'au jour où le prévenu entre dans la catégorie des condamnés.

Que l'on ne parle point de la surveillance des gardiens pendant la durée des visites. Ils ne peuvent suivre à la fois plusieurs conversations qui ont lieu à demi-voix : l'expérience donne la certitude que l'échange des pensées est aussi libre que possible, et, lorsque fortuitement il semble pouvoir être gêné, des gens qui sont habitués à se comprendre causent à mots couverts avec une singulière facilité. Il serait donc imprudent de s'en rapporter, sur ce point, à la vigilance de gardiens souvent peu perspicaces; et qui, ignorant d'ailleurs les circonstances d'une procédure, peuvent considérer comme sans va-

leur une parole d'une portée considérable. La justice ne doit d'ailleurs consentir à rien savoir de conversations qui seraient ainsi surprises. Ce qui importe, c'est de les empêcher, lorsqu'elles sont périlleuses pour la manifestation de la vérité.

Pourquoi le parquet a-t-il aussi perdu le droit de veiller à l'exact élargissement des condamnés?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? — Comment se comporte ce personnel, et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement?

Un décret du 24 décembre 1869 règle l'organisation du personnel des prisons et des établissements pénitentiaires. Ce décret, complété par les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869 et 15 septembre 1870, détermine les conditions de tout genre relatives au personnel. Le rapport qui l'accompagne indique la pensée qui a présidé à sa rédaction : une circulaire du 15 septembre 1870 transmet les instructions nécessaires pour l'exécution du décret. Il est à souhaiter que les dispositions de ce document soient fidèlement observées et que les préposés à l'administration, au service et à la garde des prisons, soient toujours des hommes probes et moraux. Il arrive qu'il n'en est pas ainsi : des instincts de cupidité, de violence ou de débauche, des habitudes de négligence, amènent des faits ou créent des abus que la magistrature a malheureusement parfois à déplorer.

Les lois, les réformes sont vaines sans le concours de fonctionnaires scrupuleusement attachés à la discipline et pénétrés du sentiment de l'honneur. *Tant valent les hommes, tant valent les systèmes.* Aucune parole n'est plus vraie : elle dit l'indispensable nécessité de recruter un personnel digne de remplir vis-à-vis des détenus les devoirs qui incombent à la société elle-même. D'un autre côté, remarque avec raison M. de Forcade La Roquette, dans son rapport, « si la direction du régime économique d'un grand établissement exige une entente des détails, une étude approfondie des règlements, une

application continuelle, combien ne faut-il pas une expérience plus exercée, une surveillance plus assidue et un contrôle plus intelligent, lorsque l'administration se trouve en face d'un entrepreneur dont les intérêts sont directement contraires à ceux de l'État, et qui est excité à grossir les bénéfices de sa spéculation, en s'efforçant d'en éluder les obligations au détriment des détenus ou au préjudice de l'État! C'est l'un des graves inconvénients du régime de l'entreprise; relativement auquel nous aurons à nous expliquer tout à l'heure. Que de dangers dans cette situation de surveillant, faite à un gardien chef, au modique traitement de 1,500 francs, par exemple, de 1,000 francs souvent, à des gardiens ordinaires encore moins rétribués, en présence et au contact d'entrepreneurs dont la gestion embrasse habituellement les prisons de tout un département!

Le 3 juillet dernier, s'est ouvert, à Londres, le congrès international des prisons, dû à l'initiative éclairée du docteur Wines, secrétaire correspondant de la *Prison-Association* de New-York. Le congrès de Cincinnati avait préparé, en 1870, le programme de ces assises pénitenciaires, dont M. Wines annonçait lui-même la tenue à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 2 septembre 1871. Durant la session du congrès universel, qui avait réuni des représentants du monde entier, ont été agitées notamment deux questions qui se rapportent au sujet que nous examinons.

La première se formule ainsi : « N'est-il pas possible d'associer à la surveillance les détenus dont la conduite est satisfaisante et qui n'ont pas commis des méfaits impliquant un grave degré d'immoralité? » — L'expérience a été tentée dans quelques prisons étrangères, et on a constaté, assure-t-on, que les détenus choisis pour concourir à la surveillance sont, en général, de rigides observateurs de la règle : ceci peut souvent s'expliquer par la crainte qu'ils doivent éprouver de perdre, en négligeant leur mission, les faveurs et les adoucissements de régime que comporte cette marque de confiance. Mais cette idée ne paraît pas devoir être accueillie : qui déciderait que tel détenu est digne d'être désigné?

A quels abus ne conduirait pas le choix d'un condamné qui dissimulerait sous des dehors menteurs une perversité profonde? — N'importe-t-il point, au contraire, de ne jamais investir du mandat de surveillant, à un degré quelconque, aucun des détenus, afin de ne point faire descendre du rang auquel il est nécessaire de la maintenir la fonction de gardien? — Celui-là seul qui est réputé honnête et qui a des antécédents irréprochables doit être admis à l'exercer : ce serait l'amoindrir que de la confier, dans quelque mesure que ce fût, à des gens frappés par la justice, au moment même où ils subissent leur peine. Le détenu doit respecter celui qui est préposé à sa garde. Respecterait-il un codétenu? — Celui-ci ne pourrait-il être intimidé par des menaces, par la perspective d'une vengeance possible, lors de la libération? — Du reste, il ne faudrait pas moins *custodire custodes*, et cette seule remarque suffit à faire rejeter l'idée dont nous parlons.

Loin d'abaisser par aucune innovation la mission de surveillance à exercer dans les prisons, il importe d'en rehausser, s'il est possible, le prestige. N'est-ce point dans ce but que M. Bérenger avait proposé de confier à des fonctionnaires choisis au sein de la magistrature la direction des établissements pénitentiaires? De beaux exemples ont été donnés; mais ils sont rares, et, pour rendre saisissant le malheureux état de notre système répressif, il suffit de considérer la situation médiocre faite au personnel des prisons. Tant que l'opinion publique sera amenée à voir un abîme entre le rôle des hommes qui jugent et la tâche de ceux qui sont chargés de l'amélioration des condamnés, le régime pénitentiaire sera défectueux. Tous les efforts devraient tendre à montrer que l'une et l'autre œuvre sont également dignes de séduire les esprits élevés et les cœurs généreux.

Voici la seconde question qu'il convient de signaler : « N'est-il pas indispensable d'organiser l'administration intérieure des prisons, de telle manière que la surveillance des femmes détenues soit exclusivement exercée par des personnes de leur sexe, sans accès des gardiens de l'autre sexe dans leur quartier? » — En principe, la

solution ne peut être douteuse. Il serait à désirer qu'il en fût ainsi partout. Dans certaines prisons importantes, la division est absolue : des religieuses sont renfermées avec les femmes, dans un local distinct, dépendant de l'établissement pénitentiaire qui le comprend, mais où le gardien-chef lui-même ne pénètre qu'introduit et accompagné par une des surveillantes. Si cette mesure était générale, on n'aurait jamais à constater les faits immoraux qu'ont révélés certaines enquêtes judiciaires. Mais comment installer dans des prisons secondaires, où l'on ne rencontre quelquefois, en même temps, qu'une, deux ou trois femmes, un service spécial et distinct? Il faut reconnaître que c'est bien difficile. — Dans toutes les grandes prisons, la division devrait être complète, radicale : les meilleurs résultats en découleraient. Dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, on sera, nous le supposons, conduit à passer les femmes à la garde de l'épouse, de la mère ou de la sœur du gardien-chef ; on devrait tout au moins imposer à celui-ci comme règle absolue et comme un devoir dont l'inobservation constituerait une faute grave, l'obligation de ne jamais pénétrer dans le quartier des femmes, sauf les cas dans lesquels des actes de violence nécessiteraient, de la part de la surveillante, un recours à la force.

On ne se préoccupe pas assez, lorsqu'on choisit le gardien-chef, de la moralité de sa femme, associée à l'administration, des membres de sa famille, de la présence de tel fils dissipé, de telle fille légère, dont la cohabitation peut rendre funeste le choix du meilleur préposé.

Le personnel du service des prisons est, quoique à degrés divers, assez convenable dans le ressort de la cour. — Nous avons le pénible devoir de noter un fait heureusement bien rare : le 22 juillet dernier, un gardien ordinaire, qui appartenait depuis douze ans à l'administration, a organisé et préparé lui-même l'évasion d'un dangereux malfaiteur, d'un aventurier, avec lequel il s'est enfui des prisons de Limoges. Le condamné a été ressaisi : le gardien n'a pu être encore atteint. Plus d'une mauvaise action, plus d'une violation des règle-

ments, — nous en avons la preuve, — avaient précédé cette audacieuse entreprise.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

L'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 édicte les peines qui peuvent être infligées aux détenus dans les prisons départementales; mais, dans ces prisons, le droit de les prononcer appartient au directeur statuant seul ou, lorsqu'il n'y a pas de directeur, au gardien-chef. Le directeur agit sans être obligé d'en référer à aucune autorité; le gardien-chef, aux termes de l'article 37 de ce règlement, doit en référer au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard. La tenue d'un registre des punitions est prescrit par l'article 38: les motifs de chacune doivent y être énoncés et visés par le maire, en regard du nom du détenu puni. Ces dispositions ne sont pas, en général, exactement observées. Aucun contrôle régulier n'est exercé.

Pour les maisons centrales, la réglementation de la répression est de beaucoup meilleure: l'arrêté du 8 juin 1842 organise une justice disciplinaire, un véritable tribunal, où siège le directeur, qui s'entoure, avant de décider, de l'avis des assesseurs désignés par cet arrêté. Un certain appareil accompagne le fonctionnement de cette juridiction.

S'il est difficile, dans les prisons départementales, surtout dans les prisons d'arrondissement, de constituer une justice disciplinaire analogue, il serait indispensable que des garanties missent les détenus à l'abri de toute mesure arbitraire. Outre le strict accomplissement des dispositions des articles 37 et 38, il serait nécessaire d'imposer au gardien-chef l'obligation de rendre compte des punitions à la commission de surveillance qui, de concert avec le maire, prendrait des mesures pour que, soit par elle-même, soit par des délégués pris dans son sein, la décision du gardien-chef fût immédiatement

examinée et, selon les cas, confirmée, rapportée ou modifiée : le détenu serait admis à fournir ses explications.

Lorsqu'il y a un directeur, il n'est référé pour les punitions à aucune autorité. Un contrôle semblable devrait être organisé.

Aucune action efficace n'étant exercée actuellement dans les prisons ni par l'autorité préfectorale ni par l'autorité judiciaire, les directeurs ou gardiens-chefs ont un pouvoir exclusif, et, sous certains rapports, par trop autocratique. En matière de répression, il importe de prévenir l'arbitraire du meilleur agent; en introduisant dans les établissements pénitentiaires quelque chose de la régularité de l'œuvre judiciaire, on grandirait, aux yeux des détenus, l'ascendant du pouvoir disciplinaire, on le ferait plus sûrement respecter. Les décisions du directeur ou du gardien-chef seraient exécutées sans sursis, à cause de l'urgence qui se rencontre habituellement, en pareil cas; mais le contrôle interviendrait rapidement, et il n'arriverait plus, comme aujourd'hui, que des punitions soient prononcées et subies, sans que nulle autorité le sache en dehors de la prison, sans même que le registre réglementaire en fasse mention.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? — Comment, et à l'aide de quel personnel, est organisé ce double enseignement?

Dans les maisons centrales, l'enseignement primaire est organisé au profit de ceux des détenus qui sont admis à y prendre part. Cet enseignement y est incomplètement établi, de même que l'enseignement religieux.

Dans les prisons départementales et dans les prisons d'arrondissement, l'enseignement primaire n'existe pas et l'enseignement religieux est entièrement insuffisant.

I. — L'article 121 du règlement du 30 octobre 1841 est ainsi conçu : « L'enseignement primaire *pourra* être donné à ceux des détenus que la commission de surveillance *jugera dignes de profiter de*

cet enseignement. » La faculté, on n'en use pas. Pourquoi, du reste, y aurait-il pour l'enseignement des privilégiés et des exclus? Cet article ne saurait être approuvé : l'organisation de l'enseignement ne devrait pas demeurer une chose incertaine; l'État devrait être tenu de l'établir, et il faudrait que ce fût, non pour quelques-uns, mais pour tous.

Il y a huit ans, Messieurs, alors que la thèse de l'instruction obligatoire et gratuite n'était pas l'objet des préoccupations ardentes que cette question motive aujourd'hui, nous nous étions dit qu'il était surprenant, — alors que l'on songeait, au milieu de tant de difficultés, à atteindre et à réunir quand même des enfants dispersés dans les champs, à de grandes distances des villes et des bourgs, — de voir négliger, d'une manière absolue, des élèves rassemblés dans une enceinte qu'ils ne peuvent quitter, des écoliers dont l'assiduité est certes assurée. Sous l'inspiration de cette idée, nous organisâmes officieusement dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où nous dirigions le parquet, un modeste service d'enseignement et de lectures. Des livres furent mis à la disposition des détenus que nous voyions avec bonheur lire, soit pour eux seulement, soit à haute voix pour des groupes d'illettrés, des pages instructives et morales; d'autres cherchaient à connaître les éléments de l'alphabet; plusieurs s'essayaient à tracer les caractères écrits; un ou deux, dotés d'un certain degré de culture intellectuelle, voulaient bien, lorsque nous jugions pouvoir leur confier cette mission, initier leurs compagnons aux connaissances qu'ils désiraient acquérir. Notre tentative fut si imparfaite, si dénuée des ressources qui lui étaient nécessaires, qu'elle ne put réaliser complètement notre dessein. Nous fûmes néanmoins assez heureux pour constater de favorables résultats et la joie de ceux qui les obtenaient. Nous adressâmes au parquet de la Cour des rapports à ce sujet, et nous rédigeâmes, pour l'administration universitaire, sur sa demande, une note rendant compte de cette entreprise. Des prisonniers ont même écrit, après leur libération, pour témoigner de leur gratitude.

Dans nos prisons *d'arrondissement*, Messieurs, il n'y a, en général, ni travail, ni enseignement. Les bons livres n'y pénètrent qu'accidentellement. A Limoges, à Tulle, à Chambon, un petit nombre de volumes sont entre les mains des gardiens-chefs. — A Ussel, les détenus peuvent aussi lire quelques livres, que les frères de la doctrine chrétienne mettent à leur disposition. — Nous souhaiterions que l'on fît partout, comme à Guéret, des lectures aux prisonniers réunis.

La société ne pense pas assez, sous le rapport moral, à ceux de ses membres qu'elle tient incarcérés. Qu'il serait opportun de mettre fin à cette insouciance, de faire que le souvenir de la prison, souvenir triste et amer, fût adouci par la satisfaction d'en rapporter l'avantage de savoir lire ou écrire, d'être éclairé par d'excellentes lectures! La répression étant bien près du non-sens lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un effort vers la moralisation, nous voudrions que la mémoire de la correction fût inséparable de la mémoire d'un bienfait.

L'organisation de l'enseignement primaire serait facile dans toutes les prisons : les frères de la doctrine chrétienne et les instituteurs laïques prêteraient leur plus actif concours pour en faciliter le fonctionnement, et nous avons l'assurance que l'État n'aurait pas à leur donner des rémunérations élevées. La mise en œuvre n'effraye que parce qu'on ne l'a point suffisamment tentée.

L'enseignement primaire devrait donc être prescrit par les règlements dans toutes les maisons pénitentiaires, *sans en excepter aucune*.

Vous savez, Messieurs, — nous traiterons spécialement ce sujet dans quelques instants, — que l'administration économique des prisons est soumise au régime de l'*entreprise*. Ce régime, qui semble ne toucher qu'au côté matériel, touche à la direction morale elle-même. Il serait aisé de le démontrer sous plus d'un rapport. Relativement au point qui nous occupe, nous citerons l'article 50 du cahier des charges, arrêté pour les prisons de Limoges par M. le

Ministre de l'intérieur, le 29 janvier 1872 : le temps de tous les condamnés valides des deux sexes appartient à l'entrepreneur, moyennant les clauses et les conditions que renferme ce règlement; les détenus admis à l'école élémentaire ne peuvent être distraits du travail qu'une heure par jour; un temps plus long consacré à l'enseignement pourrait donc motiver, de la part de l'entrepreneur, une réclamation, fondée en droit : l'État serait responsable vis-à-vis de lui du dommage résultant du défaut de travail d'un condamné pendant plus d'une heure par jour! Une telle disposition est-elle admissible? N'est-elle pas incompatible avec l'organisation de l'enseignement élémentaire?

II. — « Il est une seule fibre, disait, en 1847, un des membres du congrès pénitentiaire, le professeur Roussel, de Bruxelles, une seule fibre qui ne disparaît point sous l'influence de la plus grande perversité, c'est le *sentiment religieux*; il est nécessaire de le faire vibrer pour obtenir la correction du condamné. » — L'altération croissante du sens moral, dont l'observateur réunit tant de preuves, n'enlève rien à la force de cette vérité. Entre tous les efforts entrepris pour arriver à l'amélioration du condamné, il ne saurait y en avoir de plus puissant, de plus efficace que l'action religieuse : elle seule peut faire entrer profondément dans les âmes la pensée du repentir, la volonté de la régénération; elle seule peut réaliser l'apaisement des passions mauvaises, consoler par la mansuétude et le pardon les cœurs ulcérés, les ramener au bien et relever les courages, en faisant entrevoir au plus meurtri, au plus abattu, de divines espérances. Aussi le congrès de 1847, après une lumineuse discussion à laquelle prirent part Moreau-Christophe, de Beaumont, Ducpétiaux, Cerfbeer, Franck-Faiser, affirma-t-il hautement cette opinion et formula-t-il, à l'unanimité, moins deux voix, le désir de voir confier cette action morale aux associations religieuses, qui peuvent appliquer la plus énergique, la plus persévérante résolution à la réforme des condamnés.

L'expérience a confirmé la haute légitimité de ces vœux et démontré par des exemples, admirés d'éminents écrivains de tout pays et de tout culte, que, sans la charité, les tentatives d'amendement moral des condamnés ne seront jamais que des utopies. La charité se dévoue d'autant plus ardemment qu'est plus élevée la récompense qu'elle attend : elle espère, non des hommes, mais de plus haut; c'est sur la grandeur du prix auquel elle aspire qu'elle mesure l'énergie de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices. Votre commission, au sentiment de laquelle nous nous associons entièrement, nous a donné le mandat exprès d'insister sur cette partie de ses réponses.

Il est donc regrettable que l'enseignement religieux soit insuffisant dans les prisons départementales et d'arrondissement. Les détenus assistent, le dimanche et les jours de fête, aux exercices du culte; l'aumônier leur adresse, chaque semaine, des allocutions; mais il n'y a guère, pour les adultes, sauf à Guéret, d'*enseignement proprement dit*. C'est là une lacune grave dans l'œuvre de la moralisation.

Le prêtre, le ministre du culte, quelle que fût la religion professée, les membres des associations charitables, devraient être admis à exercer une action incessante sur les détenus; des conseils fréquents aux prisonniers réunis, des entretiens particuliers, des marques réitérées de sympathie et d'intérêt, contribueraient à les engager vivement dans une voie meilleure; les administrateurs, les magistrats, devraient participer activement à cette mission, à défaut de laquelle il ne saurait y avoir de système pénitentiaire digne de ce nom. S'il est des caractères rebelles, dont la patience et la bonté ne doivent pas cependant désespérer de triompher, s'il est des natures dissimulées, plus redoutables encore et d'une plus difficile amélioration, il est aussi des âmes pour lesquelles le mal a été comme une surprise, et qui, émues du moindre témoignage de sympathie, se sentent fortement stimulées à bien faire, au contact d'un cœur bienveillant. Pourquoi nos prisons, au dix-neuvième siècle, sont-elles, — il ne faut pas craindre de le dire, — des établissements délaissés de la société? Quel fruit espérer de la répression subie dans de telles con-

ditions par des hommes qui ne voient guère, durant leur incarcération, que les gardiens préposés à leur surveillance, et que la société néglige pendant l'expiation, pour les flétrir d'une invincible répugnance, à l'heure de la liberté?

Avons-nous besoin de dire que nous ne souhaitons ces conseils et ce charitable commerce que vis-à-vis des condamnés, — Aux prévenus et aux accusés, tous les adoucissements possibles : du travail, s'ils le désirent, des leçons, des distractions morales ; mais point de contact avec les magistrats, les administrateurs, pas même avec les ministres du culte, sauf le cas où leur vie serait en péril, afin que, dans de tels entretiens, les inculpés ne soient pas exposés à prononcer un mot imprudent, eu égard à leur défense, afin de mettre au-dessus de toute suspicion les consolateurs de leur tristesse. L'instruction criminelle ne doit-elle pas se montrer loyale, délicate jusqu'au scrupule?

La société n'a pas à poursuivre l'amélioration des prévenus et des accusés : elle n'a qu'à les préserver de la corruption et de tout mal. Son devoir de moralisation a tout entier pour objet la catégorie des condamnés.

C'est pour eux que l'article 122 du règlement du 30 octobre 1841 édicte cette disposition malheureusement inexécutée : « Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel le directeur ou le gardien-chef, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et leurs avis. Ce bulletin sera tenu, d'une manière uniforme dans toutes les prisons de France et conformément au modèle donné par le Ministre de l'intérieur. » Cette comptabilité morale n'a jamais été tenue. La pensée de l'arrêté de 1841 est demeurée sans réalisation. Le détenu est libéré sans que sa situation morale ait été observée et constatée par des témoins attentifs.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départemen-

tales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

La classification des détenus est celle-ci : dans toutes les prisons d'arrondissement, il y a des quartiers distincts pour les prévenus, hommes, et les condamnés du même sexe; le plus souvent la même division existe, quant aux femmes, entre les prévenues et les condamnées; cependant il arrive quelquefois, dans des maisons d'arrêt de très-peu d'importance, que cette dernière distinction n'est pas faite. — Des locaux particuliers sont réservés aux enfants prévenus, ou condamnés à une très-courte détention; lorsque la peine prononcée est de quelque durée, les jeunes détenus sont envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle. — Toutes les fois qu'il est possible, les passagers ne sont pas mis en communication avec les autres détenus. — Lorsque les préaux ne sont pas aussi nombreux que les quartiers, les catégories s'y succèdent.

Dans les prisons départementales, trois quartiers sont affectés aux hommes: prévenus (maison d'arrêt), condamnés (maison de correction), — accusés (maison de justice). — A Limoges, existent aussi trois quartiers semblables pour les femmes; mais à Tulle et à Guéret il n'en est que deux pour celles-ci : les condamnées, d'une part; de l'autre, les prévenues et les accusées, qui sont ensemble. — Des chambres et des préaux distincts sont réservés, soit aux faillis, soit aux passagers, soit aux enfants prévenus, avec la subdivision relative aux sexes. — A Limoges, les jeunes garçons prévenus sont seuls détenus dans la prison; les condamnés sont immédiatement transférés dans l'établissement pénitentiaire de Fontgombault. Quant aux jeunes filles prévenues et condamnées, elles ne sont plus reçues dans la prison départementale: des mesures sont prises pour qu'elles entrent aussitôt dans la maison du Bon-Pasteur, établie au chef-lieu de la Haute-Vienne.

En admettant le maintien du système actuel et sous la réserve des observations que nous aurons ultérieurement à présenter, la classifi-

cation des détenus, d'après les divisions que nous venons d'indiquer, nous paraît rationnelle.

Nous aurons à insister sur le mal immense qui résulte de la vie commune des prisonniers, des leçons ou des exemples d'immoralité qu'ils se donnent respectivement. Sans empiéter sur ces considérations, nous dirons que, si la séparation absolue des détenus n'est pas prescrite, il serait très-opportun de créer, dans chaque maison d'arrêt d'arrondissement, dans chaque prison départementale, le quartier de *préservation* ou *d'amendement*, que l'on a eu l'heureuse idée de ménager dans les maisons centrales. Lorsqu'un prévenu aurait de parfaits antécédents, lorsqu'un condamné paraîtrait avoir gardé la claire notion du sens moral, ou quand le retour vers le bien semblerait faire espérer des résolutions efficaces, on éloignerait de l'ensemble des gens de sa catégorie pénitentiaire le détenu qui motiverait ces remarques. On chercherait à le mettre à l'abri d'une corruption rapide et souvent irréparable. Le triage est difficile; qui le contesterait? « L'étude de ces hommes, a dit M. Charles Lucas, est de faire mentir leur physionomie; ce n'est pas seulement la parole, c'est le regard, c'est l'expression mimique qui, chez les détenus, doit déguiser la pensée; c'est le premier enseignement des prisons, dans lequel ils réussissent d'autant mieux qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions. » Malgré la justesse de cette appréhension, nous croyons que la distinction mérite d'être recherchée.

Un prévenu dont le passé est irréprochable devrait-il être mis en rapport avec les vagabonds, les individus en rupture de ban, les repris de justice, les récidivistes incorrigibles qui voient presque toute leur vie s'écouler dans les prisons? Cette situation faite au prévenu est si affligeante, qu'elle devrait contribuer à déterminer les mesures plus radicales dont nous aurons à vous entretenir. Comment un homme réputé innocent, et qui bientôt peut-être sera acquitté ou même élargi sans jugement, est-il astreint à subir la flétrissure de ce contact? — Un argument pris de l'insuffisance des salles et des

préaux dans nos établissements de détention ne peut suffire à pallier un si grand mal.

Nous ne pousserons pas plus avant l'étude des classifications. La science pénitentiaire nous offrirait les systèmes divers que les juristes et les économistes ont défendus : classification *d'après la peine encourue*, ou triage des *crimes*; — classification *d'après la conduite*, ou triage des *moralités*; — classification fondée sur la *position du condamné avant le jugement*, ou triage des *populations*. Il ne nous paraît pas que nous ayons à apprécier ici les savantes études de MM. Charles Lucas, Léon Faucher, Isidore Alauzet et d'autres éminents publicistes. En répondant tout à l'heure à une autre question, nous compléterons, du reste, l'expression de notre pensée.

Nous nous bornons à demander, si le régime actuel est continué, que les détenus présumés bons ou moins mauvais soient affranchis de tout rapport avec les gens notoirement gangrenés. Ce rapprochement forcé n'est-il pas, à la fois, une injustice et un péril? Il est peu difficile, ce semble, de ménager une réglementation qui donne satisfaction à ce vœu.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Cette huitième question se rattachant intimement à la 2^e et à la 3^e question de la troisième partie, sous la rubrique *réformes législatives*, il sera préférable de réserver notre réponse, et de la présenter en même temps que celle relative à ces deux questions. Notre avis sera ainsi plus nettement exprimé, et toute répétition évitée.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le travail est organisé dans les prisons départementales de Li-

moges, de Tulle et de Guéret. Eu égard au régime adopté, l'organisation est satisfaisante dans les deux premières de ces villes; elle laisse à désirer dans la troisième.

Dans les prisons d'arrondissement, sauf à Brives, il n'y a pas d'occupations régulières; les détenus ne travaillent qu'accidentellement. L'oisiveté est complète, même dans la maison d'arrêt d'Aubusson.

Les condamnés ne subissant, en général, leurs peines dans ces prisons que lorsque la durée est inférieure, selon les départements, à deux ou trois mois, il en résulte, fait-on remarquer, que le temps est insuffisant pour leur apprendre une profession: l'État supporterait tous les frais de l'apprentissage, et l'on verrait le détenu libéré de sa peine le jour où son travail commencerait à devenir productif. Cette observation ne saurait toutefois justifier, à nos yeux, ni l'oisiveté complète dans laquelle ils vivent, ni l'odieuse et brutal exercice du *tread-mill*, auquel sont assujettis les condamnés dans plusieurs prisons étrangères.

L'obstacle n'est pas aussi considérable qu'on le suppose. Les détenus des prisons d'arrondissement, ou ne connaissent aucun métier, ou savent en pratiquer un. Si le métier auquel ils sont initiés n'exige pas la création d'un atelier, — et il en est beaucoup dans ce cas, — pourquoi ne fournirait-on pas aux prisonniers la facilité de l'exercer? Si cette profession, au contraire, ne peut trouver d'aliment dans cette prison d'arrondissement, pourquoi ne pas employer tous ceux qui demeureraient oisifs à des travaux très-simples, qui ne réclament aucun apprentissage? — Nous avons vu, dans des maisons d'arrêt, des femmes, incarcérées pour quelques jours seulement, occupées soit à manier l'aiguille ou la quenouille, soit à trier des laines; des hommes employés aussi à ces triages ou à confectionner, les uns des tresses de paille d'autres des filets; l'individu le plus ignorant des règles de toute industrie peut trouver une occupation manuelle; il ne faut pas être très-ingénieur pour la lui procurer.

Si le travail n'est pas organisé dans ces prisons secondaires, c'est que l'entrepreneur ne peut en retirer un notable profit: telle est la

vraie raison, qui fait ressortir l'esprit qui dirige le travail dans les établissements pénitentiaires. Nous la signalons spécialement à l'attention de l'Assemblée nationale.

Nous avons abordé la question du *travail*, sans vouloir même essayer d'en justifier le caractère obligatoire vis-à-vis des condamnés. Offert au prévenu, qui est libre de l'accepter ou de le refuser, il doit être imposé à celui qui subit une peine : ce principe est admis presque universellement. Les voix discordantes sont tellement perdues dans l'ensemble, que nous croirions superflu, au cours de ce rapide examen, d'insister sur ce point, bien que nous ayons le regret de distinguer, au nombre des dissidents, Benjamin Constant, dans son commentaire substantiel des œuvres de Filangieri.

M. Frédéric Hill a posé au congrès de Londres une question souvent agitée : « Le travail dans la prison doit-il être purement pénal ou doit-il être industriel? »

Cette question se lie étroitement à celle de l'Assemblée. Quel est le meilleur régime à adopter?

L'entreprise est un mode nuisible. Le même homme s'engage à veiller à la nourriture, au vêtement, au travail, à la santé des détenus; système qui peut être aussi funeste au condamné qu'à la discipline : au condamné, disent avec raison MM. de Beaumont et de Tocqueville, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spéculé sur les vivres comme sur les travaux; s'il perd sur l'habillement, il gagne sur la nourriture, et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien, qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre dans la prison. L'entrepreneur, ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail; ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs une importance qu'il ne doit point avoir. Par l'ascendant inévitable qu'il conquiert sur les gardiens (l'entrepreneur est rarement surveillé d'une manière efficace), il a, en général, une po-

sition prééminente, une sorte de maîtrise, dans nos établissements pénitentiaires.

Il y a là une source d'abus, d'autant plus difficiles à faire disparaître que l'entreprise semble acceptée par la pratique de l'administration française.

Ce mode est le plus simple, il faut en convenir; il est le moins coûteux; mais ces deux avantages, très-appreciables en eux-mêmes, devraient être sacrifiés, les inconvénients l'emportant de beaucoup sur les résultats favorables. La régie exige plus d'efforts, plus de soins, plus d'activité de la part de l'État; mais elle affranchit les prisons de la domination illégale qui y prend aisément le pas sur l'autorité que la loi investit de sa confiance; elle éloigne la spéculation; elle écarte de l'œuvre pure, élevée, désintéressée de la société, l'immixtion du mercantilisme.

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires des États-Unis, la régie est préférée à l'entreprise, et on a vu, lorsque le principe de l'entreprise était admis, des surintendants de prisons ne pas permettre à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. La discipline, qui peut notablement souffrir de la communication, gagnait à cette exclusion.

Votre commission opte expressément en faveur de la régie. Ce qui éloigne de l'adoption de ce mode, c'est la nécessité de compter sur un contrôle actif, persévérant, que l'administration n'est pas habituée à apporter dans ce service. En compensation de plus de soins et de dépenses, la régie procure des résultats qui devraient lui mériter la préférence.

Si cet avis n'est pas agréé, si l'entreprise est maintenue, à cause de sa simplicité, nous demandons tout au moins qu'un seul homme, un seul entrepreneur, ne soit pas chargé de la gestion entière; que seul il n'ait pas tout à fournir, de la couche du détenu jusqu'à l'éclairage et au chauffage, les éléments du travail comme les médicaments des malades. Par l'universalité de son action, rien ne lui échappe, et l'étendue de ses attributions seconde l'accroissement

exagéré de son influence. — Il faudrait morceler les entreprises, avoir celle du vestiaire, celle de l'alimentation, celle du travail, etc., et, en fractionnant ainsi l'intervention dans les choses matérielles, empêcher que l'esprit de spéculation ne vînt entraver les efforts de la direction morale. Il faudrait, nous l'avons déjà dit, que l'action intellectuelle à exercer sur les détenus ne fût subordonnée, dans aucune mesure et par aucune clause, aux obligations contractées envers l'entrepreneur. L'État ne devrait jamais restreindre sa liberté en vue de l'instruction et de l'amélioration morale des condamnés.

En dégageant le système pénitentiaire des liens de l'entreprise, on imprimerait au travail des détenus le caractère pénal qui lui appartient, et le côté industriel ne réussirait pas à effacer ce caractère, qui est l'aspect principal, essentiel, le premier à mettre vivement en relief. Le condamné doit comprendre que l'obligation du travail, en même temps qu'elle constitue une consolation pour qui l'accepte avec gratitude, est une peine, et que les spéculations de l'industrie ne sauraient dénaturer la pensée génératrice de cette contrainte. C'est parce que l'entreprise avait communiqué aux labours des détenus un cachet presque exclusivement mercantile qu'un décret du Gouvernement provisoire put, le 21 mars 1848, supprimer le travail dans les établissements pénitentiaires. La concurrence que les entrepreneurs faisaient aux autres industriels se produisait dans des conditions beaucoup trop avantageuses. — Le 9 janvier 1849, le travail fut heureusement rétabli; mais l'entreprise survécut, quoique un peu plus contenue dans son fonctionnement.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, la répartition du produit du travail est ainsi déterminée par le cahier des charges réglé par le ministère de l'intérieur :

« Art. 54. — La portion que les condamnés recevront sur le prix de main-d'œuvre sera des cinq dixièmes, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ils appartiendront. — L'autre portion sera abandonnée à l'entrepreneur (représentant l'État), conformément à l'instruction ministérielle qui accompagne le règlement du 30 oc-

tobre 1841. — En ce qui concerne le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes. »

Le premier paragraphe de cet article résout une question longtemps débattue, à savoir si la répartition doit varier selon la catégorie à laquelle appartient le détenu. — Nous croyons cette uniformité équitable. Nous sommes loin du temps où les condamnés étaient astreints au travail sans rémunération.

Leur salaire est, en définitive, d'environ les deux cinquièmes du salaire d'un ouvrier libre.

La moitié revenant au détenu lui est remise, partie à sa volonté, au cours de son incarcération, partie à son élargissement. Une circulaire du 8 juillet 1829 prescrit très-sagement de faire parvenir cette seconde portion, sans frais, au domicile du condamné, lorsqu'à sa libération son pécule dépasse de 20 francs la somme nécessaire au paiement des frais de route. On le met ainsi en garde contre les tentations, les entraînements de l'heure où il recouvre la liberté. Il importe de tenir la main à la stricte observation de cette règle.

La part qu'il peut dépenser, pendant la détention, ne lui est remise que s'il se rend digne par sa bonne conduite d'obtenir quelque adoucissement. Il serait très-désirable qu'on l'engageât souvent à en disposer au profit des siens, lorsqu'ils sont dans la détresse ; il serait aussi un autre emploi à lui prescrire. L'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1839 dispose que *ces fonds pourront être employés en restitutions ou réparations civiles* ; ce n'est pas assez ; ce devrait être, non une faculté, mais un devoir : la moitié, par exemple, de cette première part devrait être consacrée, lorsqu'il y aurait lieu, à réparer le dommage pécuniaire causé par le méfait à raison duquel la peine est subie. Nous voudrions, dans cette proportion, une destination forcée, indépendante de l'arbitraire du condamné. Bentham, fidèle à son point de vue utilitaire, Bonneville, Ferrus, sous l'inspiration de sentiments plus élevés, expriment ce vœu, qui a rencontré, le 4 juillet 1859, un éloquent organe en la personne de M. l'avocat

général Lévy-Maria Jordão, aujourd'hui procureur général à Lisbonne, présentant au roi de Portugal, dans un magnifique langage, le rapport de la commission instituée pour la révision du Code pénal.

La régénération du condamné étant, plus que l'intimidation et l'expiation, le but poursuivi par la société, il importerait de lui faire comprendre que son premier devoir est de réparer le tort qu'il a causé. Ne serait-ce pas, Messieurs, l'occasion excellente de lui faire entrevoir les perspectives de la réhabilitation, de l'encourager dans cette voie, en lui faisant remarquer que la réparation de dommage est une condition *sine qua non* pour atteindre ce résultat? Nous voudrions que la loi sur la réhabilitation fût expliquée à tous les condamnés, dès le jour de la sentence qui les frappe, que le texte de cette loi fût affiché sur les murs des parloirs, des préaux, et que, dans l'enceinte même où le crime est expié, tous ceux qui fréquentent les détenus s'efforçassent, à l'envi, de stimuler vers ce terme les condamnés pour lesquels l'idée du bien n'aurait pas entièrement perdu son attrait. Par une circulaire du 17 mars 1865, M. le Ministre de l'intérieur rappelait aux administrateurs des établissements pénitentiaires la nécessité de vulgariser la connaissance de cette loi. Puissent les familles des condamnés être, à cet égard, éclairées comme les condamnés eux-mêmes, et apporter le concours puissant de l'affection, de la tendresse, dans la poursuite de ce but!—Les ministres des cultes ne pourraient-ils s'initier aux dispositions de cette loi généreuse et la choisir souvent comme sujet de leurs allocutions publiques et de leurs conseils particuliers?

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les articles 375 du Code civil et 66 du Code pénal, en provo-

quant l'établissement de maisons de correction pour les condamnés mineurs de seize ans, appelèrent sur eux un intérêt spécial. Il serait, en effet, imprévoyant et injuste de les assujettir aux peines réservées aux adultes et de les envoyer dans les mêmes prisons. La *correction*, unique fin à laquelle la société tend vis-à-vis d'eux, peut être obtenue dans les *maisons de correction* proprement dites et dans les *colonies agricoles*, où ils font l'apprentissage de certaines professions, en même temps qu'ils reçoivent, avec l'instruction intellectuelle, l'éducation morale et religieuse.

L'établissement des *maisons de correction* a précédé celui des colonies agricoles. Beaucoup de villes de France possèdent des maisons de ce genre, auxquelles la maison de la Roquette sert de modèle.

Le ressort de la cour de Limoges n'en renferme point pour les jeunes garçons qui sont, comme nous l'avons fait observer, dirigés sur Fontgombault; mais il existe depuis longtemps dans notre ville, pour les jeunes filles, la maison d'éducation correctionnelle du Bon-Pasteur, confiée au dévouement des religieuses de l'ordre de Marie-Thérèse, sous la haute direction de M. le vicaire général de Bogenet.

Nous l'avons visitée avec soin, et nous nous sommes ainsi assuré que l'organisation de cet établissement est satisfaisante.

La maison du Bon-Pasteur a été fondée, à Limoges, en 1834. Elle n'était appelée à recevoir, dans les commencements, que les jeunes filles appartenant aux deux catégories dites des *préservées* ou des *repenties*. Depuis 1850, un troisième quartier a été annexé à la maison, celui des *jeunes détenues*. Ce quartier est absolument indépendant des autres : aucune communication n'est permise avec les jeunes filles des divisions voisines.

L'établissement renferme les jeunes-condamnées des départements de la Haute-Vienne, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Charente, et, en outre, les jeunes prévenues de l'arrondissement de Limoges et les jeunes accusées

déférées à la Cour d'assises du chef-lieu de ce ressort. Leur nombre total a atteint le chiffre de 80; il ne dépasse pas actuellement 50.

La surveillance y est exercée par les religieuses et, sous leurs ordres, par d'anciennes pensionnaires de la maison, de toute catégorie, qui ont, à leur majorité, manifesté le désir de se consacrer au service de l'établissement, et qui ont été jugées dignes de concourir à cette œuvre. Après un stage réglementaire, elles revêtent même, à leur tour, l'habit spécial de l'ordre distinct et subordonné qu'elles constituent.

Les jeunes détenues sont dressées à tous les travaux manuels; il n'est pas d'occupations intérieures auxquelles elles n'aient été initiées, lorsque arrive le jour de la libération. — On leur donne une instruction primaire complète.

Celles qui ont vécu dans les champs, ou qui, n'y ayant pas vécu, ont du goût pour les travaux agricoles, s'y livrent fréquemment dans un très-vaste enclos que la maison du Bon-Pasteur a acquis, il y a peu d'années, en vue de cette destination. L'asile réunit ainsi, dans la ville même de Limoges, les avantages des maisons d'éducation correctionnelle et des pénitenciers agricoles.

On ne nous a signalé que deux évasions depuis six ou sept ans. Il est étonnant que les jeunes évadées n'aient pu être reprises. On redouble de précautions pour prévenir des faits de ce genre.

D'ingénieux moyens sont en usage afin de stimuler l'émulation des jeunes détenues vers le bien. Des distinctions sont accordées à celles qui ont une bonne conduite. Si, pendant trois mois, depuis le jour où une première marque honorifique leur a été conférée, aucun reproche n'est encouru, un signe d'estime supérieure leur est attribué; il faut le porter dignement pendant six mois pour parvenir au degré le plus élevé de distinction. Les élues sont très-peu nombreuses: sur cinquante, nous n'en avons compté que six du rang le plus envié. Le vénérable supérieur de la maison et les religieuses se louent hautement, dans l'intérêt de l'amélioration des jeunes détenues et de la discipline, de l'organisation de cette modeste hiérarchie,

placée sous l'inspiration du sentiment religieux. A quelque degré qu'elles se trouvent, celles qui se rendent indignes de la distinction en sont déclarées déchues. Au degré le plus élevé, la déchéance est toutefois très-rarement prononcée.

Elles sont malheureusement peu nombreuses celles qui, une fois libres, persévèrent dans la bonne voie. La protection de la maison ne leur manque pas; mais trop souvent elles n'y recourent point, ou bien oublient ses salutaires conseils.

L'organisation du patronage des libérées était insuffisante; M. le préfet s'est attaché, de concert avec M. le supérieur, à en accroître l'efficacité.

Le ressort ne renferme aucun *pénitencier agricole* proprement dit, destiné à la correction des enfants. Mais ce que sait la cour des établissements de ce genre, en dehors des trois départements de sa circonscription, lui donne une favorable opinion des résultats obtenus, et lui inspire le souhait de voir ces colonies se multiplier.

Le type le plus ancien et le plus complet est le célèbre pénitencier de Mettray, fondé près Tours, en 1839, par MM. Demetz et de Courteilles. On peut affirmer, sans crainte d'exagération, qu'il n'était pas possible de procurer à une œuvre une prospérité plus ample et de meilleur aloi. Pourquoi n'avouerions-nous point que, lorsque, pour la première fois, nous lûmes le compte rendu des travaux et des succès de Mettray, nous eûmes comme la révélation de ce que peut le système pénitentiaire, quand un homme de bien, assez confiant en ses desseins et assez dévoué pour sacrifier à une telle entreprise sa toge de magistrat, dépense dans l'accomplissement de cette tâche la fermeté, la persévérance et la tendresse d'une belle âme? M. Demetz est vivant: il a perfectionné sa création par des améliorations et des adjonctions admirables; il assiste à la pleine réalisation de ses vues. Que n'avons-nous, messieurs, à retracer les efforts et les résultats merveilleux de Mettray! La cour d'Orléans doit être fière de la mission qui lui incombe d'en présenter le tableau.

Sur ce modèle achevé, quoique bien loin de lui par le succès, ont

été créés, en France, un certain nombre de colonies agricoles, qui ont eu des destinées diverses. Plusieurs n'ont eu qu'une durée éphémère. Mais d'autres grandissent et prospèrent, — chez nous, en Angleterre, aux États-Unis et ailleurs, — à la satisfaction des populations et des magistrats, témoins des salutaires effets que produit sur plus d'un adolescent rebelle une autorité vigoureuse, en même temps que paternelle. L'abaissement du nombre des récidives, sous cette influence, est un titre qui recommande ces colonies à la faveur publique. L'échec des entreprises qui n'ont pas abouti doit être reproché, non au système, mais aux circonstances ou aux hommes. Les enfants les plus vicieux devraient être toutefois maintenus dans les maisons de correction, en leur proposant comme un stimulant vers le bien, la perspective d'être envoyés dans une colonie agricole dès qu'ils auraient donné des gages de dispositions meilleures.

Nous adhérons pleinement, Messieurs, aux remarquables appréciations exprimées en faveur des colonies agricoles, par M. l'avocat général Stainville, dans son discours du 3 novembre 1868, à l'audience de la cour de Nancy, sur la *répression pénale des fautes de l'enfance*.

Quant à l'utilité qu'il y aurait à employer aux travaux agricoles les jeunes filles condamnées, il est impossible de se prononcer, d'une manière absolue. Si la jeune fille connaît déjà une profession étrangère à l'agriculture, si sa constitution est peu faite pour les travaux des champs, il ne saurait y avoir lieu de l'y employer. — Si, au contraire, elle appartient à une famille de cultivateurs ou si, d'ailleurs robuste, elle n'est initiée à la connaissance d'aucun métier, nous la verrions volontiers livrée, de préférence, aux occupations agricoles.

Il est aussi une considération des plus graves. Les jeunes filles ne devraient être consacrées aux travaux de la campagne que lorsque des précautions, absolument satisfaisantes, enlèveraient à leurs instincts, trop souvent immoraux, les facilités inhérentes à une vie moins surveillée.

14° En résumé, quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

La tendance à réformer est, relativement à la plupart de nos lois, le plus souvent imprudente, sinon téméraire. On ne saurait néanmoins appliquer, en termes absolus, cette appréciation au système pénitentiaire. Ses règlements sont, sur plus d'un point, vulnérables. Mais ce serait se méprendre singulièrement sur le résultat à attendre des modifications jugées nécessaires, que de trop espérer du seul fait des réformes. Les lois changent, les hommes ne changent point, et ce sont les hommes, leur caractère, leurs principes, leur droiture, qui importent plus que l'excellence des lois elles-mêmes. Aussi, avant de réformer la législation, demandons que des dispositions nouvelles animent les esprits à l'égard des détenus. Beaucoup disent : « Il est inutile de toucher aux règlements actuels; les résultats demeureront identiques. » Ils ont raison, si la société et ses représentants perséverent dans la même répulsion envers les condamnés, si ceux-ci sont laissés comme dans des oubliettes morales. — Au contraire, il y aurait beaucoup à espérer d'un élan des âmes vers eux : nous préférerions cet élan, avec des règlements très-défectueux, plutôt que des lois parfaites, avec l'inertie.

Le vrai mal, — ne déguisons pas le mot, — c'est donc en cela, comme en beaucoup d'autres sujets, l'indifférence. Administrateurs, magistrats, hommes publics, reconnaissons que la société ne remplit pas tous les devoirs qui lui incombent. Vous devez plus d'une fois, Messieurs, éprouver, comme nous, une impression pénible, lorsque, voyant s'éloigner de la barre de nos juridictions des hommes frappés par vos arrêts, vous vous dites qu'il n'y a guère à espérer de les voir sortir meilleurs des lieux où vos sentences les envoient. Il y a donc un pas à faire vers eux. Aussi toute réponse relative à un projet de réforme doit-elle, avant de toucher aux règlements, se résumer en ces termes : *Ce qui est par-dessus tout essentiel, c'est que les hommes honnêtes, généreux, s'occupent des détenus, les fréquentent, ne les fassent pas,*

mais recherchent leur commerce. — Après cette première réponse, si l'on en provoquait une autre, nous formulerions encore la même, et nous la répéterions à satiété, tant il est certain que là, et là seulement peut être la solution du problème.

Après avoir exprimé cette pensée qui domine toutes les autres considérations, nous demanderions : l'interdiction absolue, *pour quelque cause que ce fût*, de la cohabitation de deux ou trois détenus dans une même cellule; — la création dans tous les établissements pénitentiaires d'une section *de préservation ou d'amendement* pour les moins mauvais; — la modification de l'article 613 du Code d'instruction criminelle dans le sens que nous avons indiqué, l'action de l'administration étant insuffisante, malgré la surveillance des directeurs et les tournées des inspecteurs généraux, et le contrôle des parquets demeurant manifestement inefficace dans les conditions où il s'exerce aujourd'hui; — toutes les mesures praticables pour que l'accès des quartiers de femmes soit interdit aux gardiens de l'autre sexe, ou du moins, en cas d'obstacle absolu, pour qu'il soit rendu aussi rare que possible; — une meilleure organisation et des garanties quant au fonctionnement de la justice disciplinaire dans les prisons départementales et les maisons d'arrêt d'arrondissement; — l'installation de l'enseignement primaire dans toutes les prisons, sans exception, et un enseignement religieux plus complet; — l'organisation du travail dans tous les établissements pénitentiaires; — la substitution de la régie à l'entreprise, ou, si l'on ne peut s'y décider, des précautions de tout genre contre les abus inhérents à ce dernier régime; — l'emploi des fonds, provenant du travail des condamnés, dans les conditions que nous avons proposées; — en un mot, les différentes mesures sur lesquelles nous avons eu l'honneur de retenir votre attention.

Il est un usage fort nuisible au bien du service et dont pourraient être cités de nombreux exemples. Par suite de considérations souvent peu fondées, il arrive que l'on maintient dans les maisons d'arrêt d'arrondissement des condamnés qui devraient subir leur

peine dans des prisons départementales, ou bien dans ces dernières prisons des gens qui ont encouru une peine de plus d'un an d'emprisonnement. Il y aurait grand avantage à établir, aux yeux du public et des détenus eux-mêmes, que les règlements ne comportent pas d'exemption en faveur des condamnés d'une classe quelconque de la société. Pendant que des individus qui ne sont pas plus coupables sont astreints au régime rigoureux des maisons centrales, les condamnés maintenus dans la prison de leur pays sont l'objet de prévenances et d'égards de toute sorte. Ils sont le plus souvent admis dans la familiarité du gardien-chef et gagnent ses sympathies. Voici ce qui advient : à des époques déterminées, les chefs des établissements pénitentiaires sont invités à faire des propositions de grâce. Si le condamné maintenu dans la prison départementale eût été écroué dans une maison centrale, il n'aurait pas été dans une situation particulière; beaucoup d'autres détenus se seraient trouvés placés dans la même position que lui, et il n'aurait pu compter sur une proposition favorable. Au contraire, ce condamné étant, en général, seul de sa catégorie dans la prison départementale, l'attention se portant spécialement sur lui, la bienveillance du gardien-chef lui étant acquise, en retour de quelques services obtenus de son intelligence ou de sa plume, il arrive que, dans un très-court délai, des propositions de grâce sont formulées en termes pressants : la résistance des parquets ne triomphe pas toujours, et des condamnés, fréquemment indignes d'un intérêt réel, obtiennent la remise d'une grande partie de leur peine, après avoir subi, avec tous les adoucissements possibles, leur détention, bien des fois rendue courte, pour des motifs du même genre, par l'indulgence du jury.

Que les règlements ne reçoivent jamais d'exception de cette espèce. Lorsqu'une raison de santé sert de fondement à la demande, il y a moyen de la satisfaire, en plaçant le détenu dans une maison centrale située sous un climat approprié à son état, et, si l'altération physique s'aggrave, on peut abrégier la durée de la peine, ou même, s'il y a lieu, libérer le condamné, sans avoir à enfreindre des règles

d'autant plus respectables que l'exécution des sentences réclame, en la forme autant qu'au fond, une *égalité absolue*, égalité trop fréquemment méconnue et sans laquelle il n'y a point de justice.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Ces deux questions, qui se résument en une seule, soulèvent l'un des plus graves problèmes que l'Assemblée nationale vous convie à examiner,

C'est bien ici que nous avons surtout à nous défendre d'une exposition doctrinale et historique : un volume pourrait être consacré à l'étude de ce sujet, sans entrer dans trop de développements. L'Assemblée nous demande un avis, en vue d'une solution pratique : c'est dans cet esprit que nous lui répondons, nous bornant à nous référer aux pages magistrales dont la science, la philosophie, l'expérience et la méditation ont doté cette branche de notre étude, écrits célèbres, tracés de la main des jurisconsultes, des moralistes et des penseurs de tous les peuples. Lorsqu'on les a lus, on aime à les relire, et il en reste une préoccupation dont l'esprit ne se détache pas aisément.

Le principe de l'expiation s'étant introduit dans les lois criminelles sous l'influence du droit canonique, il appartenait à l'Église de régler, la première, dans des conditions mémorables, l'application de ce principe. L'inauguration d'un régime véritablement pénitentiaire est due au pape Clément XI, qui l'organisa, en 1703, à Rome, dans les prisons de Saint-Michel. Dans l'*Histoire de la civilisation en Europe*, M. Guizot constate cette priorité, avec une autorité non suspecte. « Il est dans les institutions de l'Église, dit-il, un fait auquel, en général, on a accordé peu d'attention; c'est son système pénitentiaire, curieux à étudier aujourd'hui, comme étant presque com-

plètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne, dans les principes et les applications du droit pénal. » Clément XI, frappé de l'efficacité des souffrances volontaires de la vie du cloître pour le perfectionnement des âmes, résolut d'imposer aux condamnés ce genre d'existence, comme une expiation. C'est ainsi que fut pratiquée la première expérience de *séparation des détenus*. Clément XI ne vécut pas assez pour achever son œuvre; mais l'idée devait grandir, et, chose étrange, cette création d'un pontife romain devait être copiée, un jour, par les quakers de Pensylvanie et devenir le type modèle que les philosophes, même irreligieux, s'accordent à proposer aux législateurs.

Deux modes d'isolement sont pratiqués en Amérique, l'un de *séparation totale, de jour et de nuit*, en Pensylvanie notamment; l'autre impliquant la *séparation des détenus pendant la nuit, avec travail en réunion et en silence, le jour*.

Ce sont là les deux systèmes fameux qui ont été l'objet de tant de débats et de si nombreux écrits, les systèmes de Philadelphie et d'Auburn.

Nous n'avons point à insister sur la mise en œuvre de chacun d'eux et à vous présenter, Messieurs, le tableau comparé de l'administration intérieure de prisons soumises aux deux régimes, par exemple, des pénitenciers de Cherry-Hill, d'un côté, de Sing-Sing, de l'autre. Cette double organisation est connue.

A ces deux systèmes est venu s'ajouter le système *mixte, éclectique*, introduit en France par l'arrêté de M. Gasparin, du 10 mai 1839, dans le but de concilier, s'il était possible, les deux opinions contraires. Ce système empruntait à Auburn la loi du silence et réunissait les détenus, non-seulement le jour, mais la nuit, dans des dortoirs communs.

Les résultats furent mauvais. Une réaction profonde éclata de toutes parts contre l'arrêté de 1839. La Chambre des députés fut saisie, dès 1840, d'un projet de réforme. Ce projet, après avoir subi des modifications, fut, en 1843, soumis aux délibérations de cette

assemblée et adopté, l'année suivante, après de solennelles discussions, dont ni la science ni les hommes éclairés ne perdront le souvenir.

La Chambre des pairs désira, avant de se prononcer, consulter la cour de cassation et les Cours d'appel; une révision du projet en résulta. — Enfin M. Bérenger avait présenté, dans la séance du 24 août 1847, un rapport sur la rédaction définitive: le projet allait être discuté, lorsque les événements empêchèrent l'achèvement de cette grande œuvre. Le principe de *l'isolement absolu, de nuit et de jour, avec travail*, allait être consacré.

Sans attendre la solution dernière, le pays s'était associé à ces vues: le système cellulaire était organisé dans les prisons de Bordeaux et de Tours.

Votre commission ne se range pas à cet avis: elle estime que ce système absolu est trop rigoureux, qu'il peut avoir des conséquences funestes par rapport à l'état mental du détenu et que ces désavantages doivent le faire écarter.

La répugnance qu'inspire, *a priori*, ce système est naturelle: elle est dictée par un sentiment qui honore celui qui l'éprouve. Nous permettez-vous cependant, Messieurs, de reproduire les considérations que nous avons soumises à votre commission pour appuyer l'adoption du régime de l'isolement?

Trois objections principales sont dirigées contre le système cellulaire complet: apprécions-les, sans parler du grief le plus connu, relatif au chiffre élevé des dépenses que nécessite la construction des prisons établies d'après ce système.

Il y a là des préoccupations financières d'une importance que nous ne dissimulons point, mais qui ne rentrent pas dans l'ordre d'idées que nous examinons. Il y a eu même, à cet égard, beaucoup d'exagérations contre lesquelles s'éleva le préfet de la Seine, lorsque, en 1853, il crut devoir exprimer un avis contraire à celui du Gouvernement.

Lors de l'abandon du système de l'isolement, il existait en France

47 prisons départementales, édifiées d'après le modèle cellulaire; 15 étaient en construction et les projets de 6 étaient à l'étude.

Les 47 prisons achevées renfermaient 4,850 détenus, ou un peu plus de 100 par prison; les 15 maisons en construction terminées, on aurait pu loger 6,600 détenus, ce qui fait d'autant plus regretter l'abandon d'une entreprise aussi avancée.

1° Le travail qui est nécessaire au condamné ne peut, dit-on, être organisé dans une cellule. — Cet argument ne peut plus se produire après les réfutations qui ont été présentées. — L'organisation du travail dans les cellules n'offre aucune difficulté : un habile entrepreneur a énuméré, dans une lettre à M. Demetz, jusqu'à soixante-treize professions ou métiers qui peuvent être exercés dans des cellules, et on sait bien qu'à Pittsburg et à Cherry-Hill, de même qu'en Suisse, en Norvège, en Belgique, en Hongrie, dans le duché de Nassau, dans le Bas-Canada, le travail se concilie parfaitement avec le système cellulaire complet. Il ne saurait être question, en effet, d'astreindre un homme à l'isolement et à la fois à l'oisiveté : ce serait cruel; ce régime, auquel on avait eu recours en Amérique, rencontre aujourd'hui, avons-nous besoin de le dire, une unanime répulsion. — Mais le travail est possible, et l'objection formulée manque de base, puisque l'expérience témoigne de la facile organisation des métiers dans les cellules.

2° L'isolement des détenus les uns par rapport aux autres est, ajoute-t-on, trop rigoureux. Cette remarque n'est-elle pas erronée? Le système d'Auburn n'est-il pas, au contraire, de l'avis de tous les moralistes, plus sévère que celui de Philadelphie? Sous la règle pensylvanienne, pas de châtement corporel, pas de discipline brutale, la séparation. Sous la règle d'Auburn, au contraire, pour maintenir le silence et l'ordre dans les ateliers, où les détenus travaillent en commun, il faut une rudesse de procédés, une rigueur, jugées avec raison intolérables.

L'emprisonnement cellulaire serait un système désapprouvé de

tous, s'il était la séquestration du condamné, sans communication avec personne. Ce serait odieux. Il faut adopter la définition de M. de Tocqueville, qui l'a appelé *l'emprisonnement individuel*. « La seule condition impérieusement réclamée, dit M. Alauzet, dans la belle étude que couronnait, en 1842, l'Académie des sciences morales, c'est que tout détenu reste à jamais inconnu de ses codétenus. Une fois cette condition remplie, que le condamné jouisse, dans sa cellule, de toutes les commodités de la vie; qu'il reçoive les visites de ses amis, de ses parents; qu'à chaque instant du jour une distraction nouvelle vienne adoucir sa peine : à Dieu ne plaise que nous disions dans ce cas que la punition atteindrait le but qu'elle doit se proposer; mais ce serait encore là un emprisonnement cellulaire. Est-ce donc à un pareil système que l'on a pu donner la qualification de cruel et d'homicide ! »

3° On a aussi prétendu que ce régime mettait en péril la santé et l'état mental du détenu. Nous ne faisons pas dans nos réponses appel aux statistiques : elles seront sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui les appréciera, comme nous l'avons fait. — Rappelons seulement que, dans le pénitencier de Cherry-Hill, le chiffre de la mortalité est moindre que dans la ville de Philadelphie; que très-peu souffrent physiquement et qu'il sort de ce pénitencier beaucoup de détenus dont la santé s'est améliorée pendant l'emprisonnement cellulaire. — Au point de vue mental, le résultat n'est pas moins satisfaisant; le directeur de la prison de Mantoue, soumise au régime pensylvanien, disait à M. Cerfberr : « J'ai eu fort peu de malades et jamais d'aliénés. Il me serait impossible de vous en dire la cause; mais telle est la vérité et je l'affirme. »

Ce ne sont pas là, Messieurs, des constatations de médiocre portée. Non : les observateurs éminents qui ont visité les prisons d'Europe et d'Amérique sont presque tous revenus partisans de l'isolement complet des détenus, les uns par rapport aux autres. L'Académie de médecine a vengé le système de Philadelphie des accusations dont il est l'objet : les plus grands maîtres de la science médicale, les pre-

miers aliénistes du monde, Esquiros, Pariset, Lélut, Baillarget, Warrentrapp, Bâche, ont déclaré l'isolement, tel que nous l'exposons, sans action funeste sur l'intelligence et la santé.

Les objections écartées, si l'on recherche les avantages, ils abondent : travail accompli avec plus d'application et dans de meilleures conditions ; — progrès plus rapides ; car, à Philadelphie, ils dépassent, dit M. Demetz, toute croyance ; — impossibilité absolue pour les détenus d'exercer les uns sur les autres aucune mauvaise influence, et l'on sait que cette corruption mutuelle, objet de l'attention incessante des penseurs, constitue l'un des plus redoutables périls sociaux ; — moindre humiliation pour le condamné relativement honnête, qui n'aura pas été le compagnon des repris de justice et qui ne sera pas exposé à être offensé par leur familiarité, après leur commune libération ; — adoucissement, principalement pour le prévenu qui, réputé innocent, ne doit vivre qu'avec lui-même et avec les hommes de bien, sans être dés honoré par un contact que la sentence définitive peut faire encore plus regretter ; — dispositions meilleures pour recevoir les conseils, les exhortations fréquentes des administrateurs, des ministres des cultes, des philanthropes, des hommes charitables ; — recueillement qui fait conserver les leçons, au lieu du bruit et des mauvais exemples qui en dissipent l'impression ; — méditation favorable à la préparation du repentir et aux résolutions heureuses, au lieu des distractions malsaines, des paroles ou des gestes méprisables, des excitations funestes, des ententes ténébreuses, qui après avoir fait de la détention un temps d'énervement ou de dépravation, sont suivis de nouveaux méfaits ; — possibilité pour les magistrats, même pour le législateur, de réduire la durée des peines, un court emprisonnement, dans ces conditions, étant préférable à une longue détention, avec l'inéluctable promiscuité de la parole, du signe ou du regard, en excluant même de plus monstrueuses souillures.

Des rapports spéciaux, des écrits de tout genre, viennent faire ressortir ces avantages principaux et bien d'autres.

Laissez-nous, Messieurs, vous dire que notre sentiment a été

fortifié par une circonstance. Durant une période de notre carrière, nous avons occupé, au parquet d'un palais de justice, un cabinet d'où la vue plonge dans deux cours d'une prison départementale considérable, établie d'après le modèle cellulaire. De nombreux condamnés étaient réunis le jour. Nous les avions sous les yeux; leurs mouvements désordonnés, leurs cris, leurs jeux bruyants, leur folle gaieté, nous causaient une vraie tristesse : fréquemment, alors que le diapason des voix troublait notre travail, nous nous disions : « Qui croirait que ces hommes subissent des peines? » — Insensibles à la répression, d'autant plus surexcités qu'ils appartenaient moins à eux-mêmes qu'au groupe dans lequel ils étaient jetés, ils nous fournissaient le témoignage quotidien et vivant de l'impuissance du système pénitentiaire actuel pour obtenir l'amendement des condamnés et nous faisaient sincèrement souhaiter l'amélioration d'un régime qui produit de tels résultats. — Deux, trois détenus cherchaient parfois à s'abstraire de ce désordre, demeuraient assis sur une pierre ou se promenaient à l'écart. Nous pensions à eux, au bien qu'on aurait pu leur faire, au dommage moral ou à la souffrance que pouvait leur causer ce spectacle.

Les hommes les plus compétents, Moreau-Christophe, Bonneville, Bérenger, Victor Foucher; l'économiste espagnol, Ramon de la Sagra; Ducpétiaux, en Belgique; Cataneo, à Milan; le marquis Torregiani, à Florence; Robert Vaux et Livingston, dans l'autre hémisphère, avec eux une pléiade de publicistes distingués, sont les défenseurs du système pensylvanien.

Nous attachons un prix particulier au suffrage de ceux qui, d'abord hostiles, sont devenus les approbateurs de ce mode d'emprisonnement. MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans le livre profond qu'ils écrivaient, en 1836, sur le système pénitentiaire aux États-Unis, repoussaient, dans des pages bien connues, l'isolement complet : éclairés par l'expérience et par l'étude, ils ont loyalement abandonné leur avis. — Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, et le chapelain Russell, son collaborateur, ont, dans un

rapport qui est l'un des principaux monuments de cette enquête universelle, reconnu, après les plus vives répugnances, la supériorité du système de Philadelphie. — Les préventions du docteur Julius, inspecteur général du pénitencier d'Insterbourg, ont aussi disparu, lorsqu'il a été témoin du fonctionnement de ce régime. — La circulaire du ministre anglais, lord Russel, montre combien on est entraîné à rendre hommage à l'excellence du système cellulaire complet, lorsqu'on en scrute le mécanisme et les résultats. — L'expérience tentée à la Roquette, même sur les enfants, n'avait eu, au témoignage de M. Bérenger, aucun inconvénient.

L'éloquent procureur général de Lisbonne l'a dit, en termes explicites : « La peine de l'emprisonnement impliquera la séparation *continue et radicale*, de jour et de nuit, entre les criminels. La commission a choisi ce système, après un long et mûr examen du sujet. Sans ces conditions de séparation, elle considère comme une *chimère* toute tentative de régime pénitentiaire par le moyen de l'emprisonnement. Ce système est le *seul* qui soit satisfaisant. »

Les conseils généraux de France furent consultés, en 1839, par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, sur cette question capitale. M. Demetz, appréciateur autorisé entre tous, leur avait adressé un mémoire qui vient d'être réédité, ces jours derniers, à l'Imprimerie nationale par autorisation de M. le Garde des sceaux, et les conjurait, en des termes qu'on ne saurait assez redire et méditer, de se prononcer pour l'isolement continu. Sa voix fut écoutée. 73 conseils généraux exprimèrent un avis, en ce qui concerne les prévenus : un seul opina pour la réunion de nuit et de jour; 14 (parmi lesquels, celui de la Haute-Vienne) conclurent à la séparation de nuit seulement; 58 (notamment ceux de la Corrèze et de la Creuse), à la séparation totale. — 71 de ces corps électifs répondirent aussi quant aux condamnés : un seul demanda la réunion de nuit et de jour; 15 réclamèrent la séparation de nuit seulement; 55 (et entre eux, ceux des trois départements du ressort de la cour de Limoges) la séparation radicale.

Sous le second empire, les tendances changèrent complètement : la circulaire du 17 août 1853 fit connaître que le Gouvernement abandonnait l'emprisonnement individuel. — L'aménagement intérieur de beaucoup de prisons cessa ainsi d'être en harmonie avec le régime adopté. Cette circulaire provoqua, en France et à l'étranger, un étonnement général, suivi d'énergiques protestations : les savants et les corps électifs formulèrent les plaintes les plus accentuées. Le conseil général de la Seine, imité par celui de Seine-et-Oise, s'exprima par l'organe de son président : « Je ne crois pas, dit ce haut fonctionnaire, depuis garde des sceaux, que le département de la Seine doive suivre ce mouvement; c'est à lui qu'on doit l'application la plus sérieuse et la plus étendue du régime cellulaire, et aujourd'hui qu'après de longues expériences il est évident que la somme des bons résultats dépasse infiniment celle des inconvénients, inséparables de toute œuvre humaine, peut-on lui conseiller d'abandonner, sur le vu d'une circulaire ministérielle, ses opinions le mieux réfléchies? Nous devons déclarer nettement que nous continuons à regarder le régime cellulaire comme le *seul* qui puisse exercer une heureuse influence sur le moral des détenus. »

Le gouvernement danois, qui marchait vers l'adoption du système cellulaire, fut, à la nouvelle de la décision du gouvernement français, un moment arrêté dans cette voie; mais, la question ayant été mûrement étudiée, il y persista. Beaucoup d'administrations étrangères sont demeurées fidèles à ce système.

Le régime de Philadelphie est donc sorti vainqueur des épreuves par lesquelles il a passé. L'opinion unanime étant que le principal péril à conjurer est la corruption mutuelle des détenus, — aucun autre régime ne permettant de l'éviter, sans recourir à des rigueurs que repoussent l'humanité et nos mœurs, — il nous paraît que le meilleur parti serait d'accepter le mode d'emprisonnement consacré par l'expérience, admis par la science médicale, par la doctrine criminelle et que sanctionnait, *avec de sages ménagements, avec la détermination d'une durée qui ne pouvait être franchie*, la loi de 1844, dont

nous rappellerions l'économie et les dispositions principales, si elles n'étaient présentes à vos esprits.

Il est, du reste, un système éclectique dont l'adoption a procuré ailleurs l'apaisement des dissidences, un système déjà célèbre, dont les écrits du baron Franz Von d'Holtzendorff, professeur de droit pénal à l'Université de Berlin, — de M. Van der Brugghen, ancien ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, — de M. Saint-Sever Pagès, avocat à la cour de Grenoble, — dont les Revues savantes ont largement développé l'exposition. C'est un régime mixte, dans lequel l'isolement absolu n'embrasse qu'une phase de la durée de la peine et fait place, après un délai déterminé, au travail en commun pendant le jour. Votre commission n'éprouve pas pour la séparation complète une préférence telle, qu'elle repousse absolument cette mesure mitigée. Elle croit que ce système mérite d'être suivi.

La conception en appartient au capitaine irlandais Walter Crofton, que le congrès pénitentiaire de Londres saluait, en juillet dernier, de ses ovations, comme s'il eût trouvé la solution si patiemment poursuivie du problème redoutable avec lequel la société est depuis longtemps aux prises. S'il est vrai que le système de Philadelphie ne puisse, par l'esprit même qui l'anime et le but qu'il veut atteindre, s'accommoder d'une réunion des détenus, à un moment quelconque de la durée de la peine, cette réunion détruisant précisément tout le bien obtenu par la séparation passée, il n'est pas moins certain qu'à défaut du système pensylvanien, le régime combiné du capitaine Crofton, dont l'Irlande a fait un heureux essai, pourrait mériter d'être le mode choisi.

Tout à l'heure, une autre question nous ramènera à ce système. Aussi croyons-nous qu'il convient de n'en point morceler l'ensemble et d'en réserver le tableau pour une réponse qui sera ultérieurement provoquée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, comme suite et complément de la présente réponse, celle qui est faite à la 7^e question de la 3^e partie.

Tels sont, Messieurs, les systèmes qui sont en présence :

1° Système d'*Auburn*, séparation de nuit seulement, travail de jour en commun, avec obligation au silence et châtimens rigoureux pour le faire observer, — système abandonné généralement ;

2° Système *mixte français*, dit de *Gasparin*, travail en commun le jour, dortoirs communs, la nuit, — système encore suivi dans beaucoup de nos prisons, mais que condamne, sans hésitation, l'expérience ;

3° Autre système *mixte*, séparation, la nuit seulement, travail en commun le jour, sans les rigueurs du régime d'*Auburn*, — système suivi dans les prisons de France, établies d'après le modèle cellulaire ;

4° Système de *Philadelphie*, séparation totale de nuit et de jour entre les détenus, avec travail et communications fréquentes du dehors en vue de la moralisation du condamné ; c'est le système pour lequel nous avons eu l'honneur de vous exprimer nos préférences ;

5° Système *irlandais*, digne d'étude, et qui fixerait le choix de votre commission.

Il est d'autres régimes ; mais on n'y rencontre que de légères modifications, souvent même très-nuancées, de ceux que nous venons de résumer : le débat ne peut, en réalité, se mouvoir qu'entre les deux derniers.

Nous n'entendons pas, en nous prononçant pour le système de l'isolement, émettre une opinion qui condamne d'une manière *absolue* tout autre régime. Mittermaier, l'une des intelligences les plus puissantes qui aient approfondi cette grave question, n'a-t-il pas formulé des propositions tendant à concilier les avis opposés ? N'a-t-il pas fait observer que le traitement pénitentiaire, pour être exactement approprié à la situation morale des détenus, doit pouvoir subir des applications variables ? — On s'est demandé à ce sujet, au sein de la cour, si la volonté du condamné lui-même ne pourrait être consultée,

sous des conditions et avec des règles déterminées, pour fixer le régime définitif auquel il serait astreint. N'a-t-on pas entrepris et ne continue-t-on pas, en Belgique, un essai de ce genre ?

Mittermaier ne se prononce pas moins pour l'isolement dans les circonstances suivantes :

1° Quinze jours ou un mois, à l'entrée des condamnés dans la prison ; quinze jours avant leur sortie ;

2° Pendant un minimum de durée de trois mois, au cas de récidive ;

3° Pendant l'intervalle de temps que détermineraient les jugements, toutes les fois que les tribunaux croiraient devoir prescrire cette mesure ;

4° A titre de peine disciplinaire.

Si nous préférons en principe le régime cellulaire, c'est qu'il nous paraît procurer, mieux que tout autre, et sans les inconvénients redoutés, le résultat moralisateur, objet principal des efforts. Mais nous ne voulons de l'isolement absolu des détenus, les uns par rapport aux autres, qu'en leur ménageant les relations les plus assidues avec les agents de l'administration pénitentiaire, avec les personnes honnêtes qui s'intéresseraient à leur amendement, en un mot, avec toutes les influences salutaires. L'interdiction radicale de tout contact avec le mal doit être nécessairement accompagnée des plus grandes facilités assurées à l'action du bien. C'est d'un tel système que nous entendons parler ; le régime que se dépeignent certains esprits serait barbare : quelle est la voix qui s'élèverait pour le défendre ?

Il est des adoucissements qui tempéneraient les rigueurs du système cellulaire bien compris. Outre le travail, la promenade à l'air libre, les entretiens religieux ou moraux, combien de faciles innovations ne concourraient pas à rendre aux condamnés leur situation moins lourde ! De judicieuses observations se sont produites, pendant les délibérations de la cour, sur ce sujet. L'existence de l'homme,

a fait remarquer M. le procureur général, est une suite ininterrompue d'impressions qui se succèdent, et qui, par leur variété, retrennent l'esprit autant qu'elles le reposent. De même que, sur nos routes, la vue de la borne kilométrique fixe l'attention du voyageur et entretient en lui un mouvement qui le seconde soit contre l'ennui, soit même contre la lassitude; de même la sonnerie d'une horloge, interrompant la monotonie de la durée et annonçant aux condamnés l'heure du jour ou de la nuit; — l'aspect, sans obstacle inutile, de la profondeur du ciel, l'éclat de la lumière ou les figures mobiles que retracent les nuages; — la vue d'un mur, dont la couleur ne serait pas d'une désespérante uniformité, l'inscription de maximes morales qui pourraient être renouvelées, — en mettant quelque chose à la place du néant, en introduisant la vie dans la solitude même, amélioreraient l'application du système cellulaire. L'âme est de courte haleine, *di poc' alito cattiva*, a écrit Silvio Pellico: ce serait lui ménager autant de ressources, autant de haltes où elle renouvelerait ses forces. Ces différentes observations, en apparence d'un ordre purement physique, touchent plus qu'on ne pourrait être disposé à le croire, au monde psychologique, à la vie de la pensée. Il est désirable de voir réaliser les vœux qu'elles expriment.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Nous venons d'examiner, Messieurs, la première partie du questionnaire. Nous arrivons à la seconde, qui se préoccupe du sort des condamnés, à leur libération. Il s'agit d'étudier *les moyens de reclassement des libérés dans la société*. Avec quelle sollicitude ne doit-on pas venir en aide à leur faiblesse, à cette époque de *convalescence morale*, dont MM. Bonneville et Bérenger ont si vivement mis en relief les

difficultés et les besoins ! *Lancer un criminel dans la circulation, sans qu'il soit amendé, c'est frapper sur la société*, dit Livingston, *une contribution dont le montant n'est pas déterminé*. Après avoir veillé à l'amélioration du condamné pendant la détention, il importe donc de ne pas l'abandonner, afin que, s'il est possible, il ne cède pas de nouveau à ses instincts pervers ou au découragement. Il faut chercher à ne point payer la contribution dont son passé nous menace, à le prémunir lui-même contre d'autres châtiments, à le soutenir vers la régénération.

D'autres cours auront la satisfaction, celle de Paris surtout, d'exposer les moyens employés pour assister les libérés adultes et les jeunes détenus des deux sexes, à leur sortie de prison ; agréable tâche que nous n'avons malheureusement pas à remplir. Rien n'est entrepris vers ce but, dans ce ressort, si ce n'est pour les jeunes filles, qui sortent de la maison d'éducation correctionnelle établie à Limoges. — Les particuliers peuvent isolément secourir les libérés et leur frayer la voie ; mais leur bienfaisance est couverte du secret même de la charité.

La cour s'associerait avec empressement aux efforts qui seraient tentés pour organiser cette assistance et susciter la formation de sociétés de patronage.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

Le rapport adressé à l'empereur, le 6 octobre 1869, par le Mi-

nistre de l'intérieur, posait notamment ces questions et réclamait toutes les informations de nature à les éclairer.

Le patronage des libérés adultes n'est prévu par aucun règlement. Il a été créé dans quelques villes des associations qui poursuivent ce but; mais il n'existe aucune organisation régulière.

Les jeunes libérés sont moins délaissés.

L'article 21 de la loi du 5 août 1850 porte : *Un règlement d'administration publique déterminera le mode de patronage des détenus, après leur libération.* Le règlement n'a point été rédigé. Mais l'intervention législative avait été devancée par l'initiative d'hommes dévoués. Des sociétés de patronage ont été fondées à Paris et dans quelques départements : l'association de Paris, avec son annexe de Mettray, a obtenu et obtient tous les jours de remarquables succès. La *Société de patronage des jeunes libérés de la Seine*, en exercice depuis 1843, est, en effet, proposée comme modèle dans tous les ouvrages français et étrangers, écrits sur ce sujet. Elle est parvenue à abaisser le chiffre des récidivistes dans une proportion énorme, ce qui est le *criterium* de la salubre efficacité de son action. Ses statuts sont particulièrement dignes de remarque.

La province n'a point les immenses ressources de la capitale : aussi le succès est-il bien moindre et l'œuvre n'est-elle même pas élaborée dans de grandes villes. Espérons que l'avenir comblera ces lacunes.

Pour répondre complètement à la demande de l'Assemblée nationale, nous aurions à développer notre avis sur l'organisation même des sociétés de patronage. Sans aborder les détails, nous toucherons aux deux difficultés principales.

L'État doit-il constituer lui-même les sociétés de patronage et être dès lors, le cas échéant, le tuteur des jeunes libérés? Nous ne le pensons pas : son action trop officielle ressemblerait bien vite à une *surveillance de police*, surveillance dont les côtés bienfaisants n'effaceraient pas le caractère peut-être excessif.

A l'État appartiendraient le contrôle, la vérification incessante, la

mission, en un mot, de s'assurer que les lois et les règlements sont observés; mais le patronage pourrait être organisé partout sans son action directe.

Il existe auprès des prisons départementales des commissions de surveillance, dont le rôle n'a plus qu'un objet très-restreint depuis l'ordonnance du 21 juin 1825, surtout à partir de 1855, époque à laquelle le service de l'inspection a commencé à tout absorber. La quasi-inaction des commissions de surveillance, l'irrégularité de l'accomplissement de leur tâche doivent être attribuées au défaut d'attributions précises. Il conviendrait de les relever, d'établir des sous-commissions dans chaque chef-lieu d'arrondissement, de leur communiquer une vie plus active, en leur rendant quelque chose de l'autorité dont elles étaient investies avant cette ordonnance. Ces commissions serviraient utilement de pivot à l'œuvre du patronage. Elles seraient, dans chaque département, le centre des sociétés que l'initiative privée, que la charité feraient surgir : à elle appartiendrait, lorsqu'il y aurait lieu, la tutelle des jeunes libérés. Autour de la commission se grouperaient des sociétés qui se composeraient de membres ayant leur résidence, sinon dans toutes les communes, du moins dans chaque canton : ainsi s'édifierait et se généraliserait l'organisation du patronage, secondé et stimulé par l'État, dirigé, régi par les commissions de surveillance, pratiquement exercé par des sociétés particulières, aux formes variées, et dont les rapports avec ces commissions seraient nettement déterminés. Dans cette combinaison de l'unité de contrôle émanant de l'État, de la direction de commissions qui tiennent à la fois du monde officiel et du milieu privé, du concours de la bienfaisance individuelle, pourrait se trouver la solution du problème d'organisation de l'institution du patronage.

Le second des points principaux à considérer touche au mécanisme même de cette œuvre. On ne peut la concevoir sans *lieux d'asile*, où les bonnes résolutions viendraient se fortifier, les mauvais instincts s'émousser, où un repos honorable serait assuré, au temps soit de chômage, soit de maladie, où les sentiments de

sympathie se resserreraient entre les protecteurs et les patronnés, et qui seraient comme le siège de l'œuvre. Là se concerteraient les mesures pour procurer du travail, pour s'enquérir de la conduite des jeunes libérés chez leurs chefs d'atelier, ou, mieux encore chez les agriculteurs au service desquels ils seraient placés, et pour subvenir à tous leurs besoins tant matériels que moraux.

Nous craindrions, en abordant les questions de ressources, de pécule, d'apprentissage, de discipline, de dépasser les limites de notre cadre. Proposer la constitution de l'œuvre, à l'aide du triple élément dont nous désirons la fusion, et la centralisation des efforts dans un lieu d'asile, urbain ou rural, surtout rural, c'est, croyons-nous, tracer les grandes lignes de l'organisation à édifier.

Si, comme nous l'avons déjà dit, le patronage des jeunes libérés n'est pas assez généralement établi, il existe du moins en quelques villes, à Paris surtout, dans d'excellentes conditions. C'est sous les auspices d'une intelligence et d'un cœur d'élite, de M. Charles Lucas, que la première société fut fondée, en 1833, pour les garçons libérés. M^{mes} de Lamartine et de Lagrange suivirent, dès 1836, cet exemple pour les jeunes filles, dans l'*ouvroir de Vaugirard*. La Belgique et la Hollande entrèrent bientôt après dans cette voie.

Ces sociétés toutefois n'ont guère pour but que la protection à accorder aux jeunes gens : le patronage des *libérés adultes* n'a été, jusqu'à ce jour, l'objet que d'essais ou d'efforts isolés.

Il serait cependant éminemment opportun de mettre fin à l'abandon dans lequel sont laissés les condamnés qui ont dépassé l'époque de la majorité. « Le *patronage*, a dit M. de Lagrange, dans la séance de la Chambre des pairs, du 19 juillet 1839, *est l'âme du système pénitentiaire.* »

Le congrès de Francfort a déclaré, en 1846, que c'était l'*indispensable complément de toute réforme.*

Pourquoi ces deux termes *condamnation* et *patronage* ne sont-ils point inséparables? — Le coupable, par le seul fait qu'il est condamné, ne devrait-il pas recevoir, à l'instant même, un protecteur?

Sans patronage, Messieurs, l'idée de condamnation demeure à l'état de notion imparfaite.

L'organisation des sociétés relatives aux jeunes libérés pourrait être aisément étendue aux libérés adultes. En créant, — c'est à peine s'il est besoin de l'indiquer, — pour centre de relations un lieu distinct de celui choisi pour les adolescents, on pourrait, avec le même concours de l'État, des commissions de surveillance et des sociétés particulières, assurer la protection des condamnés majeurs, à l'expiration de leur peine.

De même que des *lieux d'asile* sont nécessaires pour les jeunes libérés, de même des *maisons de refuge* seraient, pour les mêmes causes et dans le même but, puissamment utiles au succès du patronage des adultes. La *Solitude de Nazareth*, fondée, à Montpellier, par M. l'abbé Coural, l'établissement de M. de Barolière, à Lyon, constituent, pour les femmes, la preuve que ce moyen d'assistance pourrait être généralisé. Plusieurs villes de France sont, du reste, dotées, en ce moment, de maisons semblables.

Aux institutions urbaines sont même préférées les *colonies agricoles de refuge*, que préconisent MM. Léon Faucher, Wolowski, Ortolan, et qui sont beaucoup plus appropriées aux travaux des hommes. Ces colonies ont été l'objet de vives critiques : un publiciste belge, M. de Molinari, les a attaquées dans le dictionnaire d'*Économie politique*; néanmoins on ne peut nier qu'elles n'aient produit de bons résultats : témoin les colonies hollandaises de Frederik's Oordt et d'Ommerschats, dont M. Alphonse Esquiros a présenté l'intéressant tableau dans son livre sur *la Néerlande et la vie néerlandaise*.

Nous ne pouvons parler, dans ce ressort, de colonies agricoles, sans citer avec éloge l'essai prospère que poursuit, dans la Corrèze, à 12 kilomètres de Tulle, un homme de bien, digne de vos encouragements. La colonie de Rabès, que dirige, dans la commune de Cornil, M. le docteur Tériou, n'a pas, il est vrai, le but dont nous vous entretenons; mais elle s'y rapporte, à différents point de vue, et en lui consacrant quelques lignes, nous montrerons avec quelle facilité elle

pourrait, étendue, devenir l'une des colonies de refuge des libérés adultes.

Cet établissement est en pleine voie de succès : il reçoit, indépendamment des indigents et des mendiants de la Corrèze, ceux des départements du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Dordogne. Sa population normale est de 150 pensionnaires. La colonie est placée sous l'autorité du préfet et sous la surveillance d'une commission de cinq membres.

De vastes bâtiments servent au logement, ainsi qu'à l'exploitation d'un domaine de 36 hectares, qui en dépend. On y érige actuellement une chapelle, qui va être terminée.

La division entre les hommes et les femmes est exactement établie. Les premiers, lorsqu'ils sont valides, sont employés aux travaux des champs et reçoivent un salaire proportionné à leurs labeurs : une partie leur est remise comme argent de poche ; l'autre forme un fonds de réserve, qu'ils touchent, à leur sortie. — Les femmes sont adonnées dans la maison à des occupations diverses.

Le service intérieur est fait par des religieuses de l'ordre de Nevers, qui se consacrent *avec un admirable dévouement*, écrit M. le procureur de la République près le siège de Tulle, *au soulagement physique et à l'amélioration morale* des pensionnaires de Rabès. — M. le curé de Cornil leur adresse des instructions et célèbre les offices.

En résumé, ajoute M. le procureur de la République, *cet établissement est parfaitement organisé, et il répond complètement au but qu'il est destiné à atteindre. Il est pour les indigents et les infirmes un refuge, où ils trouvent le bien-être matériel et les consolations religieuses; ceux que la paresse seule y conduit peuvent y reprendre l'habitude du travail, d'une vie régulière, et se régénérer par le bon exemple et les sages conseils qu'ils y reçoivent.*

Le département de la Haute-Vienne possède, de son côté, aux portes de Limoges, à Naugeat, un dépôt agricole de mendicité, dont la direction est excellente. L'installation ne laisse guère rien à désirer; l'état de ce dépôt, voisin d'un remarquable asile d'aliénés, est dans

une situation satisfaisante. L'administration intérieure en est aussi confiée aux dames de Nevers.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Votre commission considère la surveillance de la haute police, telle que l'organise, soit le décret de 1851, soit l'article 44 du Code pénal, comme nuisible à l'action du patronage. Les inconvénients qui résultent de l'une ou de l'autre de ces réglementations ont été bien des fois mis en relief : publicité durable donnée au fait de la condamnation, — méfiance et mépris presque inévitables, — difficulté pour le surveillé de se procurer du travail, — obstacles qu'il rencontre, en vue d'un établissement quelconque et même de sa régénération, — découragement qui conduit à la récidive, — disparition de beaucoup de surveillés, — ruptures de ban incessantes, — ce sont là de graves objections contre cette mesure. Des publicistes très-distingués lui sont hostiles ; plusieurs des législations nouvelles, par exemple, en Portugal et dans une partie de l'Allemagne, ne la reproduisent pas. Néanmoins l'article 33 du dernier projet, sagement élaboré, qui va être soumis au Parlement italien, la maintient, en la renfermant dans d'étroites limites.

Introduite dans les règlements généraux du xvii^e siècle, aggravée par l'ordonnance de Louis XIV, de 1704, inscrite, avec des dispositions exorbitantes, dans le sénatus-consulte du 28 floréal an xii, la surveillance de la haute police a été, dans notre siècle, successivement régie par la loi du 19 ventôse an xiii, par le Code pénal de 1810, qui en élargit le cercle, par la réforme de 1832, enfin par le décret du 8 décembre 1851.

Un décret du gouvernement de la défense nationale, du 24 octobre 1870, dispose en ces termes :

« Article 1^{er}. Le décret du 8 décembre 1871 et la loi du 27 février 1858 sont abrogés.

« Article 2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé. »

En ce moment la surveillance existe-t-elle ?

Oui, répondent deux arrêts des cours de Rouen et de Dijon, qui considèrent ce décret comme ayant purement et simplement remis en vigueur l'article 44 du Code pénal ; oui, répond aussi une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, du 4 novembre 1871.

L'opinion contraire est soutenue par la commission que l'Assemblée nationale a chargée de vérifier le caractère et la portée des décrets du gouvernement de la défense nationale. « Si ce gouvernement, dit M. Taillefert, organe de la commission, s'était borné à supprimer le décret de 1851, peut-être aurait-on pu prétendre que la disposition du Code pénal avait repris sa vigueur. Mais cette thèse ne serait pas admissible ; car les auteurs du décret ont nettement exprimé une volonté contraire, en annonçant que les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police *seraient ultérieurement réglés*. De cet exposé il résulte qu'il n'existe aujourd'hui aucune disposition légale réglementant l'une des mesures qui intéressent au plus haut degré la sûreté générale. »

Quoi qu'il en soit de ce point important, sur lequel la cour n'a pas à se prononcer en ce moment, demandons-nous quelles règles devraient être établies pour concilier l'application de la surveillance avec l'œuvre du patronage.

Personne ne songe à remettre en vigueur le décret du 8 décembre 1851. Chacun sait qu'aux derniers jours de l'empire, après de longues délibérations, provoquées par le Garde des sceaux, le Conseil d'État allait formuler un projet de loi ainsi conçu :

« Article 1^{er}. Est abrogé le décret du 8 décembre 1851.

« Article 2. L'article 44 du Code pénal est remis en vigueur. »

Cette solution ne devait être que provisoire ; les règles de la surveillance étaient l'objet d'une élaboration plus profonde.

Si, en effet, le décret de 1851 aggrave le sort des surveillés et les inconvénients de la mesure, l'article 44 est loin de mériter l'approbation. Édicté, en 1832, sous l'influence d'une forte réaction contre la surveillance, cet article a rendu plus sensible le mal auquel il croyait porter remède. Le Gouvernement a le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître, après avoir subi sa peine (Limoges est aujourd'hui de ce nombre); en dehors de ces interdictions, le surveillé a le choix de sa résidence; il lui est loisible d'en changer, à la condition d'indiquer au maire, trois jours d'avance, le lieu où il se propose d'aller habiter, et de recevoir une feuille de route, suivant itinéraire forcé. Avec cette facilité de locomotion, s'était créé promptement le *vagabondage officiel*, qui motiva, en 1844, dans la Chambre des députés, les critiques et les propositions éclairées de M. le comte Beugnot et de M. le président Boulet. A côté du *vagabondage ordinaire*, s'était formé le *vagabondage subventionné*. Les reclusionnaires et les forçats libérés sillonnaient la France en tous sens, de Perpignan à Dunkerque, avec secours de route, sans qu'on eût le droit de leur interdire ces pérégrinations, propices à l'oisiveté et au crime. Ils choisissaient les prisons où il leur convenait de prendre leurs quartiers d'hiver ?

Demeurer sous l'application de l'article 44 nous semble donc chose impossible. Comment patronner ces individualités sans cesse en mouvement et qui ne gagnent, du reste, rien elles-mêmes à ce changement ? Le stigmate ne les suit pas moins : l'exhibition de la feuille administrative leur crée en tous lieux les mêmes difficultés.

Le Code de 1810 renfermait un principe auquel on sera conduit à revenir, et qui peut seul rendre la surveillance compatible avec l'action du patronage. Dans les dispositions de ce Code, avec le droit pour le Gouvernement d'assigner au surveillé un lieu de résidence obligée et de s'assurer, à tout moment, de sa présence en ce lieu, la faculté était laissée au condamné de s'affranchir de cette sujétion, en fournissant un cautionnement. Si cette faculté a disparu de notre législation pénale, en 1832, c'est à cause de l'application défectueuse qui

en avait été faite, sous l'influence de deux avis regrettables du Conseil d'État.

Il eût été préférable de conserver le principe, en édictant des prescriptions meilleures pour le faire exécuter. Ce ne serait pas, dans tous les cas, la première fois que l'on remettrait en vigueur une règle abandonnée.

On pourrait autoriser les tribunaux à suspendre l'effet de la surveillance, lorsque le condamné présenterait comme caution de sa bonne conduite une personne domiciliée, offrant toutes les garanties désirables, ou une société de patronage légalement constituée. Le joug de la surveillance de la haute police étant à charge à tous ceux qui y sont soumis, beaucoup de condamnés seraient volontiers portés à rechercher la protection des sociétés de patronage, dans le but d'être affranchis de ce lourd assujettissement. Les sociétés seraient ainsi mises plus sûrement en rapport avec eux : leur ascendant s'étendrait et elles pourraient valoir aux plus méritants le bienfait du cautionnement ; cette perspective ne serait-elle pas de nature à stimuler tous les surveillés en qui ne serait pas éteint le germe des sentiments honnêtes ?

Tel est le mode dont l'adoption nous paraît nécessaire pour ne pas entraver l'action du patronage. Le rapport remarquable préparé, en 1870, par M. Migneret, au sein du Conseil d'État, aurait conduit à cette solution, si les événements n'avaient empêché l'achèvement de cette entreprise.

Fidèle au programme que nous trace le questionnaire de l'Assemblée nationale, nous n'avons envisagé la surveillance de la haute police qu'en égard à la mission des sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire ?

Dès 1838, M. Charles Lucas a proclamé la nécessité de la *libération préparatoire*. L'article 9 de la loi du 5 août 1850, relatif aux

jeunes mineurs détenus, en a fait une première application qu'il ne s'agirait que d'étendre.

M. Bonneville s'est constitué le chaleureux défenseur de cette innovation, à laquelle ont adhéré, après lui, d'éminents criminalistes. Permettre au détenu, lorsqu'il a donné des signes manifestes de régénération et d'amendement, de sortir de prison avant l'expiration de la durée de la peine; le soutenir contre les tentations mauvaises, durant l'essai d'une vie meilleure, par la menace de sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire, s'il ne se rendait pas digne de la liberté, c'est une pensée élevée, aussi utile à la société qu'au condamné, et dont l'application ne compromettrait aucun intérêt. La justice elle-même n'a rien à objecter; car elle ne souhaite que l'amendement du coupable, et elle juge le but atteint lorsque la répression paraît avoir procuré ce résultat. *Pœna in emendationem constituitur.*

L'influence des sociétés de patronage aurait tout à gagner à l'adoption de ce système. Pendant l'exécution de la peine, elles se mettraient en rapport avec le condamné; elles l'encourageraient à mériter cette preuve de confiance, et, à l'heure de la libération provisoire, elles commenceraient vis-à-vis de lui leur mission protectrice, dans des conditions très-favorables au succès.

Il convient maintenant de donner une idée de la réalisation de ce projet.

Nous avons dit plus haut que le capitaine Walter Crofton, digne successeur, dans la direction des prisons irlandaises, des capitaines Knight et Whitty, avait doté son pays d'un système pénitentiaire qui obtient une faveur croissante. Vous savez, Messieurs, avec quel empressement les savants l'ont étudié. Voici le résumé du système, sur lequel nous paraît devoir se porter l'attention de l'Assemblée nationale et qui a obtenu le suffrage de votre commission.

L'Angleterre avait fait, depuis le bill du 20 août 1853, un essai malheureux de la *libération préparatoire*: les limites imposées à ce travail nous empêchent de signaler les causes de cet insuccès. Sur

ces entrefaites, au mois de novembre 1855, le capitaine Crofton proposa un ensemble de mesures destinées à la mise en pratique de son nouveau système. Avec l'approbation du Gouvernement, il entreprit cette œuvre en Irlande.

D'après sa réglementation, une peine de plusieurs années de prison, par exemple, se divise en quatre périodes.

Dans la première, qui s'écoule à Montjoie, près Dublin, et dont la durée, sauf exception motivée, est de neuf à dix mois, les condamnés subissent un emprisonnement cellulaire, sans communication d'aucune sorte entre eux; — d'abord, pas de travail; tout le temps est consacré à l'instruction morale et religieuse, à des entretiens avec d'honorables visiteurs, à la réflexion; — le travail est introduit, après avoir été quelquefois désiré comme une faveur.

Durant la seconde période, dont la durée dépend en partie de la conduite tenue, les condamnés travaillent ensemble pendant le jour, tout en demeurant renfermés la nuit dans des cellules séparées. (*Associated prison.*)

La troisième période de la peine est subie dans ce que l'on appelle la *prison intermédiaire*, le *purgatoire des condamnés* (*intermediate prison, purgatory of prisoners*). C'est la période dite de *l'individualisation*. Il existe deux prisons de cette catégorie, l'une à Lusk, pour les agriculteurs; l'autre à Smithfield, pour les artisans. Chacun de ces établissements ne renferme qu'un nombre relativement restreint de détenus, les plus amendés entre tous les *convicts*. Ces prisons n'ont presque pas de clôture: il est facile de s'évader, et cependant on constatait, à Lusk, il y a trois ans, que sur 1,000 condamnés qui y étaient passés, deux seulement avaient tenté de fuir. On permet même aux détenus de sortir pendant cette période et d'aller chercher du travail au dehors. C'est l'*hôpital de convalescence*, placé entre la prison et la liberté.

Enfin, quand cette épreuve a été favorablement subie, les condamnés sont admis au bienfait de *la libération préparatoire* concédée par billet de licence, essentiellement révocable, en cas de conduite

mauvaise ou même suspecte. Durant cette phase de la répression, comme dans les deux périodes antérieures, les *convicts* dont la conduite est mauvaise peuvent être reconduits à Montjoie.

Telle est, en substance, l'économie de cette organisation pénitentiaire, déjà fructueuse et que plusieurs États ont empruntée à l'Irlande. L'ordonnance du roi de Saxe, du 5 août 1862, — les articles 157 et suivants du projet de Code pénal portugais, — l'article 13 du règlement belge sur les prisons, — le bill du 18 août 1864, en Angleterre, appliquent, avec des formes et des précautions diverses, le système de la libération préparatoire. Après des études profondes, plusieurs publicistes l'ont loué; un philanthrope américain, fort estimé, l'a comparé à tous les systèmes en vigueur et en a recommandé l'adoption dans l'État de Massachusetts. C'est une conception notable, qui exige un personnel sagace et appliqué. Cette préparation successive et comme par degrés, qui tend à améliorer le condamné et à le réintégrer progressivement dans la société, a paru à votre commission le meilleur mode pénitentiaire à suivre.

Considéré soit par rapport à ce système, soit isolément, la libération préparatoire serait, en France, une innovation qui, loin de contrarier l'action du patronage, lui viendrait en aide. Vous connaissez, Messieurs, les pages persuasives dans lesquelles M. Bonneville de Marsangy développe ce vœu. Tout en optant pour le système cellulaire proprement dit, nous serions personnellement très-disposé à voir adopter ce principe : nous ne considérons comme pouvant être nuisibles aux détenus, dans le système irlandais, que les périodes de vie commune.

Mais l'écueil est dans l'arbitraire : c'est ce péril qu'il serait nécessaire de conjurer.

De même que des abus très-préjudiciables à la considération due à la justice ont pu vicier profondément l'œuvre des grâces, de même des faveurs imméritées pourraient discréditer, dans un bref délai, la *libération préparatoire* : on se prémunirait toutefois, sans trop de difficulté, contre ce danger.

Nous voudrions que la juridiction qui prononcerait la peine reçût le pouvoir de déterminer l'époque à laquelle la liberté provisoire pourrait être accordée, et que, le moment venu, l'élargissement révoquant ne pût même être prescrit que sur l'avis conforme de la juridiction répressive, à laquelle seraient soumis tous les renseignements.

Ainsi seraient prévenues les mesures arbitraires. Il ne s'agit, bien entendu, que des peines d'emprisonnement pour plus d'un an et de la reclusion, non de la peine des travaux forcés, sur laquelle nous aurons à nous expliquer. Il n'est guère utile de préciser que le système de libération préparatoire ne peut s'appliquer qu'à une peine de quelque durée, aucune préoccupation semblable ne se présentant à l'esprit pour une condamnation à quelques jours ou quelques semaines de détention.

Pour que les magistrats pussent remplir la mission que nous souhaitons, il serait bon qu'une excellente pratique des États-Unis, déjà suivie chez nous, au grand criminel, par les présidents d'assises, fût étendue à toutes les affaires. Après chaque condamnation, les magistrats devraient rédiger des notes sur les différentes circonstances du méfait, sur la vie antérieure du coupable, sur ses habitudes, ses instincts, sur les faits importants, révélés par l'instruction ou les débats. Ils y joindraient l'expression de leur sentiment sur le degré présumé de perversité du condamné.

Ces notes seraient d'un précieux secours dans l'examen des propositions, soit de grâce, soit de libération préparatoire. Les souvenirs des magistrats seraient consignés, dès la sentence rendue, et le document qui les constaterait serait la première pièce du dossier pénitentiaire intéressant le condamné.

Ces notes seraient envoyées, non avec un extrait seulement, qui n'apprend presque rien sur le méfait commis, mais avec une copie de la décision, au directeur de la prison, qui se rendrait compte ainsi de la conduite à tenir envers le condamné, de la nature des exhortations et des encouragements qu'il devrait employer à son

égard, afin d'attaquer avec plus de sûreté les penchants auxquels il aurait cédé, les habitudes qui l'auraient perdu.

N'y a-t-il pas, en effet là, une lacune immense dans notre système pénitentiaire? — Un condamné entre dans un établissement de répression, avec ces indications à peu près exclusives, *frappé*, par exemple, *pour vol simple, de treize mois de prison*. Le directeur ne possède aucun autre renseignement; il ne sait rien du méfait, de ses circonstances, des informations multiples du dossier, des antécédents du coupable, à moins qu'il n'ait encouru des peines antérieures, et, dans ce cas même, il ne connaît que des titres généraux de qualification et une nomenclature de peines; on ne lui fournit aucun moyen pour approprier, suivant la pensée de Mittermaier, le remède à la maladie, pour combattre le vice dans sa source. Cependant toute l'œuvre pénitentiaire gît dans cette *individualisation*, et, s'il paraît impossible de juger un homme sans l'élaboration d'une procédure, il nous semble tout aussi impraticable de poursuivre, avec quelque chance de succès, sa moralisation, sans qu'il existe pour chaque condamné un dossier pénitentiaire complet, à la place de la feuille imprimée, muette sur ce qu'il serait indispensable de faire connaître et qui n'est vraiment qu'un titre rude et sec, destiné à un géôlier.

La remise exclusive de l'extrait à l'administration nous a attristé, Messieurs, dès le premier jour où nous vîmes fonctionner notre système répressif. Comment demander une action efficace sur les condamnés à des hommes qui les ignorent, alors qu'ils devraient les connaître aussi profondément que les magistrats eux-mêmes, pour faire jaillir de leurs investigations psychologiques et morales la lumière qui guiderait leurs efforts?

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Nous abordons la troisième partie du questionnaire de l'Assemblée nationale, non la moins ardue.

Nous n'entreprendrons point l'examen de toutes les vues justes et de toutes les hardiesses qui se sont produites relativement à notre système pénal. Ce serait une tâche qui dépasserait de beaucoup les limites, l'objet même de ce rapport.

Le 13 décembre 1844, l'un de mes plus éminents prédécesseurs, assis aujourd'hui sur l'un des sièges de la cour suprême, et qui, devenu membre de l'Assemblée nationale, a été élu président de la commission au nom de laquelle nous sommes consultés, appréciait, en termes remarquables, dans une assemblée générale de la cour de Limoges, le projet de loi soumis aux méditations de la magistrature. Le champ d'examen était alors moins vaste, en ce sens que les cours d'appel n'étaient invitées à s'expliquer que sur ce qui est l'objet de la troisième partie de notre étude. M. l'avocat général de Peyramont se fit l'organe d'opinions qui tendaient à n'apporter ni perturbation ni même aucune innovation considérable dans le Code pénal.

Le vœu de votre commission est le même; cependant elle reconnaît que plusieurs des améliorations proposées rendraient, sur quelques points, nécessaires des modifications législatives: il est à peine besoin de dire que, si le *système cellulaire* ou la *libération préparatoire* était adopté, ces modifications, au lieu d'être partielles, devraient être générales. Il faudrait opérer une refonte totale du Code pénal pour mettre ses articles en harmonie avec les principes qui seraient désormais consacrés.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

A cette question se rattache la huitième de la première partie, la seule que nous ayons réservée:

Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

La hiérarchie des peines est jetée par les publicistes dans un tra-

vail général de recomposition; on discute avec ardeur le châtimeut suprême, objet principal des attaques : il est certes permis à la magistrature, autant qu'aux publicistes, de souhaiter que l'expiation capitale soit très-rare; mais cette peine légitime est trop souvent, hélas! nécessaire.

Votre commission se prononce pour le maintien, en son entier, de l'échelle pénale établie dans nos codes. Elle considère comme dépourvues de valeur pratique les propositions de supprimer certains degrés, de réformer, en un mot, l'économie de notre organisation pénale.

Votre commission conclut à ce que la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ne disparaisse point. Il est étrange, inique même, — et elle le constate à regret, — que le condamné à l'emprisonnement pour plus d'un an subisse sa détention dans les mêmes conditions et dans le même lieu que le condamné à la reclusion. Aussi demande-t-elle expressément que le projet de loi de 1844, qui divisait les prisons en *maisons de reclusion* et *maisons d'emprisonnement*, soit définitivement adopté; que ce même projet, qui créait des *maisons de travaux forcés*, soit aussi sanctionné en ce qui concerne les femmes. Car il est inadmissible que les magistrats aient à se préoccuper, comme ils le font à juste titre, d'infliger l'une ou l'autre de ces peines, si le sort des coupables est, dans tous les cas, le même; si, par exemple, la femme condamnée pour vol simple à un an et un jour d'emprisonnement, — celle qui encourt pour avortement cinq ans de reclusion, — la mère qui est frappée, pour infanticide, de dix ans de travaux forcés, sont toutes trois placées, en fait, dans des situations analogues, et assujetties, dans les mêmes maisons centrales, à un régime uniforme. Ou bien, il faut des distinctions de fait correspondant aux distinctions juridiques; ou bien il faudrait abolir celles-ci, puisque, eu égard aux peines subies, ces distinctions seraient vaines et ne se révéleraient que dans les conséquences accessoires.

Votre commission repousse la seconde partie de l'alternative et

pense, comme les auteurs du projet de 1844, que les différences pourraient être sans difficulté établies en fait. Elle n'a pas perdu de vue les thèses développées pour amener la suppression de ces distinctions, et, en maintenant une seule peine, celle de l'emprisonnement, pour ne faire admettre que des disparités fondées sur la durée. Elle croit que les distinctions sont défendues par l'expérience autant que par le sentiment public, et qu'on ne pourrait y renoncer sans bouleverser, au détriment de la justice, notre système pénal. Il est, sans doute, difficile de créer, par rapport au régime subi, des différences en harmonie avec la diversité même de ces degrés de pénalité; mais il n'y a point, aux yeux de votre commission, d'obstacle insurmontable, et un obstacle existerait-il, que le fait seul de distinguer les établissements pénitentiaires où les différentes condamnations seraient exécutées, suffirait à justifier le maintien de l'échelle pénale.

Ce qui importe donc principalement, ce qui réfutera, — votre commission le croit, — bien des critiques, c'est la création des *maisons distinctes*, dont la Chambre des députés votait, en 1844, après de mémorables débats, l'établissement.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés

4° La transportation doit-elle être appliquée non-seulement aux condamnés aux travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Les bagnes sont, en partie, supprimés : ceux qui subsistent encore disparaîtront bientôt. L'opinion les a condamnés. Nul n'essayera de défendre ces écoles mutuelles de perversité et leur discipline brutale.

Mais quel mode convient-il d'adopter pour l'exécution de la peine des travaux forcés?

Deux modes s'offrent à l'étude : la détention cellulaire dans des *maisons dites de travaux forcés*, ou la *transportation*.

Ce dernier système est suivi, en France, depuis un certain nombre d'années. La loi du 30 mai 1854 dispose même que le condamné à moins de huit ans de travaux forcés devra passer dans la colonie lointaine, à l'expiration de la peine, un temps égal à sa durée, et que le condamné à huit ans et au delà ne pourra plus revenir en France.

Le rapport de la commission de la cour de Limoges s'est, en 1844, prononcé énergiquement contre la transportation. Néanmoins l'amélioration par le système cellulaire des condamnés aux travaux forcés étant impossible, toutes les fois que la peine excède une certaine durée (puisque les partisans mêmes de ce système et le projet de 1844 estiment qu'on ne peut y recourir pendant plus de douze années), la Chambre des députés ne fut pas, sans de sérieux motifs, amenée à introduire dans ce projet de loi, avec l'adhésion du Gouvernement, un élément nouveau, la transportation. Les objections que rencontre ce mode n'ont pas, il est vrai, cessé d'être graves, et l'on n'oubliera jamais les résultats désastreux que la spéculation fit produire aux premières colonies pénales de l'Angleterre. Mais la France s'est mise en garde contre les abus que la presse avait stigmatisés avec une légitime véhémence, et la transportation est devenue un mode efficace de répression.

La société peut rejeter de son sein et exclure de toute participation à ses avantages ceux de ses membres qui en menacent le plus l'existence. Elle éloigne d'elle les réfractaires incapables de se soumettre à ses lois. Elle ne les abandonne point d'une manière absolue ; elle doit s'efforcer de choisir des contrées salubres, de ménager aux transportés toutes les conditions réalisables de retour au bien, de leur procurer des éléments de travail : le travail ordonné n'est-il point le premier pas vers l'ordre moral ? — De même que nous voyons de saintes femmes se consacrer au soin des maladies du corps et y exceller, de l'avis de tous, en dévouement et en sacrifices ; de mêmes les corporations religieuses peuvent permettre à la société de s'acquitter, au loin, de ses devoirs de moralisation, en rapprochant,

pour le guérir, le vice de la vertu, en confiant les intelligences et les cœurs les plus malades à des hommes pour lesquels le salut d'une seule âme suffit à récompenser avec usure une longue carrière de labeurs.

Du reste, si les colonies pénales sont encore exposées à quelques critiques méritées, des modifications dignes de louange ont été introduites dans leur organisation, et des résultats heureux consolent des tristesses des premiers essais.

La France possède dans les mers de l'Océanie d'immenses territoires, dont le climat est sain et le sol doué d'une fécondité à laquelle l'action de l'homme fait seule défaut. La place ne manque point pour d'importantes colonies pénitentiaires. Il peut y avoir régénération dans une vie et un monde nouveaux.

Les publications du ministère de la marine tendent à confirmer cette pensée : on constatait autrefois 95 récidivistes sur 100 forçats libérés; aujourd'hui les statistiques des colonies pénitentiaires et les travaux des grâces démontrent que 25 pour 100, au moins, des transportés obtiennent des notes favorables. Ce régime, en même temps qu'il délivre la société de la présence des plus grands coupables, peut donc rendre meilleurs un assez grand nombre d'individus, qui auraient été, en France, de plus en plus pervers et dangereux.

Aussi votre commission pense-t-elle qu'il y aurait lieu de transporter, non-seulement les condamnés aux travaux forcés, mais, en général, les récidivistes. Elle estime que la faculté devrait être laissée aux tribunaux répressifs de prononcer, suivant les cas, cette mesure, après trois condamnations à plus d'un an, chacune, d'emprisonnement, et que la transportation devrait être encourue de plein droit, après cinq condamnations, dont trois (y compris la dernière), à la reclusion, ou à l'emprisonnement pour une durée excédant un an.

Votre commission estime que, dans de telles conditions, cette mesure n'atteindrait que des natures vraiment rebelles et fortement engagées dans la voie du mal. D'un autre côté, les résultats procurés par le régime de la surveillance de la haute police sont si peu satis-

faisants, que la diminution du nombre des assujettis constituerait un sérieux avantage.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les condamnations répétées à un court emprisonnement sont aussi nuisibles, au point de vue de l'exemple que dans l'intérêt des coupables. Celui qu'une première flétrissure, qu'une première peine, quelle que soit sa durée, n'a pas pénétré d'une douleur sincère, est peu éprouvé par les condamnations qu'il encourt ultérieurement. N'ayant pas ressenti, la première fois, le déshonneur, il n'apprécie guère les peines que d'après l'intervalle de temps qu'elles embrassent ou le régime qu'elles lui imposent. Le traiter avec indulgence pour ses méfaits ultérieurs, c'est donc, en général et sauf de rares exceptions, être dur pour lui et l'empêcher peut-être de songer à la régénération. Le frapper avec fermeté, c'est le presser de rentrer en lui-même et l'entraîner, par la sévérité même de la leçon, vers une vie meilleure. Quoi de plus nuisible à la justice qu'une correction énervée!

Les sentences répétées à un court emprisonnement demeurent presque sans effet. Avec quelle vérité M. Charles Lucas n'a-t-il point mis en relief l'efficacité de l'action du temps dans l'œuvre pénitentiaire!

Mais aucune règle précise ne peut être tracée : à la sagesse du juge de reconnaître que l'indulgence sera miséricordieuse ou, au contraire, défavorable au récidiviste.

Les condamnations à l'emprisonnement ne pourraient-elles être, du reste, avantageusement remplacées quelquefois par d'autres peines?

Le dernier projet de Code pénal italien est conçu comme suit dans ses articles 23 et 25 :

« Art. 23. — § 1^{er}. Le condamné à la peine du *confino*, qui n'excède pas deux ans, doit demeurer dans la commune de la province qui

est désignée par le jugement, à la distance de vingt kilomètres, au moins, de la commune où a été perpétré le méfait et de celle où est établi soit le domicile, soit la résidence des personnes victimes du délit. — § 2, etc.

« Art. 25. Le condamné à la peine de l'*esilio* doit demeurer à une distance de vingt kilomètres, au moins, de la commune où a été perpétré le méfait et de celle où est établi, soit le domicile, soit la résidence des personnes victimes du délit. »

Ces peines nous paraissent dictées par un intelligent discernement des besoins de la répression. Il est des faits coupables qui, sans exiger de peines corporelles, rendent, pendant un certain temps surtout, fort pénible la présence du condamné auprès de la victime.

C'est éviter à l'auteur de l'acte délictueux une détention inutile et assurer, autant à la société qu'à la personne offensée, une juste satisfaction que d'éloigner temporairement le coupable du lieu où il a violé la loi. Le projet a le soin de permettre aux juges de transformer ces peines en détention de durée restreinte, à l'égard des femmes, des mineurs de 21 ans et des étrangers.

Ces dispositions ne sont-elles pas dignes d'attention ?

6. L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Si le système cellulaire, si l'isolement absolu était adopté, il y aurait lieu de le soumettre aux conditions mûrement élaborées en 1844, et déterminées par le projet de loi. Il conviendrait aussi d'amoindrir le maximum des peines édictées contre beaucoup de délits et de crimes.

Si le régime choisi était le système irlandais, et, avec lui, la combinaison de l'isolement partiel et de la *liberté préparatoire*, il y aurait lieu, au contraire, d'élever, par rapport à un certain nombre de méfaits, le maximum des peines, afin que l'emploi du mode de *libération*

provisoire ne réduisît pas à une durée trop courte le temps de la détention. Un travail spécial de révision du Code pénal serait à préparer.

Nous avons déjà indiqué les attributions qu'il paraîtrait nécessaire de conférer aux tribunaux pour la mise en œuvre de ce système, s'il était accepté par notre législation.

7. Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Les établissements d'éducation correctionnelle, les colonies agricoles surtout, exigeraient une surveillance plus active. Établies ordinairement à quelque distance des villes, ces colonies reçoivent de rares visites des représentants de l'autorité, des obstacles d'un ordre tout matériel rendant difficiles des inspections fréquentes. Des mesures devraient être prises pour que les administrateurs, les magistrats, membres des commissions de surveillance, pussent se rendre aisément dans toutes les colonies agricoles, quelle que fût la distance des chefs-lieux d'arrondissement.

Les règles générales tracées par la loi du 5 août 1850 pour l'organisation des maisons d'éducation correctionnelle paraissent devoir être maintenues. Plus d'une amélioration peut encore être introduite dans la pratique, et votre commission s'associe aux vues exprimées par des publications récentes, notamment par l'intéressante étude de MM. Jules de Lamarque et Gustave Dugat. Mais les grandes lignes ne semblent pas devoir être modifiées. L'éducation correctionnelle doit être à la fois *professionnelle, morale et religieuse* : ces termes résument les développements que comporterait le sujet.

En ce qui touche l'institution du patronage, que la loi de 1850 se borne à mentionner, la tâche à remplir législativement serait beaucoup plus considérable.

Le programme de la société de Paris peut servir de guide : on peut avec confiance le signaler à l'imitation ; mais il lui manque un prin

cipe de force, la pleine délégation de la puissance paternelle sur les patronnés.

Cette question a été traitée d'une manière complète, en 1866 et 1870, dans des monographies distinguées, en collaboration avec son neveu, par notre éminent collègue et vénéré ami, M. le président de Robernier, fidèle, dans sa retraite, aux féconds travaux de toute sa vie.

Ce principe, qui fait défaut aux statuts de l'association de la Seine, ne peut émaner que d'une loi. Y a-t-il lieu de l'introduire législativement? Nous le pensons.

Plus du tiers des jeunes détenus sont enfants de gens sans profession, de mendiants, de vagabonds, d'inconnus, de disparus ou de décédés, de repris de justice ou de prostituées.

L'institution du patronage étant une institution qui va au-devant des jeunes libérés, mais qui ne peut s'imposer à eux, il en résulte qu'un grand nombre, — un tiers en moyenne, à Paris, — refusent le bienfait de cette protection. Le fils d'inconnus ou de repris de justice peut, à dix-huit ans, en sortant d'une maison de correction, déclarer qu'il n'accepte aucune tutelle, et, comme la direction de la famille lui fait absolument défaut, il erre sans surveillance, subit les plus funestes suggestions, et complète l'apprentissage du crime.

Un tuteur peut, sans aucun doute, lui être donné d'une manière spéciale: l'officier du parquet, protecteur-né des incapables, peut faire provoquer dans ce but la réunion d'un conseil de famille. C'est possible, nous en convenons, et ce n'est pas nous, respectueux admirateur de la mission du ministère public, qui contesterions les favorables résultats que procure souvent son intervention. Mais ne serait-ce pas une tâche d'une difficile exécution que celle qui consisterait à donner, par mesures distinctes, des tuteurs à des milliers d'enfants destitués de tout appui moral du côté de la famille? N'est-il pas vrai que ce vœu ne parvient ordinairement au parquet que lorsque quelque modique intérêt pécuniaire, quelque maigre ressource advient, par accident, à l'un de ces enfants abandonnés? —

Ces précautions ne seraient-elles pas préférables en vue de la personne, de sa moralité, toujours en péril? — « Le bagage, disent ingénieusement MM. de Robernier, mériterait-il plus de sollicitude que le voyageur? Et, si le voyageur est tombé en démence, — le mineur l'est toujours, avec son inexpérience et ses passions, — faudrait-il l'abandonner pour ne veiller qu'à ses colis? »

Sans demander au législateur de placer, d'une manière générale, sous la tutelle de l'État ou des sociétés de patronage, le jeune libéré, le pouvoir ne devrait-il pas être confié aux tribunaux, au moment même où ils statuent sur l'envoi dans la maison de correction, de déclarer qu'à la fin de la détention les enfants seraient, soit remis à leurs parents, soit soustraits à leur influence funeste ou incertaine pour être placés sous une bienfaisante tutelle? — Sans cette réforme, l'institution si nécessaire des sociétés de patronage des jeunes libérés se heurtera à des obstacles très-graves, particulièrement à la résistance malicieuse ou aveugle des adolescents eux-mêmes.

L'article 19 de la loi du 5 août 1850 et la circulaire du ministre de l'intérieur, du 4 juillet 1853, sont invoqués par quelques jurisconsultes comme donnant pleine satisfaction à notre souhait en plaçant, pendant un temps déterminé, tous les jeunes libérés sans exception sous la tutelle de l'État, après leur libération. Si cette interprétation était exacte, s'il était vrai que, par ces mots, *patronage de l'assistance publique*, le législateur eût voulu, comme le pense le ministre, résoudre cette grande question du transfèrement de la tutelle, notre vœu serait satisfait, nous devrions dire dépassé : car ce serait destituer quand même et sans examen particulier, dès lors injustement, tous les pères des jeunes libérés des droits qu'ils tiennent du sang et de la loi. — Mais cette interprétation ne nous paraît pas fondée. Une modification de cette importance ne peut résulter du sens attribué à deux mots, de signification peu précise, alors d'ailleurs qu'il n'est nullement parlé de *tutelle* et qu'il n'est point fait allusion à la difficulté dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Au législateur à se prononcer et, sans réglementation exagérée, à

conférer aux tribunaux le pouvoir de conserver la tutelle à la famille ou de la transférer au patronage pour le plus grand bien du jeune libéré pendant le trop court intervalle de temps qui le sépare de la majorité.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge, au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Une tendance, manifeste en Europe depuis quelques années, conduit les législateurs à modifier les règles admises touchant la minorité, en droit criminel. Plusieurs projets récents déclarent irresponsables l'agent qui n'a pas atteint neuf ans et le sourd-muet; au-dessous de quatorze ans : cette irresponsabilité est posée en principe absolu. — La question de discernement est à résoudre quant au mineur, de neuf ans jusqu'à quatorze, et au sourd-muet quel que soit son âge. — Pour le mineur qui a achevé quatorze ans, mais non encore dix-huit, les peines sont diminuées de deux à trois degrés; pour celui qui a accompli dix-huit ans, mais non encore vingt et un, les peines sont abaissées d'un degré.

Ces déterminations fondées sur l'âge doivent nécessairement varier avec les climats; elles touchent à des considérations remarquables, sur lesquelles il y aurait quelque intérêt à insister. Nous croyons néanmoins pouvoir nous en abstenir, votre commission estimant que les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ne nécessitent aucune modification. Elle pense qu'il n'y a pas lieu de déclarer, d'une manière absolue, irresponsable le mineur de neuf ans : aux magistrats de décider selon les circonstances; elle pense aussi que la limite est exactement fixée à seize ans, et qu'il n'y a lieu d'introduire dans nos lois aucune autre distinction entre l'état de minorité, relativement auquel se pose la question de discernement, et la majorité complète. Elle ne croit pas que la pratique judiciaire suggère l'idée d'aucun changement, et ne juge point, par exemple, nécessaire de ménager comme une période de transition entre la

minorité légale et la majorité absolue. Vous nous permettrez, Messieurs, de réserver personnellement notre opinion.

Il est une mesure législative que l'étude du droit comparé conduit à méditer, c'est la disposition qui inflige une amende aux parents, lorsque, après avoir obtenu des tribunaux leurs enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, ils sont convaincus de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui, en ce cas, leur incombent, d'une manière plus étroite encore, s'il est possible.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Elles sont nombreuses les questions que nous conduirait à traiter cette dernière demande, si votre commission n'avait pas cru devoir borner là sa tâche et ne pas se prononcer sur d'autres difficultés.

Nous avons ainsi répondu à toutes les interrogations, et dans l'ordre indiqué. Notre travail est, de la sorte, moins coordonné, moins un, en apparence, mais, vous le savez, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir substituer un moule qui nous fût personnel à la forme même que nous traçait le programme de l'Assemblée.

Nous reconnaissons les intelligents et louables efforts de la direction des services pénitentiaires, au ministère de l'intérieur; nous n'ignorons point que beaucoup d'agents de l'administration apportent dans l'accomplissement de leur tâche zèle et dévouement. Ce sont les principes, les systèmes, l'organisation, que nos observations impersonnelles ont pour objet.

Nous avons signalé des abus, des écueils, des périls de tout genre, émis bien des vœux, abordé d'importants sujets de méditation et d'étude, ceux-là même que discutait naguère le congrès de Londres, dont nous aurions voulu, *pour chaque question*, rappeler les débats, si l'exécution d'un tel dessein n'eût pas trop élargi le cadre de cette étude. L'enquête actuelle est la plus considérable qui ait été entreprise, en France. Aboutira-t-elle à des résultats féconds? Sou-

haitons-le, sans exagérer nos espérances. Ce qui importe, plus que toute réforme, nous l'avons dit, c'est de trouver des hommes capables de diriger l'œuvre pénitentiaire et résolus à s'y dévouer. Que le législateur et le gouvernement élèvent, grandissent cette mission, en y conviant les intelligences et les cœurs d'élite. À ce prix, mais à ce prix seulement, sera le succès.

Si, en effet, la virilité des sentiments ne doit jamais abandonner la magistrature, gardienne de la société contre les envahissements du crime, si les temps suffisent à l'inspirer, il n'en est pas moins vrai que, dans l'œuvre pénale, on doit tendre vers l'amendement du condamné, non moins que vers l'intimidation et l'exemple. La seconde préoccupation ne doit pas dominer la première.

Ce n'est pas que nous adhérons aux désirs des publicistes qui, sous l'influence d'idées excessives, veulent adoucir outre mesure le sort des condamnés; non : afin que la peine soit redoutée, il faut assujettir les coupables à un régime sévère, dont nous n'écartons que ce qui serait nuisible à la santé du corps ou à celle de l'âme, repoussant, il est superflu de le dire, les châtiments définitivement bannis de notre législation. Mais, sans éprouver envers les condamnés cet excès d'impressions sentimentales, contre lequel s'élèvent avec raison les criminalistes, nous souhaiterions qu'on n'épargnât aucun effort, aucun sacrifice, qu'on ne se lassât pas dans les tentatives entreprises pour conquérir ou rendre au bien ces hommes dont l'amendement moral peut être l'objet d'un sérieux espoir, le jour où l'on parvient à les convaincre que la société, loin de leur avoir infligé une irrévocable flétrissure, aspire ardemment à ce qu'elle soit effacée par leur régénération. L'image de la souffrance la plus imméritée, subie patiemment, et de l'infinie miséricorde n'est-elle point placée, dans tous nos prétoires, au-dessus des sièges de la magistrature, comme pour donner au condamné, dans chaque affaire, le conseil le plus élevé de résignation, et lui montrer aussitôt, au-dessus des rigueurs légitimes de la justice humaine, la consolante espérance du pardon?

Un mouvement intellectuel, hardi autant que profond, a éclairé au dernier siècle, se poursuit de nos jours, et se continuera de longues années encore avant d'atteindre le terme que l'œil le plus clairvoyant ne peut discerner. Cette rénovation enveloppe tout : au nom de principes tantôt admirablement compris et appliqués, tantôt méconnus, il n'est rien qu'elle n'ait fortifié ou ébranlé, détruit ou régénéré. L'opiniâtreté du mal trouble et rend incertaine la marche du progrès; c'est que le vertige est né, à certaines heures, de ce mouvement d'une puissance sans égale dans le passé.

Aussi n'aborderons-nous pas, dans ce rapport, les conjectures juridiques. A un corps judiciaire s'exprimant sur des projets de révision législative, il n'appartient point de proposer des réformes que l'expérience n'a pas contrôlées, mais seulement d'indiquer les défauts, les remèdes, les améliorations reconnues utiles. Vous n'ignorez point, Messieurs, les vœux qui demandent de tenir compte de la détention préventive dans le calcul de la durée de la peine (souhait d'excellents esprits); — de rechercher les moyens d'accorder une réparation aux individus détenus en vertu de poursuites mal fondées (dessein d'une réalisation bien ardue, sinon impossible); — de ne plus attacher le stigmate de l'infamie perpétuelle à des peines temporaires; — de supprimer même totalement cette flétrissure idéale, considérée comme l'un des principaux obstacles à l'amélioration des condamnés; — d'adopter comme type pénal le châtement pécuniaire, de préférence à la privation de la liberté; — d'abolir même, du moins de restreindre dans les plus étroites limites (n'est-ce point une chimère?) la peine de l'emprisonnement.

Nous n'essayerons point, malgré l'attrait séducteur de ses pages, de suivre M. Édouard Desprez, pressentant le livre des pénalités futures. En présence de la progression croissante du mal, de l'augmentation de plus en plus alarmante du nombre des récidives, — signe certain, autant des funestes conséquences de la démoralisation que de l'inefficacité pratique du système pénitentiaire, — les moyens répressifs, actuellement usités, peuvent seuls, *complétés et améliorés,*

opposer au mal des barrières qui suffisent à le contenir : le sens moral s'étant de plus en plus émoussé, des peines d'une action moins directe seraient moins redoutées.

Aussi ne sauriez-vous croire, Messieurs, aux prévisions des esprits lancés sans frein dans le cours des conjectures et des idées. Vous préférez consulter les penseurs libéraux autant que modérés, éclairés et sages, théoriciens aussi expérimentés qu'érudits, qui ont été ou qui sont encore les organes autorisés de la science pénitentiaire. Vous vous plaisez à interroger, par exemple, les docteurs français, dont nous avons fréquemment invoqué le suffrage et admiré les vues, — les annales de l'Académie des sciences morales, source féconde d'explorations et d'études, — les pages savantes écrites dans le traité célèbre de la *Sécurité publique*, par le jurisconsulte dont s'enorgueillit pour jamais l'université de Pise, — les travaux lumineux dont le droit pénal a été doté par l'illustre vétéran des criminalistes du monde, endormi, à Heidelberg, dans sa gloire, presque au lendemain de son jubilé, — les enseignements du réformateur des lois criminelles d'Amérique, à la renommée duquel MM. Mignet et Charles Lucas ont, par de nobles travaux, associé leurs noms, — et quelques autres œuvres d'une valeur exquise; là sont donnés les vrais conseils, ceux qui améliorent les lois, sans en bouleverser l'économie.

Inspiré par la raison, la justice, le génie, le marquis César Bonesana Beccaria jeta de Milan, en 1764, sur le droit pénal de l'Europe et du monde, comme une sentence de mort et à la fois comme un plan de réédification, son livre *Des Délits et des Peines*. — Un autre Beccaria n'a point à se lever; un second arrêt funèbre ne sera point prononcé.

La législation du XIX^e siècle se perfectionnera progressivement; nul plus que nous ne le souhaite et n'en reconnaît, en bien des points, la *nécessité*; mais les plus fortes secousses n'en renverseront point les fondements; non, ils ne sont pas destinés à sombrer dans un naufrage suprême, quoi qu'en disent de prétendus

voyants, les *principes* immortels sur lesquels repose la législation moderne, en particulier la *science pénitentiaire*.

Après la lecture de ce rapport et la discussion qui en a été la suite, M. le premier président en met aux voix les conclusions, qui sont adoptées à l'unanimité.